JOURNAL OFFICIEL

DU 8 MARS 1947

DÉBATS PARLEMENTAIRES

N° 22

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13e SEANCE

Séance du Vendredi 7 Mars 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Transmission d'une proposition de loi.

3. — Dépôt d'une proposition de résolution.

4. — Ouverture de crédits pour les funérailles nationales de M. Champetier de Ribes. — Transmission d'un projet de loi.

Discussion immédiate ordonnée.

5. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947. — Transmission d'un projet de loi.

Discussion immédiate ordonnée.

6. — Statut des membres du conseil supérieur de la magistrature. — Transmission d'une proposition de loi.

Discussion immédiate ordonnée.

7. — Renvoi pour avis.

8. — Décès de M. Champetier de Ribes. — Communication d'un télégramme de condoléances du Sénat de Belgique.

9. — Obsèques nationales de M. Champetier de Ribes. — Communication de M. le président du conseil des ministres.

10. — Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean-Marie Thomas, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

11. — Nomination d'un membre d'une commission générale.

12. — Marins pêcheurs et armateurs à la pêche. — Adoption d'une proposition de résolution.

Décret nommant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Denvers, rapporteur de la commission de la marine et des pêches; Defrance, Léro, Jules Moch, ministre des travaux publics et des transports; Bocher, Dulin, Guy Montier.

Passage à la discussion de l'article unique.

Amendement de M. Renaison. — Adoption.

Adoption de l'article unique modifié et de la proposition de résolution.

13. — Statut des membres du conseil supérieur de la magistrature. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Chaumel, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile; André Marie, garde des sceaux, ministre de la justice.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er à 16 et de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

14. — Dépôt d'un rapport.

15. — Congé.

16. — Motion d'ordre.

17. — Décès de M. Champetier de Ribes. — Communication d'un télégramme de condoléances du gouvernement italien.

18. — Modification à la législation économique (*suite*). — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Suite de la discussion générale: MM. Chochoy, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture; Rochereau, Chaumel, André Philip, ministre de l'économie nationale; Legeay, Armengaud, président de la commission des affaires économiques.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Jean-Marie Thomas: M. le ministre de l'économie nationale. — Adoption:

M. Paul Duclercq, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Amendement de Mme Rollin: MM. le ministre de l'économie nationale, le rapporteur, le président de la commission, Mme Rollin. — Retrait de l'amendement par son auteur.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 2: M. Boivin-Champeaux.

Art. 2 *bis*.

Amendement de M. Hauriou, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile: MM. le rapporteur, Georges Pernot, le ministre de l'économie nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendement de M. Charles Morel et les membres du groupe républicain d'action sociale et paysanne et de MM. Robert Gravier et Boivin-Champeaux: MM. le ministre de l'économie nationale, Boivin-Champeaux, le rapporteur, le président de la commission, Mme le président. — Retrait.

Amendement de M. Hauriou: MM. Marcel Willard, président de la commission de la justice et de la législation civile; le rapporteur, Georges Pernot, Mmes Brisset, le président, MM. Plaloux, le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, le rapporteur, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

2e amendement de M. Charles Morel; MM. le ministre de l'économie nationale, Charles Morel. — Rejet.

2e amendement de M. Boivin-Champeaux: MM. le ministre de l'économie nationale, le président de la commission, Boivin-Champeaux. — Rejet.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: Mme Devaud, MM. le ministre de l'économie nationale, Boivin-Champeaux, le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission de la justice et de la législation civile, Mme le président. — Adoption.

Amendement de M. Pialoux. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4.

Amendement de M. Charles Morel: MM. le rapporteur, Charles Morel. — Retrait de l'amendement par son auteur.

Adoption de l'article.

Art. 5.

Amendement de M. Jean Bène: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie nationale. — Retrait de l'amendement par M. Chochoy, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

Adoption de l'article.

Art. 5 *bis*.

Amendement de M. Hauriou: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie nationale. — Adoption.

Deuxième amendement de M. Hauriou: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie nationale. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'article 6.

Art. 7.

Demande de disjonction présentée par Mme Rollin, au nom de la commission du ravitaillement et M. Jean Bène, au nom de la commission de l'agriculture: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie nationale, Mme Rollin, rapporteur pour avis de la commission du ravitaillement, le rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture, Dulin, président de la commission de l'agriculture, Reverbori, de Montalembert. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article.

Adoption de l'article 8.

Art. 9.

Demande de disjonction présentée par M. Hauriou: MM. le rapporteur, le ministre de l'économie nationale, le président de la commission de la justice et de la législation civile; Max André, Georges Pernot. — Disjonction de l'article.

Art. 10.

Amendement de M. Germain Pontille: MM. le président de la commission, Germain Pontille, le ministre de l'économie nationale, Robert Sérot. — Renvoi à la commission.

M. Georges Pernot.

Art. 11.

Amendements de MM. Jean Bène, Hauriou, Charles Morel, Chaumel: MM. le rapporteur, le président de la commission de l'agriculture, le président de la commission de la justice et de la législation civile, Robert Sérot, Mme le président, MM. le ministre de l'économie nationale, Georges Pernot, Monnerville, Avinin, Serge Lefranc, Reverbori, Chaumel.

Rejet de l'amendement de M. Jean Bène.

Rejet au scrutin public de l'amendement de M. Hauriou.

Adoption de la nouvelle rédaction présentée par la commission.

Retrait de l'amendement de M. Chaumel.

Rejet de l'amendement de M. Charles Morel.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10.

Adoption de la nouvelle rédaction présentée par la commission.

Art. 11 *bis*.

Demande de disjonction présentée par M. Hauriou: MM. le rapporteur, Avinin, le président de la commission.

Rejet au scrutin public d'une demande de maintien présentée par M. Avinin.

Disjonction de l'article.

Art. 12.

Amendement de M. Hauriou: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

19. — Retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

20. — Ouverture de crédits pour les funérailles nationales de M. Champetier de Ribes. — Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur un projet de loi:

Discussion générale: M. Poher, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1er et 2.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

21. — Dépôt d'une proposition de résolution.

22. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme BROSSOLETTE vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la revision et à la résiliation exceptionnelles de certains contrats passés par les collectivités locales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 106, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie). (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme le président. J'ai reçu de M. Pinton et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire abroger le 2e alinéa de l'article 65 de la loi du 30 octobre 1946, sur la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 104, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 4 —

OUVERTURE DE CREDIT POUR LES FUNERAILLES NATIONALES DE M. CHAMPETIER DE RIBES

Transmission d'un projet de loi.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale, au titre du chapitre 3863, « Funérailles nationales de M. Champetier de Ribes ».

Ce projet sera imprimé sous le n° 105, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

La commission des finances ayant fait connaître qu'elle serait en état de rapporter ce projet de loi au cours de la présente séance, l'annonce de la discussion immédiate de droit va être aussitôt affichée et le débat pourra commencer dans une heure.

— 5 —

OUVERTURE ET ANNULATION DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947

Transmission d'un projet de loi.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

La commission des finances demande que la discussion de ce projet de loi soit inscrite en tête de l'ordre du jour de la plus prochaine séance du Conseil de la République.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Le Gouvernement, d'accord avec la commission de la justice et de la législation, demande la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des membres du conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil.

Conformément à l'article 54 du règlement provisoire (motion du 31 janvier 1947) il va être procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate. Le débat ne pourra commencer que dans une heure.

J'informe le Conseil de la République que le rapport de M. Chaumel sur cette proposition de loi a été multicopié et qu'il est en distribution.

— 7 —

RENVOI POUR AVIS

Mme le président. La commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 69 du livre IV du code du travail, concernant la procédure devant les conseils de prud'hommes, dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 8 —

DECES DE M. CHAMPETIER DE RIBES

Télégramme de condoléances du Sénat de Belgique.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président du Sénat de Belgique le télégramme suivant:

« J'apprends avec un vif regret la mort de M. Champetier de Ribes. Je vous prie d'être mon interprète et celui des membres du Sénat de Belgique auprès de tous vos collègues pour leur dire combien nous nous associons à votre deuil.

« ROBERT GILLON, *président.* »

(*Vifs applaudissements.*)

Le Conseil de la République adresse ses remerciements émus au président et aux membres du Sénat belge pour cette marque de sympathie, à laquelle il est très sensible.

— 9 —

OBSEQUES NATIONALES DE M. CHAMPETIER DE RIBES

Communication de M. le président du conseil.

Mme le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres la lettre suivante:

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister, ainsi que MM. les membres du bureau du Conseil de la République et MM. les conseillers, aux obsèques nationales de M. Champetier de Ribes, président du Conseil de la République.

« La cérémonie aura lieu le lundi 10 mars 1947, à 10 heures, en la cathédrale Notre-Dame de Paris.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

« PAUL RAMADIER. »

— 10 —

OUVERTURE DE CREDITS SUR L'EXERCICE 1947

Adoption, après déclaration d'urgence, d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947.

La parole est à M. J.-M. Thomas, rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Thomas. Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre délibération porte ouverture d'un crédit supplémentaire nécessaire aux besoins du Conseil de la République pour les trois premiers mois de 1947.

En effet, lorsque les crédits ont été demandés pour le premier trimestre de 1947, on ne pouvait d'abord prévoir l'augmentation de l'indemnité parlementaire qui a été décidée le 22 décembre 1946; en second lieu, la loi qui a été votée en janvier sur l'acompte provisionnel comme suite au décret du 16 janvier 1947. Or, si les conseillers de la République, comme les députés de l'Assemblée nationale, ont renoncé à percevoir, pour ce qui les concerne, l'acompte provisionnel, il convient qu'il soit payé aux fonctionnaires du Conseil de la République.

Il était donc nécessaire de demander des crédits supplémentaires. L'Assemblée nationale s'est trouvée dans les mêmes conditions que le Conseil de la République. Mais l'Assemblée a pu déposer une proposition de loi demandant ouverture de crédits que vous avez d'ailleurs adoptée dans l'une des précédentes séances. Cette procédure nous était interdite parce que le Conseil de la République n'a pas l'initiative en matière financière.

Votre commission de comptabilité a donc saisi le ministre des finances, lui indiquant qu'il était nécessaire d'ouvrir un crédit de 26 millions 135.000 francs au titre des services publics pour parer aux besoins du Conseil de la République pendant le premier trimestre de 1947 et en le priant de déposer un projet de loi avec demande de discussion d'urgence.

C'est ce projet que je vous demande, au nom de votre commission des finances, de bien vouloir adopter.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget ordinaire (services civils) pour le premier trimestre de l'exercice 1947, en addition aux crédits ouverts par la loi du 23 décembre 1946 et par des textes spéciaux, un crédit de 26.135.000 francs applicable au chapitre 095: « Indemnités des conseillers et dépenses administratives du Conseil de la République », du budget des finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 11 —

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION GENERALE

Mme le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale

Conformément à l'article 16 du règlement, le nom du candidat a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du mardi 4 mars 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Simard membre de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

— 12 —

MARINS PECHEURS ET ARMATEURS A LA PECHE

Adoption d'une proposition de résolution.

Mme le président. D'accord avec M. le président de la commission des affaires économiques, et sur la demande de M. le ministre des travaux publics, je propose au Conseil de la République de discuter, dès maintenant, la proposition de résolution de M. Denvers et plusieurs de ses collègues sur les marins pêcheurs et armateurs à la pêche.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Dans ces conditions, l'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Denvers et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures utiles pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent aujourd'hui, dans l'exercice de leur profession, marins pêcheurs et armateurs à la pêche.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des ministres un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des travaux publics et des transports: M. Anduze-Faris, secrétaire général à la marine marchande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Denvers, rapporteur.

M. Denvers, *rapporteur de la commission de la marine marchande et des pêches.* Mesdames, messieurs, il est un problème, celui de la pêche, une industrie, celle du poisson, une catégorie sociale importante, celle des travailleurs de la mer, dont il n'est que rarement question aux tribunes des assemblées parlementaires.

Faut-il le regretter ? Je le pense assurément.

Pourtant il s'agit de problèmes importants qui tiennent, quoiqu'on puisse peut-être en douter, une place marquée dans l'économie de notre pays. Réjouissons-nous bien vivement de voir aujourd'hui présent à nos débats, sur cette question, le ministre compétent, en l'occurrence M. le ministre de la marine marchande et des pêches, dont nous savons la particulière sollicitude à l'égard du monde de la pêche. C'est un heureux présage. (*Très bien !*)

Mesdames, messieurs, notre commission de la marine et des pêches s'est très sérieusement préoccupée et à juste titre d'ailleurs, de la situation actuelle du monde de la pêche qui pose un problème qu'il importe de résoudre dans le moindre délai.

La situation de l'armement à la pêche, de la pêche artisanale en particulier, par conséquent aussi de tous les marins-pêcheurs français, appelle de notre part une attention toute spéciale.

C'est depuis plus d'un an que, de tous les ports, parvient l'écho des difficultés grandissantes de l'armement à la pêche.

Jamais il n'y fut répondu comme il se devait, car il semblait acquis que le sort du pêcheur, du petit armateur, ne subirait plus aucune atteinte et qu'il resterait satisfaisant, voire même enviable.

Force nous est aujourd'hui de reconnaître et de faire admettre que la vérité est toute autre.

De quoi s'agit-il ?...

Dans tous les ports de pêche français entre d'une part, le produit des apports d'un bateau et, d'autre part, ses frais d'exploitation: le déséquilibre va s'accentuant dans le sens le plus défavorable pour l'armateur et le pêcheur.

Cette disproportion sera bientôt telle qu'il ne sera, à coup sûr, plus possible, ni à un marin-pêcheur ni à un armateur de petite ou moyenne importance, surtout, de tenir et de durer.

Comment se conçoit l'exploitation d'un bateau ?

Les recettes sont uniquement constituées par la vente des produits pêchés dont les prix, depuis la guerre, sont déterminés par une taxation à caractère national.

Le dernier arrêté interministériel de taxation des prix du poisson date de juillet 1946. Cet arrêté n'a fait que reprendre, en le rajustant bien modestement, celui du 13 mai 1946, lequel succédait sans modifications notoires pour l'ensemble des espèces communes à ceux d'avril 1945, de décembre 1942 et de septembre 1941.

Par comparaison aux prix généralement pratiqués avant la guerre, il ressort que le coefficient est de l'ordre de 4 à 4,7.

Remarquons que, de 1942 à juillet 1946, aucune élévation sérieuse des prix n'est intervenue en faveur du producteur.

Existe-t-il beaucoup de denrées alimentaires dont les prix soient restés stationnaires durant ces mêmes années de 1942 à 1946 ?

Si les arrêtés de juillet et août 1946 ont bien relevé le prix de certaines espèces de poisson, les profits qu'en ont tiré pêcheurs et armateurs, à des échelles d'ailleurs nettement différentes selon la position géographique de chacun de nos ports, ont été absorbés, et au delà, par l'accroissement des charges et la montée constante, vertigineuse, des prix de l'avitaillement.

Quant aux dépenses, elles peuvent être classées de la façon suivante : 1° frais de marche du bateau; 2° charges sociales et taxes ; 3° gréement et avitaillement ; 4° frais de réparations ; 5° assurances ; 6° amortissement.

Ces différents chapitres ont connu depuis 1940 des hausses successives, particulièrement sensibles, en matière d'avitaillement.

Dans mon rapport figure un tableau dont les données sont des moyennes, puisées aux sources les plus sérieuses et qui fait ressortir toute l'évolution des prix pratiqués de 1939 à 1947. Nous y constatons combien la course à la hausse a été accélérée surtout de 1945 à 1947, pour atteindre un coefficient de 8 à 14, et même plus selon le genre d'armement et la nature des articles.

Les articles de chanvre ont subi une hausse importante du fait même de la hausse des matières premières et des prix élevés donnés à la culture pour encourager la production française du chanvre.

Les articles sur lesquels une hausse très sensible a été faite sont le chanvre et le coton; et ceci est d'autant plus grave et inquiétant, qu'en l'absence de sisal et de manille, les pêcheurs et armateurs se trouvent dans l'obligation de se rabattre sur ces matières.

A titre indicatif et d'exemple, le quartier maritime de Dunkerque n'a pas reçu un seul kilo de sisal au titre du quatrième trimestre 1946. Cette denrée est-elle inexistante ? Pas précisément, puisque la culture a pu en toucher plusieurs milliers de tonnes; et l'on nous informe que sur les 750 tonnes demandées au titre du premier trimestre 1947, il n'en pourra être acquis que 150 tonnes. Le remplacement du sisal par le chanvre fait passer du simple au double les frais de gréement d'un chalutier.

De plus, il faut tenir compte des avaries nombreuses qui doublent ou triplent la consommation d'avant guerre, car la plupart des zones de pêches sont parsemées d'épaves. Une disproportion trop importante existe donc entre le coefficient d'augmentation du prix du poisson par rapport à 1939, et les différents coefficients d'augmentation des prix des engins et matériels de pêche pour la même période. Que dire si nous savons que les prix de vente pratiqués aux usagers semble avoir toujours été plus élevés que les prix officiels!

Les charges sociales de nos pêcheurs et armateurs viennent d'être relevées très fortement. Pour cette raison, des mesures nouvelles sont heureusement venues améliorer quelque peu le sort des vieux parents des pêcheurs en activité et de leur famille. Mais ces charges ne constituent pas moins, à l'heure présente, une part élevée dans l'exploitation des unités de pêche. Que sont-elles ?

Aux termes de la loi du 16 octobre 1946, les salaires servant de base au calcul du versement sont les gains effectifs des marins, obligatoirement déclarés par les propriétaires armateurs; et, à défaut, par les marins, déduction faite de l'impôt cédulaire et d'une somme de 120 francs par jour d'armement administratif et par homme.

Mais, en aucun cas, le salaire mensuel taxé et la retenue mensuelle correspondante ne peuvent être inférieurs à certains chiffres inclus dans la loi et qui constituent les salaires et taxes minima. Vous trouverez le relevé des cotisations « invalides » dans un tableau pour les armateurs non embarqués, d'une part, et pour les propriétaires embarqués, d'autre part.

En ce qui concerne les allocations familiales, la nouvelle et récente définition de la pêche artisanale et de la pêche industrielle supprime à une partie importante de notre flotte de pêche la faveur de l'artisanat. C'est ainsi que cette discrimination, par ces limites nouvelles, va obliger une grosse fraction de notre armement à la petite pêche à payer aux caisses d'allocations familiales une cotisation de l'ordre de 12 p. 100, alors que jusqu'à présent il était versé à ce titre une somme forfaitaire s'élevant à environ 600 ou 800 francs par homme et par trimestre.

Ainsi donc, les charges imposées à l'armateur et au pêcheur armant à la petite pêche peuvent être classées comme suit: prenons le cas d'une unité où l'équipage est rétribué à la part — c'est un mode de rémunération généralement adopté dans nos ports — 50 p. 100 du produit de la pêche allant à l'armement et 50 p. 100 étant réservé à l'équipage.

Frais incombant à l'armateur sur sa part de 50 p. 100 : 15 p. 100 taxes « invalides »; 9 à 10 p. 100 assurances bateau; 6 p. 100 rémunération mécanicien, patron; 3,50 p. 100 taxes ville, chiffre d'affaires, soit au total 33,50 p. 100.

Une remarque, à propos de la prime d'assurance. Les 9 ou 10 p. 100 de prime d'assurances sont payables sur la valeur assurée du bateau. Nous pouvons estimer qu'un bateau qui a bien travaillé a pu pêcher en une année la valeur en argent du capital, somme sur laquelle l'armement ne perçoit que 50 p. 100. Cette prime représente environ le quart du produit revenant à l'armateur.

Le solde, soit 16,5 p. 100, doit couvrir les frais suivants supportés par l'armement seul: gréement (chaluts, câbles, panneaux, etc.); entretien du bateau, salaire de l'équipage pendant le travail d'armement; amortissement du capital (15 p. 100 moteur, 10 p. 100 coque); impôts.

Quelles sont les charges incombant aux marins ?

Sur le montant de leur part on trouve: 8 p. 100 pour les taxes invalides; impôts cédulaires — dont les différents taux viennent d'être fixés par un arrêté du ministre des finances —; part « allocations familiales »; frais professionnels (bottes, cirés, lainages).

Demain, lorsque ce même bateau de 22 mètres, parce qu'étant la propriété d'un armateur non patron-pêcheur et bien qu'armé à la petite pêche — « à la part » — sera, comme la décision vient d'en être prise, classé pêche industrielle »; il aura à sa charge et en sus des charges indiquées plus haut le payement de la taxe « allocations familiales », soit 12 p. 100 du produit armateur.

Les frais essentiels incombant à l'armateur atteindront alors 33,5 p. 100 plus 12, égal 45,5 p. 100, ne laissant plus pour toutes autres dépenses que 4,5 p. 100 de la moitié de la valeur des produits débarqués et vendus.

Ce sera, pour lors, rapportent les armateurs intéressés, la mort immédiate et la disparition de la petite pêche, laquelle est de beaucoup la plus importante en France et occupe le plus grand nombre de marins-pêcheurs. (*Très bien!*) Sa production actuelle est de beaucoup la plus importante également.

Comment pêcheurs et armateurs conçoivent leur salut ?

Le monde de la pêche, conscient du péril de l'heure comme de la nécessité d'intervenir au maximum pour aider au ravitaillement du pays, qui veut cependant, au milieu des dangers que sont les siens en permanence, pouvoir vivre et jouir d'un profit raisonnable et honnêtement acquis, propose un certain nombre de mesures à prendre dans les délais les plus courts.

1° Obtenir un juste rapport entre les prix des produits de la mer, à la production, et le coût des matières essentiellement nécessaires à l'exploitation des unités de pêche: par une revalorisation des premiers; par un abaissement du second.

Revalorisation des prix. Le décret et les arrêtés ministériels pris en date du 20 février dernier — tout récemment par conséquent — portant réorganisation et codification du marché du poisson devraient apporter une possibilité pour le producteur de tirer meilleur prix de ses produits et de la sorte contribuer à augmenter le montant des recettes de son exploitation.

MM. les ministres des travaux publics et de la marine marchande, de l'économie nationale et M. le haut commissaire au ravitaillement nous dotent d'un texte qui tend à lier étroitement le problème de la pêche et celui du marché du poisson.

Il y est notamment indiqué que le rôle des intermédiaires, mareyeurs et grossistes, dans la commercialisation du poisson, n'est plus nécessairement obligatoire; il peut être tenu par le pêcheur ou l'armateur, s'il plaît à celui-ci de le tenir, et de prendre position d'expéditeur.

Les opérations commerciales se situent dans un cadre précis.

Vendeurs et acheteurs ont à évoluer dans un secteur dit: « court » et à s'enfermer dans les limites des marges bénéficiaires autorisées, c'est-à-dire dans l'application d'un système d'enchères, avec toutefois obligation de rester entre un prix minimum, celui de la production, et un prix maximum, celui de la consommation.

La décision des pouvoirs publics portant création aux échelons local, départemental et national des commissions de contrôle de la collecte et de la répartition doit pouvoir garantir, du moins nous le souhaitons, à la fois le respect des taxations limites et la nécessité disciplinaire en matière de ravitaillement.

Abaissement du coût de l'avitaillement. Il convient de s'efforcer d'obtenir, et c'est possible, des agrès et du combustible à

des prix nettement plus bas que ceux qui sont pratiqués actuellement, dont il faut bien dire qu'ils sont excessifs.

Il conviendrait d'agir sur les taux de marque et ordonner pour certains articles d'avitaillement une baisse de 25 à 30 p. 100 par rapport aux pourcentages de 1946 à 1947, dont la moyenne est de l'ordre de 60 p. 100. Cela impliquerait, certes, la nécessité de supprimer un stade commercial, celui du grossiste. Pourquoi ne pas le faire, quand nous savons par avance que cette opération chirurgicale se traduirait pour l'usager par une baisse réelle de l'ordre de 40 p. 100 ?

Si nous obtenions du sisal et surtout du manille pour les armateurs à la pêche, notamment pour ceux qui travaillent à la part, le prix de la confection de la presque totalité des gréments et engins de pêche serait diminué de moitié par rapport à celui des mêmes articles en chanvre.

Quant au gasoil, dont le prix est passé de 0 fr. 70 le litre en 1939 à 6 fr. 02 en 1947, et au charbon qui vaut aujourdhui 2.500 francs la tonne au lieu de 250 en 1939, il importerait de pouvoir les fournir à la pêche à des conditions nettement plus avantageuses.

A ce sujet, voici, pensons-nous, une information intéressante: par un arrêté de la direction des prix qui doit dater de juillet 1941, il a été fait droit aux navires de commerce français du bénéfice de l'acquisition de leurs carburants liquides aux tarifs internationaux.

Par la suite, en juillet 1946, par un accord entre la marine marchande, la direction des carburants et la chambre syndicale des industries du pétrole, il a été admis que les bateaux pratiquant la grande pêche bénéficieraient comme les navires de commerce pour leurs achats de carburant des prix internationaux. Ce qui fait donc que depuis juillet 1946, les armateurs à la grande pêche payent, par exemple, le gasoil qui leur est nécessaire à 2 fr. 97 le litre au lieu de 6 fr. 02, prix demandé aux armateurs et pêcheurs armant à la petite pêche. Cependant, ces derniers sont de loin les plus nombreux et aussi, présentement, les plus utiles.

Nous savons que la cession du gasoil à 2 fr. 97 le litre — prix international — se solde en fin de compte par une dépense à la charge de l'Etat.

Mais, sans aller jusqu'à réclamer des pouvoirs publics au profit de l'armement à la petite pêche, dont nous savons toute la place qu'il occupe de notre flotte, une aussi onéreuse sollicitude que celle dont bénéficie la pêche au large, nous suggérons cependant de trouver en cette matière les moyens de venir alléger les frais d'exploitation de nos unités armées à la petite pêche. Il ne semble pas impossible de trouver matière à réductions quand nous savons que pour un hectolitre de gasoil qui coûte à son arrivée en France 259 francs, il y a 131 francs de frais de répartition et d'administration, 84 francs de frais de transport — c'est une moyenne — et 98 francs de taxes diverses et de frais de vente.

Toujours en matière de combustible il nous plaît de rappeler qu'un décret-loi pris en date du 25 août 1937 a permis et, ce, jusqu'à ce qu'une décision ministérielle vienne en suspendre le bénéfice, aux bateaux armant en première et en deuxième zone de jouir d'une prime qui était alors de l'ordre de 40 francs la tonne, récupérée au sein des ressources de nos droits de douane.

2° Apporter un changement aux limites de discrimination actuelles entre la pêche industrielle et la pêche artisanale. — A cet égard, il faut dire que véhémentes sont les réclamations d'un nombre important d'armateurs armant à la petite pêche « à la part ».

M. Laffargue. Voilà une interpellation à M. le ministre !

M. le rapporteur. A la différence de la pêche industrielle qui comporte de grosses unités, capables de longs séjours en mer et dont l'équipage est généralement traité comme l'est le personnel d'une usine, la petite pêche « à la part » est pratiquée par des unités qui n'ont pas un grand rayon d'action.

Sans vouloir admettre que tous les armateurs armant à la petite pêche « à la part » devraient indistinctement être classés, tous, dans la catégorie « pêche artisanale », il importerait cependant que pour ceux d'entre eux qui ne seraient propriétaires que d'unités limitées en nombre et en tonnage, puissent être consentis les avantages de l'artisanat maritime.

A cet égard, permettez-moi de vous dire que M. le ministre de la marine marchande a déjà pris certaines précautions, car dans la décision du comité central de pêche en date du 20 janvier 1947, ce qu'on a voulu faire c'est surtout s'attaquer à l'armement marron.

Je crois que déjà certains accommodements pourront être pris pour ne pas qu'aucun préjudice soit porté à ceux qui font depuis de très nombreuses années de l'armement un réel métier.

Des renseignements recueillis de part et d'autre, il ressort que certains milieux maritimes préféreraient à la définition actuelle des différents modes de pêche, une classification du genre de celle-ci:

Petite pêche « à la part »,

Pêche hauturière,

Grande pêche.

Pour appuyer leur thèse, ils apportent assurément des arguments sérieux et plausibles.

C'est assurément un point de vue qui ne manque pas d'un certain intérêt. Il faut éviter que ne disparaisse de l'échiquier des pêches une fraction particulièrement importante de l'armement français, pour le seul profit du très gros armement industriel.

Par ailleurs, disent les partisans de cette conception, il ne devrait pas être forcément de rigueur de passer de la pêche artisanale à la pêche industrielle parce qu'éventuellement tel artisan patron-pêcheur deviendrait armateur « non embarqué », d'un bateau nouveau, conçu dans les formes de tenue et de rendement les plus modernes.

Dans la pratique de la pêche industrielle, conditionnée par des armements généralement puissants, le marin pêcheur ne travaille plus dans une atmosphère d'indépendance et de famille.

3° Atténuer les effets des charges dites sociales. Mais, est-ce possible sans compromettre pour demain le but recherché, c'est-à-dire donner aux marins pêcheurs retraités ou à leurs veuves, les moyens de vivre décemment dans leurs vieux jours ?

Ne pourrait-on pas vraiment trouver un mode de participation au titre des allocations familiales moins onéreux pour ceux des armateurs qui, aujourd'hui, de par la nouvelle définition du genre de pêche, et bien qu'il ne convienne pas de les considérer comme de gros exploitants, se voient refuser, dans ce domaine des charges d'allocations familiales, le bénéfice de l'artisanat ?

Ce sont là, autant de suggestions qui devraient appeler quelque attentif exnamen de la part des pouvoirs publics.

4° Obtenir nécessairement des réductions importantes en matière de frais d'assurances contre les risques de mer.

Les frais d'assurance sont d'environ 10 pour 100 de la valeur du bateau. Aucun armateur et encore moins un patron pêcheur ne peut assurer la valeur réelle de son bateau.

Les compagnies d'assurances exagèrent, à coup sûr, dans leurs prix, et, pour les justifier, elles indiquent cette nécessité d'avoir à recourir à des compagnies étrangères de réassurances.

N'y aurait-il donc rien à faire à ce sujet dans le sens d'une conception des assurances moins draconiennes et aussi moins coûteuses ?

J'en arrive à la conclusion. De toutes les données et explications ci-dessus qui semblent être bien fondées en tous points, il résulte qu'il est impossible, pour une fraction de l'armement à la pêche, particulièrement étendue et intéressante, d'exploiter dans des conditions satisfaisantes.

Il nous faut aujourd'hui, indispensablement, répondre d'une manière empressée aux revendications essentielles et instantes des travailleurs de la mer.

Il nous faut tout de suite leur répondre favorablement, tenir compte de leurs suggestions et les aider à sortir des difficultés au milieu desquelles ils se débattent depuis déjà de nombreux mois.

La sollicitude des pouvoirs publics à leur égard doit être désormais plus qu'un appui d'ordre moral, elle doit se traduire par des faits et par un soutien matériel efficace et substantiel.

L'heure est donc venue de se pencher, non plus seulement sur l'avenir de l'armement, mais sur son existence dans l'immédiat.

Si ces moyens de sauvetage préconisés d'ailleurs par le monde de la pêche lui-même — en proie à une crise sérieuse dont, pour des raisons majeures, d'ordre économique et d'ordre national, il doit triompher — ne pouvaient être retenus, attendons-nous alors à un désarmement prochain généralisé de la flotte de pêche française.

Il faut répondre vite à l'appel de nos pêcheurs français dont l'effort est présentement plus apprécié et appréciable que jamais.

Tout doit être mis en œuvre pour sortir l'armement à la pêche, et plus particulièrement l'armement à la petite pêche, de difficultés qui, si elles ne pouvaient être surmontées, atteindraient pour toujours une catégorie de travailleurs doublement intéressante, parce qu'elle constitue à la fois un élément producteur du plus précieux appoint et une source de recrutement, combien qualifiée, pour notre marine nationale.

J'ai aussi à vous dire que nous avons supprimé, du rapport initial, une autre revendication que nous avions formulée unanimement au sein de la commission des pêches, et qui était de ne pas voir appliquer au prix du poisson, à la base, la nouvelle baisse de 5 p. 100.

M. Jules Moch, *ministre des travaux publics et des transports.* Vous avez eu satisfaction avant de le demander.

M. le rapporteur. Je suis heureux de pouvoir dire que nous avons eu satisfaction et que, dans le *Journal officiel*, nous avons lu tout récemment qu'un arrêté avait été pris, stipulant que cette nouvelle baisse ne serait pas mise en vigueur pour le prix du poisson à la production.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour aider les travailleurs de la mer à vivre de leur métier, et à apporter à l'armement de la pêche les moyens de se sortir d'une crise qui risquerait, si elle se prolongeait, de compromettre gravement son existence et son avenir. » (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Defrance.

M. Defrance. Mesdames, messieurs, le groupe communiste, tout comme les autres groupes, désire qu'une solution favorable soit apportée au conflit de la pêche, pour que, rapidement, notre flottille, déjà si éprouvée par la guerre, reprenne la mer, afin d'apporter son précieux concours au ravitaillement de notre pays.

Toutefois, nous tenons à faire connaître le décret ministériel n° 47306, du 20 février, ainsi rédigé:

« Tout armateur ou pêcheur qui expédie ses produits, ou ceux d'autres producteurs, bénéficie de la marge attribuée aux mareyeurs expéditeurs.

« Tout armateur ou pêcheur qui expédie ses produits, ou ceux d'autres producteurs, à des commerçants, groupements ou organismes habilités à recevoir du poisson pour la vente en détail, peut bénéficier, en plus de la marge du mareyeur expéditeur, de tout ou partie de la marge du grossiste, à débattre librement entre les parties. »

Nous pensons que c'est là, déjà, une amélioration permettant une plus-value aux armateurs à la pêche. Cependant, si nous considérons qu'un effort a été réalisé par M. le ministre de la marine, nous constatons que cet arrêté avantage particulièrement la pêche industrialisée. A titre d'indication, je me permettrai de citer trois exemples qui, j'en suis persuadé, retiendront toute l'attention de M. le ministre.

A Boulogne-sur-Mer, premier port de pêche de France, où, malgré les immenses destructions, et surtout grâce au courage et à la ténacité de ses magnifiques marins pêcheurs, l'industrie de la pêche marque à nouveau une activité certaine, si l'on veut tenir compte qu'en 1938 la flotte de pêche de ce grand port se composait de 102 chalutiers, 66 bateaux à moteur, 39 voiliers — au total 207 bateaux de grand, moyen et petit tonnage — avec un effectif de 2.775 hommes, qui portèrent la producton, pour cette même année, à 110.000 tonnes; si l'on tient compte aussi que cette flotte, amputée de ses plus belles unités, ne compte plus en 1947 que 38 chalutiers, 125 bateaux à moteur et 10 voiliers, au total 173 bateaux, avec un équipage de 1.735 hommes, et que, cependant, elle a porté la production au cours de l'année 1946 à 63.133 tonnes, on peut dire que c'est bien là la plus magnifique démonstration de la volonté de renaissance de notre marine de pêche, surtout lorsque l'on connaît les immenses difficultés auxquelles elle a dû faire face depuis la libération.

A ce propos, je me permettrai de lire un passage de la proposition de résolution déposée par Mme Reyraud et qui est discutée cet après-midi par l'Assemblée nationale:

« Dans l'ensemble, le coefficient d'augmentation des articles de pêche varie de 12 à 20 et plus par rapport à 1939, alors que le prix du poisson payé aux marins pêcheurs n'a, par comparaison, subi que des hausses allant du coefficient 3 au coefficient 5. »

Cependant, je disais que l'arrêté pris par M. le ministre avantageait particulièrement la pêche industrialisée. En effet, celle-ci dispose actuellement — quoique dans des proportions moindres du fait de la guerre — de magasins de marée, de salaisons, d'usines de conserves, leur permettant le traitement du poisson et son expédition sans le secours des mareyeurs et autres intermédiaires; mais quel sera le bénéfice du marin, de ce pêcheur qui, journellement, risque sa vie sur les flots ? Quelle sera sa part dans la suppression de la marge attribuée aux mareyeurs, expéditeurs ou grossistes ?

Je me permettrai de lire le télégramme envoyé par M. le ministre à l'administrateur de l'inscription maritime du port de la Rochelle : « Nouvelle réglementation marché poisson doit profiter aux marins comme aux armateurs. Serait désirable qu'accord local intervienne pour fixer nouveaux prix servant base rémunération équipages. » Cette lecture démontre que les armateurs sont assez réticents pour donner satisfaction aux véritables producteurs, c'est-à-dire aux marins.

M. le ministre des travaux publics et des transports. L'accord que vise ce télégramme est conclu à la Rochelle depuis hier.

M. Defrance. Je vous en remercie, monsieur le ministre. Mais il faut espérer que cet accord interviendra demain dans tous les ports de France.

Il serait, en effet, anormal que la marge bénéficiaire attribuée aux armateurs — qui, je le répète, sont sérieusement avantagés pour l'expédition de leur poisson — ne profite essentiellement qu'à eux-mêmes et que les marins pêcheurs, dont certains voguent pendant quarante jours sur les mers d'Islande, ne reçoivent pour tout bénéfice que le salaire normal qu'ils touchaient auparavant.

Et puis, il existe une nombreuse catégorie, qui fait d'ailleurs l'objet de la proposition de résolution de notre ami et collègue M. Denvers, celle des petits marins pêcheurs, qu'on appelle les artisans pêcheurs qui, comme à Etaples, par exemple, disposent d'une flotille de 74 petits bateaux à moteur, avec un effectif de 864 hommes et qui, au cours de l'année 1946, ont porté la production à 3.033.000 kilos de poisson.

Ceux-ci, ne disposant pas des mêmes moyens et agencements, continueront à subir la loi des mareyeurs, expéditeurs et grossistes. Si bien qu'à Etaples, comme dans de nombreux petits ports de France, d'ailleurs, si l'on n'apporte pas une aide à la pêche artisanale, celle-ci risque de disparaître. Et dans des villes comme Etaples, dont la population est composée pour les deux tiers de familles de marins pêcheurs, c'est la mort certaine, non seulement de cette industrie, mais aussi de l'agglomération.

Je me permettrai de vous citer un autre exemple, celui de la Rochelle, deuxième port de pêche de France actuellement. La pêche artisanale y tient la première place avec 65 bateaux à moteur et 520 hommes d'équipage, cependant que la pêche industrialisée, avec ses 29 bateaux à vapeur et ses 400 marins, arrive au deuxième rang. Dans ce port, la pêche industrialisée a son écoulement direct du déchargement au détaillant. Elle absorbe aussi la pêche artisanale parce que sa pêcherie est répartitrice et prélève une plus-value.

Le décret du 20 février donne donc satisfaction aux armateurs, cependant que la pêche artisanale reste tributaire des armateurs et des mareyeurs pour leur part réservataire.

Certes, le décret du 20 février lui permet de débattre les prix avec les mareyeurs et les grossistes. Mais il n'en reste pas moins qu'elle reste à la merci de ces derniers. Le résultat que nous craignons, c'est que, si les bateaux de la pêche industrialisée reprennent la mer, ceux de la pêche artisanale resteront à quai, à moins toutefois que l'on fasse bénéficier les équipages de la nouvelle plus-value.

J'ai eu, il y a quelques instants, la satisfaction d'entendre M. le ministre nous dire que la situation à la Rochelle était réglée. Je veux souhaiter qu'elle l'a été au mieux des intérêts des véritables producteurs, c'est-à-dire les marins pêcheurs. En tout cas, la question de la pêche artisanale doit retenir toute l'attention des parlementaires. Pour pallier le danger qui menace cette corporation si valeureuse des marins pêcheurs, pour développer cette importante industrie de la pêche artisanale, le groupe communiste demande à M. le ministre de mettre tout en œuvre pour développer dans les petits ports qui ont une certaine activité — tels, avec ceux déjà cités, Dournenez, Belle-Ile, le Tréport, Fécamp, Gradelines, les Sables-d'Olonne, Arcachon, la Turballe-Guillinec, pour ne citer que ceux-là — pour leur apporter toute l'aide nécessaire et faciliter la création de magasins de marée, de salaisons, de conserveries de poissons, de coopératives de vente afin de donner satisfaction aux marins de la pêche artisanale ainsi qu'aux armateurs.

C'est dans cet esprit que le groupe communiste est intervenu à cette tribune et c'est pourquoi nous voterons la proposition de notre collègue et ami M. Denvers. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Léro.

M. Léro. Mesdames, messieurs, la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent dans l'exercice de leur profession les marins-pêcheurs ne saurait se limiter aux seuls départements métropolitains.

Il existe des départements français d'outre-mer où les travailleurs de la mer sont aux prises avec des difficultés aussi grandes, si ce n'est plus, que celles qui ont été examinées ici aujourd'hui. C'est en leur nom que le groupe communiste et ses apparentés vous demandent d'associer, dans la proposition de résolution de M. Denvers, les marins pêcheurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, aux pêcheurs de la métropole.

pole.

Une telle association, mesdames, messieurs, qui n'eût été d'aucune efficacité il y a un an, est aujourd'hui possible, parce que, le 19 mars 1946, la première Assemblée nationale constituante a fait de ces vieilles colonies des départements français, soumis aux mêmes lois et décrets que les départements métropolitains. L'application de cette loi d'assimilation, qui devait avoir lieu avant le 1er janvier 1947, a été reportée — M. Monnerville le rappelait ici tout récemment — au 1er juillet 1947. Il s'ensuit que M. le ministre des travaux publics et des transports aura, dans un délai très proche, à s'occuper des conditions de la pêche aux Antilles, à la

Réunion et à la Guyane, et à s'occuper également de l'extension à ces départements des textes législatifs applicables en la matière.

Ces conditions sont certes très différentes de celles qui ont été exposées tout à l'heure par notre collègue M. Denvers et elles appellent des solutions particulières. Il n'y a chez nous ni pêche hauturière, ni grande pêche. Seule existe la pêche artisanale, et, il faut le regretter, avec des moyens qui ne diffèrent guère de ce qu'il étaient au temps où les premiers colons débarquaient sur nos rives, il y a près de trois siècles.

Le marin pêcheur dispose d'un frêle esquif, taillé, la plupart du temps, comme à la Martinique, dans un tronc d'arbre, d'un jeu de lignes et d'hameçons pour la pêche au large, de filets pour la pêche côtière et de treillis métalliques pour la confection de ses casiers.

Depuis 1940, la condition du marin pêcheur antillais, qui était des plus misérables, s'est aggravée considérablement du fait qu'il ne reçoit plus de France le matériel et les engins de pêche qui lui sont indispensables. Beaucoup ont été réduits au chômage et le ravitaillement des population en a beaucoup souffert.

C'est pourquoi nous demandons au Conseil de la République d'inviter le Gouvernement à aider également les travailleurs de la mer de nos départements d'outre-mer.

Il s'agit d'assurer l'exportation, sur ces territoires, du matériel et des engins de pêche qui leur sont actuellement fournis en faible quantité par les Etats-Unis. Il s'agit également, par voie de conséquence, d'aider à l'amélioration du ravitaillement de populations qui, depuis six années, sont privées des aliments azotés qui leur sont privées des aliments azotés qui leur

Dans nos territoires, comme dans la métropole, s'est tout naturellement créé, au profit des classes privilégiées surtout, un marché noir du poisson alimenté grâce à certaines formes de troc que l'on considère ici ou que l'on semble considérer comme licites. Des commerçants, aussi bien que des acheteurs favorisés qui ont pu constituer des stocks plus ou moins importants de matériel et d'engins de pêche en provenance de l'étranger, disposent ainsi d'une monnaie d'échange qui leur assure un ravitaillement régulier en poisson, cependant que le gros de la population reste sous-alimenté. Il faut savoir que les Antilles, par exemple, n'ont pas suffisamment de bétail, qu'elles importent des bœufs de l'étranger et que la ration hebdomadaire y est de 125 grammes par personne, lorsque l'on peut assurer les importations nécessaires.

Vous voyez donc que de cette simple question de fournitures de matériel et d'engins de pêche dépend, pour une large part, l'amélioration du ravitaillement dans nos départements d'outre-mer.

Nous pensons que le Gouvernement doit, non seulement les aider rapidement à résoudre les difficultés que je viens de signaler, mais encore entreprendre une politique économique qui permette aux populations de ces départements de satisfaire elles-mêmes à leurs propres besoins dans ce domaine.

Vous vous étonnerez peut-être, mes chers collègues, d'apprendre que des îles, au voisinage desquelles se trouvent des bancs extrêmement poissonneux, où viennent pêcher des flottilles de pays voisins, notamment d'îles anglaises, ont été de tout temps de grosses importatrices de poissons salés et que la France leur alloue des devises pour l'achat aux Etats-Unis de la morue indispensable à leur alimentation.

C'est là un des résultats de la politique coloniale poursuivie jusqu'à ces dernières années. On peut se demander pourquoi l'initiative privée n'a pas entrepris d'armer des bateaux, de faire la pêche industrielle et de construire des usines de conserves. La réponse est aisée.

Sous le régime de la servitude, auquel nous n'avons été soustraits que depuis près d'un siècle, les colons nourrissaient leurs esclaves de morue, et longtemps après l'abolition de l'esclavage, la grande masse des affranchis ne pouvait acheter, pour subvenir à ses besoins, que des aliments dont le prix était le plus bas et la qualité la moins bonne.

Par la force de l'habitude, la morue est devenue la base de l'alimentation de nos populations et les importateurs antillais, étant toujours assurés de profits substantiels, se sont fort peu préoccupés d'améliorer la qualité des produits qu'ils achetaient aux Etats-Unis.

C'est ainsi que l'on distingue plusieurs catégories de morues, et c'est la moins bonne, celle qui n'est acceptée sur aucun marché d'Europe ou des Etats-Unis, qui est réservée à nos importateurs antillais.

On s'explique pourquoi les importateurs de morue ont toujours été hostiles au développement de la pêche et pourquoi ils ont même boycotté les timides tentatives qui ont été faites jusqu'ici pour organiser la pêche industrielle.

On cite, à la Martinique notamment, le cas d'un Français de la métropole qui avait fait l'acquisition d'un bateau qu'il avait affecté à la pêche en haute mer et dont l'entreprise échoua, malgré d'heureux débuts, parce qu'une coalition d'intérêts opposés réussit à le priver de la glace dont il avait besoin pour ses chambres froides.

Si les intérêts de gros importateurs se sont jusqu'ici opposés au développement de la pêche, par contre, il est de l'intérêt de l'Etat que nous économisions des devises qui servent à l'achat de morue aux Etats-Unis. Il est aussi de l'intérêt de la nation que le standard de vie de ses enfants d'outre-mer s'élève et qu'ils contribuent eux-mêmes à l'amélioration de leurs conditions d'existence. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

C'est pourquoi nous pensons que le Gouvernement doit susciter la création de coopératives permettant l'industrialisation de la pêche. Nous voulons le développement de la pêche, mais nous ne voulons nullement qu'il se réalise au profit d'intérêts privés.

Vous comprendrez que notre souci est d'aider à la fois les marins pêcheurs et la population de chaque département d'outre-mer dans son ensemble, mais nous ne désirons nullement transformer des artisans en salariés et avoir plus tard à faire face aux difficultés que l'on rencontre actuellement dans la métropole.

Notre retard sur le plan de la pêche industrielle peut offrir, au contraire, les conditions favorables pour une expérience qui ne se heurtera pas aux divergences d'intérêts de marins pêcheurs, d'armateurs, de mareyeurs et de grossistes.

Il est temps que le Gouvernement se préoccupe, non seulement d'aider nos marins pêcheurs à surmonter leurs difficultés du moment, mais encore de faciliter le développement de la pêche dans le sens de la coopération.

L'amélioration du ravitaillement et l'accroissement du bien-être des populations de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion dépendent, dans une large mesure, de la solution rapide des problèmes que nous avons soulevés.

La politique du Gouvernement à cet égard doit s'inclure dans une politique générale d'aide efficace aux populations des départements d'outre-mer et, nous tenons à le souligner au moment où se propage dans le bassin caraïbe un mouvement à tendance fédéraliste qui vient des colonies anglaises, mais qui met l'accent sur les avantages que peuvent offrir les Etats-Unis pour le développement économique des îles et le bien-être de leurs habitants. (*Très bien! très bien!*)

C'est en faisant une telle politique que sera assuré le rayonnement de la France, qui a pris l'engagement de favoriser l'évolution des populations des territoires d'outre-mer. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics et des transports.

M. le ministre des travaux publics et des transports. Mesdames, messieurs, je m'excuse de ne pouvoir suivre jusqu'au bout cet intéressant débat, mais j'ai fait un gros effort pour venir ici et je dois aller maintenant défendre mon budget devant l'Assemblée nationale.

Je vais donc sommairement répondre à quelques-uns des points qui ont été soulevés dans ce débat sur la pêche.

Je dis tout de suite que je ne ferai pas de promesses ni de miracles; ce sont des problèmes difficiles que nous prenons les uns après les autres en nous efforçant de les résoudre, les résolvant assez souvent, comme on a bien voulu en convenir, d'ailleurs, sans adopter une formule unique, car il y a autant de modes de pêche et de coutumes qu'il y a de ports. Nous arrivons actuellement à les résoudre et, tout à l'heure, j'interrompais un orateur, pour annoncer que les incidents de la Rochelle étaient réglés. Ils le sont sur des bases différentes de celles qui ont présidé au règlement de Guilvinec ou d'Arcachon, mais partout les bateaux reprennent la mer.

En ce qui concerne, d'abord, la définition de l'artisanat, je veux rassurer mon ami M. Denvers et lui rappeler, il le sait du reste, que, pour la première fois dans l'histoire du comité central des pêches maritimes, j'ai refusé d'homologuer la définition de l'artisanat tel que ce comité l'avait établie dans une délibération du mois de juin.

J'ai trouvé cette définition trop brutale, estimant que l'on passait trop brusquement de l'artisanat actuel au régime industriel et qu'en voulant lutter contre l'artisanat marron, ce qui est une nécessité, en voulant étendre les lois sociales à des hommes qui sont des salariés (*Applaudissements*), il ne fallait pas cependant risquer de détruire l'artisanat véritable.

C'est pourquoi j'ai demandé une deuxième délibération au comité central des pêches maritimes. Cette deuxième délibération a eu lieu et l'on a ajouté au texte proposé à mon homologation un article additionnel où il est dit que les artisans actuels doivent, dans un délai de trois mois, fournir toutes les données sur leur organisation financière, sur les prêts qu'ils ont contractés, la nature des contrats qui les unissent aux bailleurs de fonds, etc.

Notre intention, qui est déjà matérialisée par des circulaires, est de classer ces anciens artisans en quatre catégories : d'abord, ceux qui remplissent dès mainte-

nant les conditions exigées par la nouvelle définition; ceux-là seront automatiquement classés artisans; ensuite, ceux qui peuvent remplir ces conditions dans des délais rapides, soit en raison de la faiblesse des paris des bailleurs de fonds, soit en raison de la nature des contrats ; ceux-là seront provisoirement classés artisans jusqu'à ce qu'ils aient pu s'adapter eux-mêmes au nouveau texte ; puis, ceux qui désirent demeurer sous le régime artisanal, mais pour lesquels existent des difficultés particulières à raison, soit de l'importance des concours financiers non artisanaux, soit de la nature des contrats qu'ils ont passés; pour cette catégorie, nous examinons les cas un par un afin de voir s'il s'agit de véritables artisans ou s'ils étaient des artisans marrons qu'il faudra classer dans la pêche industrielle ; enfin, ceux qui, dans les trois mois, ne répondront pas au questionnaire que nous leur envoyons, qui auront, de ce fait, souscrit à leur passage dans les rangs de la pêche industrielle et qui seront classés comme tels.

Il y a là une méthode qui n'est peut-être pas très juridique mais qui a la souplesse voulue pour permettre de passer, avec un minimum de heurts, d'un régime qui présente certains abus à un autre régime qui ne doit pas tuer ceux qu'il entend protéger.

En ce qui concerne le prix du poisson, c'est une question qui relève plus du haut-commissariat au ravitaillement que de mon ministère. J'indique simplement l'idée générale. Nous nous sommes efforcés, en liaison avec les services de l'économie nationale et du ravitaillement, de faire ce que je souhaiterais personnellement qu'on fît pour beaucoup de branches, c'est-à-dire de réduire le nombre des intermédiaires et les marges qu'ils perçoivent (*Applaudissements sur tous les bancs*), de manière à pouvoir relever le prix de vente à la sortie du bateau sans augmenter le prix à la consommation.

Je cite deux chiffres. Il y avait à Concarneau, avant la guerre, six mareyeurs; il y en a actuellement 108. Un pays ne peut pas vivre dans ces conditions. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il faut avoir le courage de dire que la liberté d'ouvrir des fonds de commerce de toutes sortes et d'essayer de faire fortune sans travailler est une liberté qui tue un pays. (*Vifs applaudissements.*)

Il est évident que, là ou six mareyeurs peuvent vivre avec une marge réduite, 108 mareyeurs ont besoin, pour vivre, de prélever un double tribut sur les marins pêcheurs, d'un côté, et sur les consommateurs, de l'autre.

Nous avons alors autorisé les pêcheurs à se constituer eux-mêmes mareyeurs et à se passer de ces intermédiaires.

On me disait tout à l'heure: vous favorisez la grande pêche. Je ne le crois pas. D'abord, nous autorisons tous les pêcheurs à discuter maintenant avec les mareyeurs, à faire des enchères à prix diminuants. Nous avons déjà un résultat; notre système fonctionne — j'en prends à témoin M. le secrétaire général à la marine marchande, qui est ici à mes côtés — depuis quelques jours à peine et nous avons des hausses qui, sur le prix du maquereau, sont appréciables, puisque, pour quelques pêches, ils sont passés de 18 à 22, 23 et même, dans certains ports, à 25 francs sans qu'il y ait eu majoration de prix à la consommation, simplement par resserrement des marges des intermédiaires. (*Très bien! très bien!*)

Je pense qu'il faut continuer dans cette voie. Il faut au moins nous laisser le bénéfice du doute et ne pas trop attaquer notre petite expérience avant qu'elle ait pu faire ses preuves pendant quelques semaines.

En ce qui concerne les combustibles, je suis encore plus gêné pour vous répondre, car, simple preneur, ce n'est pas mon ministère qui fixe les prix.

Des pourparlers sont en cours depuis quelque temps, et mon ami Denvers me croira si je lui dis que je n'ai pas attendu le dépôt de sa proposition pour négocier. Cette semaine a eu lieu encore une conférence interministérielle où nous étudions dans quelle proportion et selon quelles modalités une baisse du gas oil peut être consentie à la pêche.

Nous savons où nous voulons aller, et vous me permettez de ne faire aucune promesse et de ne pas citer de chiffres, car ce que je dis ici peut être lu par les intéressés et je ne veux pas éveiller des espoirs qui pourraient être prématurés, tant que l'accord des divers départements ministériels n'est pas réalisé. J'indique simplement la volonté du ministre des travaux publics et des transports d'obtenir une baisse.

En ce qui concerne le charbon, la méthode consistant à majorer de trois francs à la tonne toute vente de charbon ne saurait être retenue par le Gouvernement, je le dis franchement, et vous comprenez pourquoi. C'est qu'une grande partie de cette surtaxe serait payée par l'Etat lui-même, car les gros consommateurs : la Société nationale des chemins de fer français, l'Electricité de France, le Gaz de France, etc., demanderaient le remboursement de ces trois francs sous forme de subventions. Par conséquent ce n'est pas la solution.

M. le rapporteur. Le rapporteur ne l'a pas soutenue.

M. le ministre des travaux publics et des transports. C'est exact.

Nous discutons, là aussi, avec les autres départements pour essayer de remettre en vigueur la loi d'avant 1939 à laquelle vous faisiez allusion. Mais nous nous heurtons à la volonté du ministre des finances, devant laquelle je m'incline; de n'instituer actuellement aucune subvention nouvelle.

Car, tout en reconnaissant les difficultés de vie de nos marins, nous n'avons pas le droit d'oublier les difficultés de vie de notre franc, et nous avons avant tout le devoir d'équilibrer notre budget. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Ainsi, si nous trouvons une solution acceptable pour le ministre des finances — et nous nous y efforcerons —, ce sera tant mieux. Mais je n'entamerai pas la lutte pour créer de nouvelles subventions, je le dis très franchement, au moment où tout l'effort du Gouvernement est dans cet assainissement économique qu'est précisément la suppression de toutes les subventions. (*Applaudissements.*)

Restent les produits d'avitaillement. Là aussi nous sommes en négociation avec les ministères de l'économie nationale et la production industrielle. Là aussi, j'espère pouvoir, dans quelques jours, par de nouveaux arrêtés, annoncer des baisses qui seront supérieures à la baisse réglementaire.

Je ne veux pas non plus donner de chiffres pour ne pas susciter des espoirs en paraissant faire des promesses que je ne serais pas sûr de pouvoir tenir.

J'indique seulement que l'atmosphère est favorable et qu'il est infiniment probable que, sans revenir à des taux comparables à ceux de juin 1946, nous arriverons à un résultat substantiel.

C'est ainsi, comme je le disais en commençant, que sans faire de miracle, sans brandir de grandes doctrines, nous essayons chaque jour d'apporter une amélioration. Je crois que nous y arriverons et, vous demandant de nous faire confiance, j'accepte cette proposition de résolution, qui ne fait que constater des efforts depuis longtemps entrepris par le Gouvernement et j'accepte aussi tels amendements qui voudraient étendre la sollicitude du Gouvernement, des pêches de la France métropolitaine vers celles de la France d'outre-mer. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. Bocher.

M. Bocher. Mesdames, messieurs, étant donné que le Gouvernement vient d'accepter la proposition de résolution, il est inutile de vous dire, je pense, que le groupe socialiste apporte son accord à la proposition de résolution déposée par M. Denvers au nom de la commission.

Je n'entrerai pas dans les détails, ils ont déjà été donnés tout à l'heure, d'une façon très complète, par notre collègue M. Denvers, au nom de la commission, et aussi par d'autres orateurs.

Je me contenterai simplement de vous dire en passant qu'au point de vue de l'avitaillement il est nécessaire d'insister sur la question du combustible en particulier.

Je regrette que M. Laffargue, champion de l'antidirigisme, ne soit pas en séance. J'aurais pu lui faire remarquer que la liberté ne donne pas tellement libre cours à l'initiative, puisque, en ce moment même, nous avons énormément de bateaux marchant au charbon, procédé peu économique.

Le technicien et, en même temps, le marin qui vous parle peut vous apprendre, par exemple, que la dépense de charbon en prix est supérieure du double à la dépense en mazout, c'est-à-dire qu'avant la guerre, si l'armement, dans la liberté qui lui était laissée, avait voulu doter ses navires de moteurs à combustion interne il rencontrerait maintenant moins de difficultés pour vivre.

Mais dans la période des difficultés que nous traversons, où le ravitaillemelnt est extrêmement difficile, les compagnies de navigation et les armateurs se tournent vers l'Etat pour réclamer son aide. L'Etat pourrait fort bien leur dire aujourd'hui: « Pourquoi n'avez-vous pas été prévoyants au moment où vous étiez libres ? »

Vous voyez donc que le dirigisme a quelque fois du bon et je regrette que M. Laffargue ne soit pas là pour le constater.

Je n'insisterai pas en ce qui concerne la diminution des prix et des charges inhérentes à la pêche puisque M. le ministre des travaux publics et des transports a bien voulu tout à l'heure nous donner les apaisements nécessaires.

Nous avons donc satisfaction, dans la mesure où il est possible d'en obtenir, dans une période de difficultés comme celle que nous traversons, et, en conséquence, je vous apporte l'adhésion du groupe socialiste à la proposition de résolution.

Mme le président. La parole est à M. Dulin.

M. Dulin. Le rassemblement des gauches apporte bien entendu son adhésion à la proposition de résolution présentée par notre ami M. Denvers.

Tout à l'heure j'ai entendu avec beaucoup de plaisir notre collègue communiste défendre la Rochelle. J'aurais préféré entendre notre collègue communiste de la Rochelle.

M. le Diuz. Sachez, Monsieur Dulin, que j'ai participé à la mise au point de l'intervention de mon ami Defrance.

M. Dulin. Mais je voudrais dire simplement que, l'arrêté du 20 février qui a été pris par M. le ministre de l'économie nationale n'a pour nous qu'un seul avantage, celui de favoriser la grande pêche et que la pêche artisanale, en particulier, va en subir les conséquences. Pourquoi ? parce que nous avons les pêcheries de l'Atlantique parfaitement organisées pour recevoir et expédier le poisson, tandis que les artisans ne le sont pas. Encore une fois, c'est au profit des intermédiaires, contre les petits artisans que cet arrêté a été pris. C'est pourquoi nous le regrettons.

Ce sont les seules paroles que je voulais prononcer ici, en demandant au Gouvernement d'envisager de revoir son arrêté de façon à associer le producteur et le consommateur, afin que ceux-ci reçoivent l'un et l'autre un meilleur prix.

Mme le président. La parole est à M. Montier.

M. Montier. Mesdames, messieurs, je viens vous apporter l'accord du groupe du mouvement républicain populaire à la proposition de résolution présentée par la commission de la marine et des pêches et en même temps quelques précisions complémentaires à ce qui a déjà été dit.

M. le ministre a bien voulu préciser que c'était un problème difficile. Il n'a pas voulu faire de promesses pour ne pas donner d'espoirs qui ne se réaliseraient peut être pas, pour que les marins n'aient pas de désillusions, mais il faudrait tout de même que ce problème soit traité en détail et d'une façon immédiate par M. le ministre, car on a l'impression actuellement que toutes les questions qui concernent la marine marchande en général sont un peu négligées. Pourtant, la marine marchande est le lien qui doit unir tous les territoires de l'Union française que l'on cherche actuellement à mettre sur pied et il y a beaucoup à faire pour la pêche.

Je ne voudrais pas prolonger ce débat mais donner seulement quelques précisions fournies par les pêcheurs de la Seine-Inférieure, que j'ai l'honneur de représenter.

En ce qui concerne les avitaillements, il faut du sisal pour les bateaux et l'on nous propose du chanvre qui est inutilisable pratiquement. Au contraire, dans nos colonies, dans l'Union française, il y a de grosses quantités de sisal et l'on ne fait rien pour les faire rentrer en France.

On préfère acheter du café au Brésil et faire beaucoup de publicité dans les journaux alors que mon collègue de la Côte-d'Ivoire nous indiquait que, en Côte-d'Ivoire, plus de 48.000 tonnes de café attendaient.

Avec les devises dépensées pour acheter du café au Brésil, il serait possible, pour dépanner nos pêcheurs, de trouver en Belgique les filets qui leur sont actuellement nécessaires, à très bon marché. Il suffit de quelques devises belges pour les acheter. (*Très bien! très bien!*)

Il semblerait donc préferable de faire entrer le café français en France et de garder nos devises pour acheter en Belgique ce dont nous avons besoin.

En dehors de ces diverses questions d'ordre financier international, il y a des travaux à effectuer dans le port de Dieppe, que je suis aller visiter il y a quelques jours. Le port a été sinistré, les bateaux de pêche sont forçés de s'échouer à marée basse. Chaque fois ils se font des avaries et les assurances ne veulent plus couvrir les bateaux dans ce port.

Je sais bien que le service des ponts et chaussées de Dieppe fait un effort considérable pour essayer de remédier à cette situation. On doit l'applaudir, mais j'ai l'impression que si M. le ministre a connaissance de ma demande et veut bien intervenir pour que l'effort des ponts et chaussées de Dieppe soit encore plus soutenu, on pourrait très facilement remonter le port et développer notre approvisionnement en poisson.

On parlait, tout à l'heure, des intermédiaires. Je suis entièrement d'accord avec mon collègue. Je voudrais vous citer un exemple.

Dans le port de Dieppe, on vend le poisson, ou plus exactement le hareng frais, au prix de 9 fr. 50; à 50 kilomètres de Dieppe se trouve la ville de Rouen, où j'habite. Le hareng frais s'y vend 45 francs. La différence entre 9 fr. 50 et 45 francs ne peut se justifier par le transport du poisson de Dieppe à Rouen.

On parle de supprimer les mareyeurs; c'est possible dans certains ports. Les Dieppois se prétendent incapables de s'en passer. Entre les mareyeurs et les détaillants, il y a les grossistes, catégorie de commerçants qui semble pouvoir être purement et simplement supprimée.

Ces commerçants iront au chômage, c'est possible. Mais il n'y a pas que les commerçants qui soient inscrits au chômage, ce sont plus souvent les ouvriers. Pour eux, on trouve cela naturel, il doit en être de même pour les commerçants.

Pour le gas oil, on peut faire quelque chose, contrairement à ce qu'a dit M. le ministre, car il existe en France deux prix: un prix pratiqué pour les navires qui font la grande pêche, qui vont en Mauritanie ou sur les bancs de Terre-Neuve, c'est le tarif international, et un prix beaucoup plus élevé pour les bateaux de pêche hauturière qui restent dans les eaux françaises.

Je ne comprends pas pourquoi le Gouvernement, au moment où l'on diminue tous les prix, ne pratique pas le même prix, pour les fournitures de gas oil qu'il fait lui-même pour les navires de pêche hauturière, et pour les navires qui vont à la grande pêche.

M. le ministre, contrairement à ce qu'il disait tout à l'heure, peut donc trouver des solutions relativement faciles et partielles pour ce problème qu'il vient de qualifier de difficile.

Dans ces conditions, je demande à M. le ministre et au Gouvernement de bien vouloir revoir la question de beaucoup plus près, et de ne pas donner l'impression aux Français et aux gens de l'Union française que l'on néglige la marine marchande.

C'est avec notre marine que nous établirons un lien étroit avec nos pays d'outre-mer et que nous pourrons créer véritablement une plus grande France. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion de l'article unique.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article unique:

« Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes les mesures utiles pour aider les travailleurs de la mer à vivre de leur métier, et à apporter à l'armement de la pêche les moyens de se sortir d'une crise qui risquerait, si elle se prolongeait, de compromettre gravement son existence et son avenir. »

Par voie d'amendement, M. Renaison propose d'ajouter après les mots « travailleurs de la mer » les mots « tant de la métropole que des départements d'outre-mer ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Renaison, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'article unique de la résolution, ainsi complété.

(*L'article unique de la résolution, ainsi complété, est adopté.*)

— 13 —

STATUT DES MEMBRES DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

Adoption, après discussion immédiate, d'un avis sur une proposition de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République qu'en vertu de l'article 54 du règlement provisoire, le Gouvernement, d'accord avec la commission de la justice et de la législation, a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature, élus par l'Assemblée nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil.

Je consulte le Conseil sur la discussion immédiate.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

La parole est à M. Chaumel, rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.

M. Chaumel, *rapporteur de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre invoquer, une fois de plus, cet article 54 qui n'est pas en odeur de sainteté parmi nous et pour cause !

Mais, au nom de la commission que j'ai l'honneur, cette fois encore, de représenter à cette tribune, je dois dire à M. le garde des sceaux que c'est nous qui, cette fois-ci, avons pris les devants.

Nous pensons que le Conseil, s'associant à nous, voudra bien spontanément considérer l'urgence de cette proposition de loi.

Sachant que M. le garde des sceaux est attendu dans l'autre Assemblée, je ne vais pas redire tout ce que nous savons déjà sur le conseil supérieur de la magistrature, dont la silhouette vous a été présentée par d'excellents orateurs, au cours d'un débat dont nous avons gardé le souvenir et qui fut l'un des premiers de cette Assemblée.

Mais je voudrais très sobrement vous rappeler que des grâces et des nominations attendent et que le projet qui nous est soumis doit permettre à notre appareil

judiciaire de fonctionner dans son esprit traditionnel à la fois de justice et de clémence.

Le projet que nous vous rapportons et qui a recueilli l'adhésion unanime de la commission, comporte trois titres et seize articles.

Avant d'en aborder, non pas l'examen, mais la présentation sommaire, me permettrez-vous, monsieur le garde des sceaux, de vous dire que nous regrettions d'avoir eu à examiner deux textes séparés sur un sujet commun ?

Je parle au nom de juristes plus éminents que moi au sein de la commission de la justice, qui désirent, comme nous tous, certainement, retrouver cette tradition française de la loi permanente, unissant les mêmes sujets dans les mêmes textes, pour assurer la clarté de la loi française.

M. André Marie, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Bien volontiers, monsieur le ministre.

M. le garde des sceaux. Je veux tout d'abord saisir cette occasion de remercier d'une façon toute particulière la commission de la justice du Conseil de la République de la diligence que, spontanément, elle a bien voulu apporter à la discussion d'un texte qui, vous le savez, tient spécialement à cœur au Gouvernement, puisque, comme vous l'avez dit, il s'agit non seulement d'une œuvre de justice, mais aussi d'une œuvre d'humanité.

Et d'autre part, je réitère l'assurance que j'avais déjà donnée à cette tribune: je saisirai la première occasion de codifier ces diverses dispositions dans un texte général, que nous appellerons peut-être de façon un peu pompeuse « statut de la magistrature ».

Nous coordonnerons tous ces textes, qu'il sera peut-être nécessaire de modifier à l'usage et, si vous me permettez cette expression, au rodage. Ce sera notre œuvre de demain.

Je remercie sincèrement la commission d'avoir si bien compris la pensée du Gouvernement et je suis heureux de lui donner l'assurance qu'elle attendait de nous.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu répondre tout de suite à notre première observation, et je suis certain d'être ainsi l'interprète, non seulement de la commission, mais du Conseil tout entier.

Je voudrais maintenant faire défiler sous vos yeux, non pas les textes qui vous sont soumis, mais un résumé sommaire de ces textes.

La proposition de loi se compose de trois titres. Le titre 1er concerne les membres titulaires élus, à la majorité des deux tiers, par l'Assemblée nationale, en dehors de son sein, et qui vont siéger pendant six ans. L'article 1er dispose que le Conseil supérieur de la magistrature désignera un suppléant pour chacun de ces titulaires.

Ces membres, titulaires et suppléants, seront rééligibles, alors que les représentants de la magistrature ne le seront pas. La raison en est, vous le savez, que les membres du Conseil supérieur représentants de la magistrature ne doivent pas constituer une représentation permanente. Nous en avons ainsi décidé.

Au titre II, il s'agit des deux membres qui devront être désignés par le Président de la République et qui seront choisis au sein des professions judiciaires.

Nous ferons sur la rédaction de l'article 9 une simple observation. Cet article prévoit le maintien de la qualité professionnelle de celui qui sera choisi en raison de cette qualité. Mais nous voyons, aux articles 14 et 15 qu'il y aura suspension de l'exercice de la profession.

Cela se conçoit aisément. En effet, le Président de la République va choisir les deux représentants qui auront sa confiance parmi les professions judiciaires.

Nous voyons tout de suite, sans vouloir l'imposer — et j'aurais plus que quiconque mauvaise grâce à le faire — que parmi les professions judiciaires, certains de ceux qui pratiquent journellement la déférence et le respect à l'égard des magistrats pourront être invités par le Président de la République à siéger au Conseil supérieur. Leur qualité professionnelle subsistera, mais l'exercice de leur profession sera suspendu.

J'arrive au titre III « Dispositions communes ».

Je passe sur l'article 13 qui dispose que seuls les titulaires et les suppléants habilités pourront prendre part aux délibérations et aux votes. Cependant, le Conseil supérieur de la magistrature pourra inviter à ses séances telle ou telle personnalité qui pourrait lui donner des avis utiles.

L'article 14 dispose que les titulaires ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat, mais ce texte reste muet sur les suppléants, ce qui nous suggère, monsieur le garde des sceaux, l'observation suivante.

Un avocat désigné comme titulaire ne pourra plus plaider, et nous le comprenons fort bien. Un avocat désigné comme suppléant devra-t-il s'abstenir de plaider ? Nous pensons que cela s'impose à sa conscience et qu'il suffit que nous en ayons fait ici la remarque.

J'ajoute que si, dans le texte, on a pu parler de la mise en congé de l'avocat membre titulaire du Conseil supérieur, c'est qu'on a oublié, lorsqu'on a rédigé cette proposition, que la période de mise en vigueur du décret de septembre 1939 était arrivée à échéance.

Il n'y a plus de mise en congé. Ce n'est d'ailleurs qu'une formule. Nous supposons que tous les avocats des barreaux de France et leurs conseils de l'ordre, à l'imitaion de ce que pense à cet égard leur barreau de Paris, tous les avocats estimeront que si l'un d'entre eux a l'honneur d'être désigné comme suppléant, il devra, de règle impérative, s'imposer de rester, pendant la durée de son mandat, éloigné de la barre, par égard pour la conscience des magistrats.

Je ferai encore une remarque, suggérée par un des membres de notre commission. A l'article 15 il est dit que le titulaire d'une charge, s'il est élu membre titulaire, devra faire nommer son remplaçant dans le délai d'une année.

Nous comprenons que, pour un avoué, par exemple, cela s'impose au même titre que pour un avocat. L'avoué s'adresse, comme l'avocat, à la conscience du juge. Il ne doit pas pouvoir peser, même involontairement, même d'une façon incertaine, sur cette conscience.

Mais nous vous demandons de considérer, comme nous l'avons pensé à la commission, qu'il n'y a aucune raison pour que le notaire et les titulaires d'autres charges, s'ils sont élus à ce Conseil supérieur de la magistrature, se trouvent condamnés par cette disposition impérative à abandonner une charge dans laquelle ils se seront honorés, de manière à mériter, précisément, la confiance qui leur aura été accordée.

L'article 16 traite du secret professionnel. Par conséquent, ne serait-ce que pour respecter cette règle de sobriété et de mutisme, j'arrêterai là mes commentaires.

J'ajouterai simplement que nous voyons avec plaisir le rideau se lever sur ce Conseil de la magistrature, qui est une des créations éminentes de la Constitution de la IVe République.

Permettez-moi en terminant d'exprimer la confiance de notre commission et de tout le Conseil de la République, non seuleemnt dans la justice impartiale de ce Conseil supérieur, gardien des tribunaux de notre pays, mais dans la clémence souveraine qu'il inspirera au chef de l'Etat. (*Applaudissements.*)

Mme le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. A la vérité, je ne pensais pas reprendre la parole, mais j'estime qu'il est de mon devoir de le faire brièvement pour répondre aux questions et suggestions, toutes parfaitement légitimes, que votre rapporteur a bien voulu présenter au nom de la commission de la justice.

Ce texte est, non point d'initiative gouvernementale, mais parlementaire. Il a été rédigé spontanément, non pas même par la commission de la justice de l'Assemblée nationale mais par sa commission du règlement, en plein accord, d'ailleurs, avec la commission de la justice.

Je suis convaincu, à la vérité, que ce texte appellera des modifications.

En particulier des précisions seront nécessaires en ce qui concerne le statut des suppléants. Si je n'ai pas à cet égard engagé le débat à l'Assemblée nationale, pas plus que je ne désire l'engager aujourd'hui devant le Conseil de la République, c'est que je pense — et je crois que vous en serez tous d'accord avec moi — qu'en cette matière la préoccupation principale du Parlement et du Gouvernement doit être la rapide mise en route du Conseil supérieur de la magistrature.

Nous verrons, d'ici un mois ou deux, quelles nouvelles propositions nous devrons vous présenter. Et j'essaierai de ne point vous demander à ce moment le bénéfice de cet article 54 du règlement, qui est si justement impopulaire dans toutes les assemblées parlementaires.

Il se peut, j'en tombe d'accord avec vous, que des modifications qu'on ne peut prévoir à l'heure présente s'avèrent à l'expérience indispensables. Vous pourrez en avoir l'initiative, comme le Gouvernement pourra lui-même la prendre.

Pour l'instant mettons en route cet organisme. A cet égard, vous connaissez déjà par les déclarations officielles que j'ai eu l'occasion de faire à l'Assemblée nationale, les résultats du premier tour du scutin pour l'élection des représentants de la magistrature.

Vous n'ignorez pas qu'il y avait quatre collèges et nous avons la chance — c'est une chance, car nous sommes unanimes à vouloir mettre rapidement en route ce haut organisme judiciaire — que les quatre délégués titulaires aient été élus dès le premier tour à la majorité absolue.

Sur quatre suppléants, deux ont été élus à la majorité absolue dès le premier tour. Deux postes de suppléants font l'objet, à l'heure actuelle, d'un scrutin de ballottage.

Le soir même du jour où j'ai connu ce résultat officiel par la communication de M. le premier président de la Cour de cassation, j'ai pris l'arrêté permettant l'ou-

verture immédiate du deuxième tour de scrutin qui, aux termes de la loi, doit durer dix jours.

Depuis mercredi dernier, c'est-à-dire depuis avant-hier, le deuxième tour de scrutin pour l'élection de deux suppléants actuellement en ballottage est ouvert.

Mais nous ne nous faisons aucune illusion. Ce deuxième tour de scrutin, qui porte sur le suppléant des présidents de Chambre, des vice-présidents de Chambre de Cour d'appel et des magistrats assimilés d'une part, et, d'autre part, sur le suppléant des justices de paix et des assimilés, intéresse, surtout pour le deuxième poste, des territoires lointains.

C'est-à-dire que nous ne pourrons avoir les résultats de ce deuxième tour de scrutin, à la suite du dépouillement qui sera fait à la Cour de cassation que dans trois semaines environ, quelle que soit à cet égard notre diligence. C'est pourquoi j'ai demandé au Gouvernement, qui a été unanime à partager mon point de vue, de ne pas attendre le résultat de ce ballottage.

Je vous en rends compte pour qu'il n'y ait aucun dissentiment entre le Parlement et le Gouvernement, et je réponds, par là même, aux ligitimes préoccupations de votre commission de la justice.

J'avais déjà fait remarquer au Gouvernement qu'il y avait lieu de mettre à l'œuvre sans délai les titulaires; nous verrons ensuite en ce qui concerne les suppléants. 79.000 recours en grâce attendent leur examen. La Constitution ne nous permet pas de régler ces cas.

Des tribunaux ne peuvent pas fonctionner parce que je ne puis nommer les magistrats du siège.

C'est un devoir national que d'accélérer, à vingt-quatre heures près, le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature. (*Applaudissements.*)

Voilà pourquoi, mesdames et messieurs, nous avons fait toute diligence. En même temps, le garde des sceaux, avec l'appui unanime du Gouvernement et du Parlement, a rétabli 43 tribunaux d'arrondissements. Ce soir même, je signerai l'arrêté qui rétablira les huit tribunaux supplémentaires dont je vous avais parlé à cette tribune. (*Très bien!*)

Vous voudrez bien reconnaître, j'en suis convaincu, l'effort que nous faisons et qui n'est possible qu'à la seule condition du fonctionnement rapide du conseil supérieur de la magistrature.

Tel est le compte rendu que je vous devais. Nous répondons ainsi, complètement, aux préoccupations si justement exposées tout à l'heure par M. le président de la commission de la justice et par M. le rapporteur.

D'ici quinze jours, le haut organisme judiciaire dont il s'agit fonctionnera.

J'en attends, comme vous, les plus heureux résultats, les effets les plus bienfaisants pour une justice sereine et indépendante. (*Vifs applaudissements.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Lors de sa première réunion, le Conseil supérieur de la magistrature désigne pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

« Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

« Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le président du conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

« Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

« Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la Cour de cassation.

« Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives, reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la Cour de cassation.

« S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent, pour la période comprise entre la première et la dernière séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

« S'ils exerçent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront:

« Lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la Cour de cassation;

« Lorsqu'ils auront assisté à plusieurs séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

« Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I. » — (*Adopté.*)

TITRE II

DES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« Art. 7. — Lorsqu'un membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature, désigné par le Président de la République, est dans l'impossibilité d'assister à une séance du conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le président du conseil supérieur désignera ce suppléant. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

« Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

« Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Les membres titulaires du conseil supérieur de la magistrature percevront une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation

« S'ils exerçaient antérieurement à leur désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Les membres suppléants du conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

« Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I. » — (*Adopté.*)

TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES AUX REPRÉSENTANTS DES MAGISTRATS AU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE, AUX MEMBRES ÉLUS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, AUX MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

« Art. 12. — Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du conseil. Le conseil peut, par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les membres titulaires du conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits aux tableau de l'ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du conseil supérieur de la magistrature doit avoir, dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

« Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Tous les membres du conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

Mme le président. Le Conseil voudra sans doute suspendre sa séance quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix sept heures, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

Mme le président. La séance est reprise.

— 14 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme le président. J'ai reçu de M. Nicod un rapport supplémentaire fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 108 et distribué.

— 15 —

CONGE

Mme le président. M. Bollaert demande un congé de quinze jours.

Conformément à l'article 38 du règlement provisoire (motion du 31 janvier 1947), le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 16 —

MOTION D'ORDRE

Mme le président. Dans sa séance du 20 février 1947, le Conseil avait renvoyé à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale la proposition de résolution de M. Landry relative aux monopoles artificiels (n° 37).

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se déclare incompétente.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte le Conseil sur le renvoi de cette proposition de résolution à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 17 —

DECES DE M. CHAMPETIER DE RIBES

Télégramme de condoléances du gouvernement italien.

Mme le président. J'ai reçu de M. l'ambassadeur d'Italie le télégramme suivant:

« Au nom gouvernement italien vous prie exprimer profondes condoléances regrettable perte président Champetier de Ribes.

« Quaroni, ambassadeur d'Italie. » (*Applaudissements.*)

Le Conseil de la République adresse à M. l'ambassadeur d'Italie et au gouvernement de la République italienne ses remerciements émus pour cette marque de sympathie, à laquelle il est très sensible.

— 18 —

MODIFICATION A LA LEGISLATION ECONOMIQUE

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

La parole est à M. Chochoy pour faire connaître l'avis de la commission de l'agriculture.

M. Chochoy. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Bène avait été chargé de présenter l'avis de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

Empêché d'assister à cette séance, il m'a prié de le remplacer et d'exposer le point de vue de la commission de l'agriculture sur le projet en général et sur quelques articles en particulier.

En annonçant par son décret du 2 janvier 1947 la politique de baisse des prix, le Gouvernement de M. Léon Blum renversait la vapeur. Il mettait fin à la hausse des prix qui avait suivi une courbe continue et croissante depuis six ans et, pour ce faire, recourait à des moyens nouveaux provoquant un choc psychologique dans le pays.

Ainsi, la nation tout entière se trouvait en quelque sorte mobilisée volontairement dans la lutte pour la baisse, à la fois en manifestant sa bonne volonté par sa soumission à la règle des 5 p. 100 et en imposant aux récalcitrants la loi de salut public qui venait d'être promulguée.

Cependant, le Gouvernement qui se devait de prévoir les résistances hélas ! trop fortes des fraudeurs et des trafiquants, déposait devant l'Assemblée nationale un projet de loi complétant et modifiant la législation économique.

C'est ce projet qui, amendé par l'Assemblée nationale, est venu en discussion le 4 mars devant le Conseil de la République.

Vous avez entendu ce jour là un très remarquable rapport qui a été développé par notre collègue M. Hauriou au nom de la commission de la législation et celui de l'honorable M. Duclercq, au nom de la commission des affaires économiques.

Vous avez suivi avec intérêt les débats au cours desquels M. le ministre de l'économie nationale a bien voulu préciser la pensée du Gouvernement.

Cependant, notre Assemblée a décidé de renvoyer le projet à l'examen de la commission de l'agriculture, renvoi qui se justifie par le fait que si les agriculteurs n'ont nullement l'intention de se placer en dehors des lois générales qui régissent toute la nation, il est cependant indispensable de tenir compte des conditions nécessaires à l'application effective de ces lois dans les milieux ruraux français qui ont gardé des réquisitions allemandes, des visites domiciliaires de la milice et tout l'appareil inquisitorial de Vichy, des souvenirs qui risquent de les faire se cabrer contre des mesures nouvelles de contrainte, par trop exorbitantes, du droit commun.

C'est dans cet esprit et pour que l'acquiescement de tous soit de bonne grâce donné à la loi, seul gage de sa réussite, que la commission de l'agriculture vous propose quelques modifications.

Ces modifications n'ont porté que sur les articles 5, 7 et 11, qui pouvaient toucher le monde agricole dans leur application. En ce qui concerne l'article 5, M. Declercq écrit dans son rapport:

« Les infractions à la publicité des prix ainsi que le défaut de délivrance des factures présentent un caractère d'incontestable gravité car elles compromettent l'efficacité du contrôle. Par ailleurs, les défauts de marquage ou éventuellement d'affichage ne permettent pas aux consommateurs de vérifier la régularité des prix pratiqués et d'assurer ainsi leur autodéfense.

« Enfin, ces irrégularités constituent dans la majorité des cas des actes préparatoires de marché noir.

« La saisie est sans aucun doute une mesure efficace:

« 1° Parce qu'elle est une sanction immédiate toujours sensible.

« 2° Parce qu'elle dirige vers le marché régulier des produits qui risquaient d'être vendus sur le marché parallèle.

« Là encore, il appartient au Gouvernement de rechercher les cas très spéciaux dûment constatés, avec toutes garanties désirables tels que maladie grave ou long voyage du délinquant, qui devront éviter à ce dernier la pleine rigueur de la loi. »

A cet article, nous vous proposons une adjonction, car nous savons que malgré les difficultés économiques dans lesquelles nous nous débattons, il n'en reste pas moins que nous nous éloignons de plus en plus de la période de guerre. Il faut marquer à ce pays, qui a le sens de la justice, que nous revenons peu à peu vers l'application de l'un des principes supérieurs du droit, en vertu duquel nul ne peut être condamné sans avoir été entendu.

C'est pourquoi nous proposons un amendement, qui s'applique, évidemment, aux sanctions prononcées par les autorités administratives.

L'article serait complété par la disposition suivante:

« Le fonctionnaire habilité par la loi à proposer une transaction ou à prononcer une sanction administrative, quelle qu'elle soit, ne pourra le faire qu'après avoir entendu le ou les intéressés s'ils en manifestent le désir dans les quarante-huit heures qui suivront la constatation de l'infraction. »

D'autre part, nous demandons la disjonction pure et simple de l'article 7, qui tend à habiliter pour la constatation des

infractions les agents de la direction générale du contrôle des prix et des enquêtes économiques.

En effet, d'après le rapport, l'article 7 « donne compétence aux agents de la direction générale du contrôle économique pour relever les infractions en matière de collecte ».

Au nom de la commission de l'agriculture, nous précisons qu'en effet les agents du haut commissariat au ravitaillement sont déjà compétents en matière d'infractions relatives à la collecte et qu'habiliter des agents d'une autre administration pour rechercher et constater ces mêmes infractions ne peut, en définitive, que provoquer des conflits d'attributions, des contradictions de décisions et aboutir à des incohérences.

Pour ce qui est de l'article 11, qui propose de conférer à certains agents du contrôle économique la personnalité d'officier de police judiciaire, je dois souligner que c'est sans doute sur cet article que la commission de l'agriculture a formulé les réserves les plus sérieuses, quoique la demande de disjonction de l'article 7 ne les rendent que subsidiaires. Confier à un certain nombre d'agents nouveaux, dans des conditions à la vérité assez limitatives, les pouvoirs d'officier de police judiciaire, a paru acceptable à la commission — c'était d'ailleurs le seul but du projet de loi déposé par le Gouvernement de M. Léon Blum — mais, depuis, ce projet a été, je n'ose dire amélioré, mais complété et modifié dans un sens tel que notre commission unanime déclare ne pouvoir pas l'accepter.

Votre commission de l'agriculture vous rappelle que la nouvelle Constitution se réfère aux principes de la déclaration des droits de 1789 en ce qui concerne la liberté individuelle et l'inviolabilité du domicile. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Permettre des perquisitions de jour et de nuit, sans commission rogatoire, par des fonctionnaires au service du contrôle des prix, même accompagnés d'un officier de la police judiciaire ou d'un magistrat municipal agissant en sa qualité d'officier de la police judiciaire, cela nous paraît de nature à faire naître des difficultés graves, à mettre en danger, même, la vie des agents qui se présenteraient ainsi la nuit dans des fermes isolées (*Applaudissements sur les mêmes bancs*) et à rendre impopulaire non seulement la loi proposée, qui n'est qu'un moyen, mais encore, ce qui paraît plus grave, la politique de baisse de prix, qui ne peut réussir que si elle a l'acquiescement quasi unanime de la nation.

Que l'on n'objecte pas qu'il n'y aurait plus de répression possible, et qu'on nous permette seulement de citer la législation sur la circulation des alcools et des boissons alcooliques et de rappeler que les agents des contributions indirectes ne sont pas officiers de police judiciaire, qu'ils n'ont pas le droit de procéder à des perquisitions sans être accompagnés d'un officier de la police judiciaire et sans commission rogatoire; qu'ils ne peuvent, respectant en cela la règle qui remonte à la révolution de 1789, procéder à des perquisitions entre le coucher et le lever du soleil. Cependant, tous les jours des infractions sont constatées et des procès-verbaux dressés.

C'est donc avec le sentiment de servir la politique de baisse voulue par le Gouvernement et espérée par le pays que la commission de l'agriculture vous propose une modification de la rédaction de l'article 11.

Nous maintenons le premier alinéa, mais nous proposons que le deuxième alinéa de cet article soit rédigé comme suit:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent être commis à des actes d'instruction par une commission rogatoire du juge d'instruction. »

C'est sous réserve de ces modifications que la commission de l'agriculture vous propose d'adopter le texte qui vous est soumis, avec les amendements présentés par la commission de législation.

Voilà ce que mon collègue, M. Bène, vous aurait dit. J'ai essayé de le traduire de mon mieux à sa place. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Rochereau.

M. Rochereau. Qu'il me soit permis de rappeler devant l'Assemblée les quelques déclarations que j'ai faites devant la commission des affaires économiques, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir.

Je voudrais, tout d'abord, faire une observation personnelle. Si, au cours de mes déclarations, je suis amené à heurter les sentiments ou les convictions intimes de quelques-uns de mes collègues, je voudrais m'en excuser dès maintenant, et leur dire que je ferai ces déclarations en toute objectivité.

Le projet gouvernemental, qui vient aujourd'hui devant nous en discussion, prévoit un certain nombre de mesures qui ont pour objet de renforcer et de compléter la législation économique actuellement en vigueur. Il tend au renforcement de la répression, aussi bien en matière de troc qu'en matière de rétention des stocks.

M. le ministre de l'économie nationale nous a déclaré, l'autre jour, qu'il fallait lui donner les moyens de la politique qu'il a entreprise au nom du Gouvernement, la politique de baisse des prix. Nous n'avons pas à renouveler ici l'accord que nous avons apporté au Gouvernement sur cette politique de baisse des prix dans laquelle il s'est engagé.

Nous voudrions simplement lui dire que nous nous demandons si le projet gouvernemental constitue véritablement aujourd'hui le moyen qu'il lui faut pour asseoir cette politique et si cette voie dans laquelle il s'est engagé n'est pas sans issue, le projet gouvernemental ne nous paraissant pas s'attaquer, en réalité, à la véritable cause du malaise économique actuel.

Nous voudrions éviter que, dans quelque temps, le Gouvernement vienne à nouveau nous demander d'autres moyens encore plus répressifs en faveur d'une nouvelle politique encore plus restrictive.

En ce qui concerne la question du troc, je voudrais également préciser que, bien souvent, dans nos campagnes, cette opération est synonyme de prestation de services. Ce sont des faits bien connus, sur lesquels je ne veux pas insister, mais qu'il est impossible d'assimiler à des actes de marché noir.

Dans ces conditions, je voudrais qu'il me soit permis de remercier M. le ministre de l'économie nationale d'avoir bien voulu accepter, sur la proposition qui lui en a été faite, lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, que l'interdiction du troc ne vise pas les opérations ayant pour unique objet la satisfaction des besoins personnels et familiaux.

Tout en comprenant les raisons qui ont amené le Gouvernement à refuser ce même bénéfice aux opérations de troc pouvant satisfaire aux besoins d'exploitations agricoles, nous sommes obligés de le regretter car, bien souvent également, les opérations de troc dans les campagnes s'étendent et visent à la satisfaction de besoins nécessaires à l'exploitation agricole, sans qu'on puisse, bien entendu, les assimiler aux actes du marché noir dont le Gouvernement a entrepris la répression.

Pour pallier les inconvénients certains, et malheureusement prévisibles, d'une pareille formule, qui va heurter bien souvent des coutumes invétérées dans nos campagnes, nous demandons instamment au Gouvernement de vouloir bien n'user qu'avec circonspection des moyens mis à sa disposition en vue de la répression de ces actes de troc.

Nous voudrions enfin souligner, en ce qui concerne le troc, que ce n'est pas de gaîté de cœur que les citoyens français en sont arrivés à la formule « échange de produits contre des produits », mais que c'est précisément parce que l'outil économique qui sert de mesure de la valeur dans les échanges commerciaux ne garde plus son pouvoir d'échange et a cessé de représenter une valeur constante, donc n'est plus apte à remplir ce rôle. Tout le monde, en réalité, désire en revenir à l'outil économique commode qu'est la monnaie, puisque c'est elle qui sert de mesure aux échanges économiques entre les hommes.

Je suis certain de traduire une opinion générale en disant que les inconvénients du troc sont connus et reconnus et que les Français ne demandent qu'à utiliser normalement ce que leur ingéniosité leur a fait apparaître de bonne heure comme le plus parfait instrument d'échange. Encore faut-il, et, au fond, c'est tout le problème, que cette valeur d'échange garde une constance qui assure leur régularité aux échanges commerciaux; c'est donc dans la mesure même où la monnaie retrouvera son équilibre et sa stabilité que le troc disparaîtra, et ce beaucoup plus sûrement que par des moyens coercitifs.

En ce qui concerne la rétention des stocks, des voix plus autorisées que la mienne pourraient vous dire sur le plan technique tous les inconvénients qu'une pareille formule peut faire courir, tant sur le plan technique que sur le plan de l'économie générale, à l'existence même des entreprises.

Je sais bien que le texte prévoit la détermination de ce que l'on appelle le stock normal, c'est-à-dire celui au delà duquel un délit sera encouru. Mais je crains qu'il ne soit difficile de déterminer *ne varietur* le stock normal dans des conditions économiques qui ne sont pas toujours stables.

M. André Philip, *ministre de l'économie nationale.* C'est déjà fait pour certains produits, avec l'accord des organisations professionnelles. Il faut évidemment négocier avec les organisations professionnelles pour avoir les connaissances techniques indispensables à l'établissement d'une définition. C'est ce que nous avons fait pour le textile.

M. Rochereau. Que les arrêtés ministériels soient pris après consultation des organisations professionnelles, nous sommes tout à fait d'accord sur ce procédé d'information; cependant, et malgré toute la prudence que vous avez apportée dans la rédaction du texte, la mesure envisagée par le Gouvernement nous paraît dangereuse, pour la raison qu'elle n'atteindra,

pas toujours les stocks clandestins, mais qu'elle vise uniquement les stocks officiels, c'est-à-dire ceux qui sont déjà déclarés — puisque, trimestriellement, je crois, les industriels font des déclarations au ministère de la production industrielle — et qu'elle fait peser sur les entreprises sérieuses une sorte de présomption de fraude qui risque de gêner leur activité et de diminuer le goût du risque et de l'initiative personnelle, qui nous apparaît, à nous, comme la condition essentielle de tout renouveau économique.

Vous serez peut-être de mon avis, monsieur le ministre, si je dis que la multiplication des frontières est bien souvent la cause de la multiplication des contrebandiers et qu'il est quelquefois difficile d'aller contre une loi qui semble historique et peut-être même naturelle, et d'autre laquelle l'évasion est d'autant plus recherchée que les frontières se rétrécissent.

M. le ministre de l'économie nationale. En tirez-vous comme conclusion une demande de la suppression des frontières ?

M. Rochereau. Certainement pas.

M. le ministre de l'économie nationale. Nous sommes d'accord.

M. Rochereau. Mais il faut n'en mettre que là où elles sont nécessaires.

En ce qui concerne la rétention des stocks, je voudrais préciser deux choses. Je crois qu'il est dangereux de faire peser sur toute l'économie française une présomption de fraude et, d'autre part, la mesure nous apparaît inefficace parce qu'elle ne s'attaque pas à la cause véritable du mal.

En réalité, le rapport de la commission des affaires économiques place très exactement le problème. La cause du phénomène que vous essayez de réprimer à l'heure actuelle est bien connue. C'est la fuite devant la monnaie, devant une monnaie qui ne remplit plus son rôle d'outil économique et de mesure de la valeur des échanges commerciaux.

Il importe donc que le Gouvernement, soucieux de la tâche qui lui appartient en propre et exclusivement, veuille bien redonner à l'Etat ce rôle essentiel et exclusif, en matière de finances, qui consiste à assurer aux citoyens placés sous son obédience la stabilité monétaire.

Nous souhaiterions voir l'Etat se cantonner dans les domaines qui sont proprement les siens et renoncer enfin à des activités qui nuisent à son crédit et qui ne sont pas de son ressort.

Nous voudrions également, monsieur le ministre de l'économie nationale, que l'aggravation de la régression ne soit pas mal interprétée, qu'elle ne soit pas interprétée comme un aveu de l'impuissance du Gouvernement à s'attaquer à la cause même du mal.

Je ne voudrais pas prolonger plus longtemps ces observations d'ordre purement général, que j'ai eu l'honneur de faire devant la commission des affaires économiques.

En terminant, je voudrais rappeler qu'à différentes reprises l'économie française a eu à se tirer de circonstances difficiles et parfois même tragiques. Ceux qui ont été les grands artisans de la renaissance française ont su toujours allier à la décision et à la persévérance dans l'effort un amour profond de l'ordre et de l'économie. Avoir un esprit essentiellement pratique, positif, peu porté vers les théories aventureuses, attentif aux réalités et indifférent aux formules, se guidant uniquement d'après les leçons de l'expérience, est encore une des qualités qui paraissent les plus requises en pareil cas. Tous ceux qui ont guéri nos plaies, soit dans le domaine économique, soit dans le domaine financier, se sont toujours défiés des promesses séduisantes, des solutions risquées ou des plans fantaisistes. Ils ont su que l'art de l'économie n'était pas romantique mais classique et ils ont réussi, alors que l'histoire n'enregistre pas d'échecs plus éclatants que ceux de certains hommes, doués de génie à certains égards, mais dont le génie manquait de mesure ou de prudence. (*Très bien! très bien! au centre.*)

Les gouvernements qui ont été les réparateurs des désastres économiques ont été extrêmement attentifs à ne rien dire et à ne rien faire qui puisse nuire au crédit de l'Etat et, en matière économique plus encore qu'en politique, la première des forces est le crédit qui naît de la confiance.

Monsieur le ministre, permettez-moi de vous dire que nous souhaitons de tout cœur vous voir redevenir l'artisan de la renaissance française. En terminant, nous voulons simplement vous rappeler que les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. La nature des choses est le critérium qui doit nous guider, et toute construction de l'esprit, si ingénieuse ou si généreuse soit-elle, doit céder le pas au critérium que nous estimons essentiel: la nature des choses. (*Applaudissements à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. Chaumel.

M. Chaumel. Mesdames, messieurs, je m'excuse, par la coïncidence de deux débats successifs, de remonter à cette tribune. J'espère que je ne serai pas assassin, monsieur Grumbach, et que, bien au contraire, je bénéficierai de votre compréhension sur un sujet qui, je le sais, provoque l'émotion de la plupart d'entre nous.

Je n'exagère rien, en prononçant ce mot. Il s'agit, monsieur le ministre, non pas de vous dire que nous attendions la codification de ces textes de répression, que cette codification viendra sans doute et que nous sentons bien les difficultés auxquelles vous vous heurtez jour après jour, mais d'aborder tout de suite avec ce texte la question cruciale, puisque aussi bien c'est à ce croisement que nous hésitons.

Il est dit que la répression de ce délit de rétention de stock, dont nous sentons l'importance et l'influence — et la commission de la justice l'a senti et pesé — doit accompagner l'effort de baisse que vous avez voulu entreprendre et que vous voulez réussir.

Il y a là quelque chose non seulement d'opportun, mais de décisif; nous savons fort bien que les étiquettes placées dans les vitrines ne suffisent pas, que derrière et bien au delà se pose la question de savoir s'il existe des stocks. A la question de savoir si on peut les atteindre et si l'on doit les rechercher, nous répondons oui.

Je sais quelle est l'inquiétude de chacun. La recherche même, l'investigation provoquent dans nos esprits et encore bien plus dans nos cœurs, certaines répugnances. Sur ce point, nous sommes tout à fait d'accord.

Le droit coutumier, le droit écrit de notre pays s'oppose et même s'insurge contre cette notion. Perquisition d'abord; puis, les progrès ont amené la perquisition à devenir visite domiciliaire. Aujourd'hui, monsieur le ministre, se pose, avec la clarté et le souci qui animent la commission de la justice du Conseil de la République, une question qui doit vous intéresser.

Je crois savoir que vous avez préparé une autre réponse et que vous nous direz que les recherches sont organisées autrement par vous. Nous avons pensé que ces recherches, pour être efficaces, devaient tenir compte d'un tableau que je vais m'efforcer de soumettre en toute vérité, en toute impartialité à cette Assemblée.

Il y a deux catégories de Français; ne protestez pas, je n'entends pas les dresser l'une contre l'autre, mais il y en a moralement deux: l'une, très importante, composée des Français qui souffrent; l'autre, infiniment plus petite, cette espèce de peau de chagrin à laquelle vous vous attaquez, est la catégorie de ceux qui exploitent cette souffrance. C'est pour cette catégorie que se pose la question intéressante, la question d'efficacité.

Le stock que nous voulons rechercher, ce n'est pas chez le commerçant patenté qu'il se trouve, ce n'est pas chez celui qui a pignon sur rue, ce n'est même pas chez celui qui est logé à tel ou tel endroit. Lorsque je vais parler tout à l'heure de visites domiciliaires, je veux surtout envisager ce vagabond itinérant et spéculateur qui, qu'il s'agisse du vin ou de toute autre matière précieuse et non volumineuse, va échapper grâce à la nuit.

J'arrive maintenant au sujet que je veux traiter, aux investigations que certains ici voudraient inefficaces.

Lorsque je parle d'une liberté que j'aime et que nous aimons tous ici, dont nous avons la même nostalgie, je ne veux pas me faire l'avocat d'une fausse liberté économique, liberté faussement née depuis longtemps et qui s'épanouit encore plus faussement aujourd'hui, qui n'est qu'une licence ou un mauvais privilège. (*Applaudissements au centre.*)

J'entends que cette liberté économique — et ceci est presque une gageure, monsieur, le ministre — soit une réalité, sinon dès aujourd'hui, en tous cas dès demain.

Cette liberté doit s'inspirer du principe traditionnel français, que nous ne sommes pas près de désavouer, du respect de la liberté des uns par les autres. C'est à cette liberté que je veux apporter aujourd'hui mon concours et, si vous le permettez, ma protection.

Je vous le dis, monsieur le ministre, avec l'expérience bien modeste qu'on peut me concéder pour avoir, pendant plusieurs années, été le défenseur de ceux qui avaient besoin d'être défendus et pour avoir ni ignoré les agissements de ceux qui trahissaient leur pays ni consenti à les couvrir; depuis quatre ans des gens ont organisé, selon une méthode efficace, le camouflage des stocks. Vous voulez les atteindre ? Ce n'est pas la coutume, dans cette Assemblée, d'augmenter la sévérité des mesures qu'on nous propose. Nous n'avons pas l'intention d'accroître les souffrances dans un pays qui a déjà tant souffert, mais nous voulons défendre ceux qui souffrent contre ceux, peu nombreux, qui leur font tant de mal.

C'est pourquoi je vous demande d'accepter cette notion, qui nous déplaît pourtant et que nous voulons limiter, d'une visite domiciliaire efficace.

Voulez-vous me permettre un nouveau langage. Je vais dire ce que j'attends de cette législation économique que l'on codifie et dont vous ferez bientôt un ensemble clair, efficace et populaire. Mon ami M. Armengaud et moi-même avons

déposé une proposition de résolution qui tend à montrer à notre peuple qu'il y a unité dans la loi qui le gouverne.

Ce qui est dit du haut de cette tribune a toujours ensuite inspiré les décisions de la justice de notre pays. Je me réfère en parlant ainsi à ce que nous appelons les « travaux préparatoires ». Je voudrais que nos discussions puissent être considérées comme tels.

Si vous voulez faire des visites domiciliaires de jour et de nuit, selon le vœu et la suggestion de notre commission de la justice, nous vous demandons de tenir compte de ce fait que ce n'est pas dans la chaumière du paysan, dans la boutique du commerçant modeste, dans l'échoppe de l'artisan qu'il faudra songer à aller. Vous devrez — et ceci est une recommandation que nous ne pouvons pas traduire dans un texte législatif — restreindre avec discernement la visite domiciliaire de nuit à ceux qui, pris en flagrant délit, ne devront pas être perdus de vue un seul instant.

M. le ministre de l'économie nationale. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Chaumel. Je vous en prie.

Mme le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'économie nationale. Je voudrais, puisque vous m'en donnez l'occasion — je pensais le faire lorsque nous aurions discuté l'article — préciser exactement quel est notre dessein.

J'ai entendu divers orateurs parler avec terreur d'une sorte de descente des agents du contrôle économique venant perquisitionner dans les fermes, ou de quelque chose de ce genre. Il n'en est évidemment pas question

Le seul problème auquel nous voulons nous attacher et qui est aujourd'hui le problème essentiel, ce sont les agissements de ces gens qui, en particulier au cours de l'année 1946, se sont mis à faire des opérations de commerce chez eux, sans avoir de qualité commerciale, et se font parfois passer pour des forains en en prenant la carte, sans aller d'ailleurs sur les marchés. Ils se servent de cette carte comme d'un alibi le jour où ils sont pris en train de transporter certains produits.

Une grande partie du marché noir se fait actuellement par des commerçants en chambre, ayant des stocks chez eux, qui tiennent une comptabilité plus ou moins occulte et qui ne peut elle-même être trouvée qu'à domicile.

Lorsque nous pensons à ces pouvoirs de perquisition, c'est exclusivement, ou en tout cas essentiellement, à cette catégorie-là que nous pensons, catégorie qui est aujourd'hui la plus dangereuse et contre laquelle il est nécessaire d'avoir des armes.

Un conseiller au centre. Il faut le mettre dans le texte.

M. le ministre de l'économie nationale. On ne peut dire dans le texte d'une loi que cette loi vise exclusivement telle ou telle catégorie de la population.

Je pense que mes explications ont été suffisantes.

M. Chaumel. Monsieur le ministre, je suis monté à cette tribune pour provoquer cette réponse dont je vous remercie. Il importe, en effet, que cette loi, qui doit être de portée générale, soit complétée par cette réponse.

Je reprends un terme un peu pédant et qui tout de même a son importance. Je vois ici M. le président Pernot, excellent juriste et qui a l'expérience de la barre. Il sait fort bien que lorsque se pose une question d'interprétation de la loi, la justice base sa décision sur les travaux préparatoires. Je n'ai voulu que susciter l'existence de ces travaux préparatoires. Une partie du *Journal officiel* complétera ainsi un texte qui ne peut être que général, qui ne veut pas faire de catégories.

Ceci dit, je n'ai pas à défendre le rapport; il l'a été admirablement dans une séance précédente par M. Hauriou. Je tiens à préciser, pour calmer l'appréhension de certains de nos amis qui s'inquiètent de ce contrôle économique, que les visites domiciliaires ne pourront s'effectuer qu'en présence d'un officier de police judiciaire. On ne pourra aller chez les gens la nuit que lorsqu'on saura à coup sûr qu'il y a quelque chose à y prendre. Et l'on n'ira qu'escorté du commissaire de police si l'on est en ville ou du brigadier de gendarmerie si l'on est à la campagne. Evidemment, on n'ira pas requérir le maire ni l'adjoint.

L'officier de police judiciaire qui accompagnera le contrôleur économique donnera à cette visite le caractère de sécurité et de tranquillité que l'on doit désirer.

Il y a une question d'efficacité qui se pose. Si le Gouvernement n'a pas toutes les armes nécessaires pour interdire la rétention des stocks, certains individus s'en féliciteront en se disant que, s'il y a un texte de plus, il y a aussi un maquis dans lequel il se promèneront à nouveau avec la possibilité d'y échapper.

La liberté qu'il faut défendre est celle des gens qui attendent le succès de l'entreprise de baisse, mais non pas la liberté de ceux qui attendent les textes les uns après les autres en escomptant finalement la faillite de tous nos efforts.

C'est pourquoi je vous demande de vous rallier à l'opinion de la commission de la justice et de voter tout à l'heure l'amendement avec la possibilité, pour le ministre, de dire qu'on n'inquiétera pas les honnêtes gens qu'on ne les tracassera pas, mais il est, lui, armé contre les spéculateurs. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. Legeay.

M. Legeay. Mesdames, messieurs, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui soulève dans cette Assemblée des débats assez passionnés. Cependant que nous propose-t-on ?

Les mesures qu'on nous propose visent à renforcer la politique de baisse de prix poursuivie par le Gouvernement, ce qui doit nous permettre de revaloriser le pouvoir d'achat des consommateurs en diminuant le montant de la circulation fiduciaire. Nous défendrons le texte proposé par l'Assemblée nationale parce que le renforcement du rôle d'investigation doit permettre le dégel des stocks et la baisse des prix. Il s'agit de compléter la législation économique en donnant certains pouvoirs d'investigation à ce contrôle économique. A quoi visent ces mesures ? 1° nomique. A quoi visent ces mesures ? D'abord, elles visent à être des mesures d'ensemble en vue de la baisse des prix puisque la baisse des prix est liée elle-même à l'accroissement de la production.

Ensuite, pour accroître la production toutes les ressources et toutes les énergies du pays doivent être mises à son service.

Or, il y a des habitudes prises qui sont passées dans la règle normale des choses. Plusieurs orateurs ont déjà souligné que l'existence des stocks résulte dans une large mesure du climat de méfiance à l'égard de la politique générale du Gouvernement.

Exemple: on vend ou on ne vend pas selon que le prix plaît ou ne plaît pas; on stocke ou on libère des matières premières selon l'orientation du climat politique. Les stockeurs et les trafiquants pendant la guerre et depuis la libération ont toujours bénéficié de la prime aux stocks, parce qu'en raréfiant les marchandises elles augmentent de prix, parce que les affaires illicites permettent de développer le marché noir.

A ce sujet il aurait peut-être mieux valu, dans le passé, moins parler de corde et de potence, et prendre effectivement des mesures énergiques pour juguler tous ceux qui freinent la production: stockeurs, trafiquants, spéculateurs dont les procédés constituent une menace permanente contre notre monnaie, avec toute la misère et la ruine qu'une dévaluation du franc comporterait pour les masses laborieuses.

L'industriel qui dissimule des stocks au lieu de les livrer à la fabrication paralyse la production, le grossiste dont parlait M. le ministre tout à l'heure le fait aussi. Car dans bien des cas, les grossistes ne sont que des agents des gros industriels, et les hommes qui travaillent en chambre, ont souvent partie liée avec les gros fabricants. Les uns et les autres sont de mauvais Français et doivent être très durement frappés. On doit frapper, frapper fort! La mesure proposée a un caractère de progrès et c'est pourquoir nous sommes d'accord pour l'accepter.

Le mesure proposée a un caractère de progrès et c'est pourquoi nous sommes d'accord pour l'accepter.

Par exemple, dans la production textile, nous sommes actuellement à 98 p. 100 de la production de 1938. Or, regardez autour de vous la pauvreté vestimentaire de tous, particulièrement pour les classes laborieuses. Voyez le prix prohibitif des vêtements. Si vous achetez un costume, vous verrez combien vous le payerez. Et vous savez tous que nous devons en passer par là.

La production des tissages devrait permettre à l'industrie du vêtement de travailler à plein. Or, les ouvriers des industries du vêtement ne font que trente heures par semaine. Des millions de mètres de tissus sont vendus avec soulte et passent au marché noir. Tout le monde le sait.

Les mesures prises par le Gouvernement permettront de déceler tous ces stocks. C'est pourquoi nous nous déclarons d'accord pour accepter, dans le fond et dans la forme, le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, et nous comptons, pour son application, sur moins de tracasseries que nous n'en avons connu trop souvent et qui n'ont jamais eu de résultats positifs.

Nous pensons aussi que, dans l'esprit du législateur, il ne s'agit pas d'aller frapper le petit paysan dans sa ferme, mais, comme le disait M. le ministre, d'aller rechercher les stocks véritables, les stocks importants qui sont cachés.

Ces mesures doivent donner au contraire aux pouvoirs publics les véritables moyens de déceler tous ces stocks et surtout de punir les coupables qui sont à l'origine et dans le circuit des difficultés que nous connaissons en ce moment. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. Armengaud, *président de la commission des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je voudrais faire simplement une observation d'ordre général, avant de passer à la discussion des articles.

Il ne s'est point agi, pour la commission des affaires économiques, de dresser, à l'occasion du projet de loi modifiant la législation économique, les grandes lignes de la politique économique correspondant à notre situation actuelle.

Il faudra aborder un jour cette discussion, probablement à l'occasion des débats relatifs au plan de modernisation et d'équipement, car ce plan ne se réalisera pas sans que certaines conditions, clairement exprimées, soient réunies.

Nos ambitions sont, aujourd'hui, plus modestes. Saisie d'un texte voté par la première Assemblée, portant modification à la législation économique dans le but de donner au Gouvernement des moyens complémentaires pour intervenir contre le marché noir, notre commission a cru devoir procéder à deux travaux distincts: l'un d'analyse, au seul point de vue économique, l'autre de synthèse, afin de permettre au Gouvernement de reprendre, le moment venu, pour la simplifier, l'ensemble de la question du contrôle économique qu'il ne faut pas confondre avec celle du contrôle de l'économie.

Votre commission ne saurait trop insister, en effet, sur la nécessité de clarifier des textes disparates dont certains remontent à la période d'occupation et d'indiquer les véritables axes de l'effort du contrôle économique afin qu'il soit à la fois efficace et supportable et, dès lors, acceptable et accepté par les assujettis. C'est d'ailleurs le sentiment d'inconfort, eu égard à la législation actuelle dont le succès actuel n'a pas répondu à toutes les espérances, qui a conduit la commission à déposer sa proposition de résolution.

Certains points de cette proposition ont paru acceptables à M. le ministre de l'économie nationale, d'autres lui paraissent plus discutables.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble des question soulevées par la proposition de résolution a retenu l'attention de M. le ministre de l'économie nationale qui souhaite autant que nous tous un débat clair, et, autant que possible, débarrassé de toute passion politique, car il s'agit essentiellement de questions techniques.

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. le président de la commission. En période de pénurie relative, jusqu'où le contrôle économique doit-il aller et comment peut-il être le plus efficace tout en étant le moins vexatoire ? Quelles sont les méthodes effectives qui permettront de concilier les libertés de l'homme, la nécessité d'encourager les initiatives utiles et les contraintes inhérentes à une certaine pénurie. Et tout cela, sans aborder le débat général, mais inactuel, entre l'économie dirigée et l'économie libérale.

M. le ministre de l'économie nationale ayant fait connaître que les questions soulevées par la proposition de résolution étaient étudiées par ses services et à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale, notre commission a pensé qu'elle aurait mauvaise grâce à insister sur la discussion immédiate dudit projet de résolution, à condition que l'étude des points qui y sont soulevés soit soumise, le moment venu, à vos délibérations et à vos votes.

Dans ces conditions, notre commission demande au Gouvernement la fixation d'une date pour un débat devant le Parlement, aussitôt qu'il aura pu étudier les suggestions du rapport et que, si possible, par les contacts appropriés entre les membres de votre commission et l'administration, il recherche un terrain d'entente technique.

Votre rapporteur n'a donc passé en revue devant vous, au cours de la dernière séance, que les propositions d'amendements faites par la commission des affaires économiques.

Aujourd'hui, nous discuterons les autres amendements proposés notamment par la commission de la législation civile, criminelle et commerciale et par les commissions de l'agriculture et du ravitaillement.

Si vous votez ces amendements, comme le rapporteur vous le demande, vous aurez sans doute amélioré le texte de la première assemblée et évité le reproche de gêner l'effort nécessaire du Gouvernement.

Mais, il faut bien vous dire et nous dire qu'indépendamment de ces textes et même de ceux à venir, et que le Gouvernement est prêt à étudier, rien ne sera effectif sans un climat d'honnêteté politique et de civisme rénové, sans que toute la machine administrative soit allégée de manière à penser davantage aux efforts techniques à entreprendre, à l'organisation méthodique du travail à promouvoir, sans que le Français comprenne qu'avec une main-d'œuvre excellente, la France est le pays moderne où le rendement est le plus faible, et où, par conséquent, on monte plus lentement qu'ailleurs le niveau de vie, sans que le Gouvernement fasse comprendre que canaliser les initiatives en période de basses eaux, c'est à la fois pousser à fond tout ce qui est utile et stopper seulement ce qui est malsain.

Il s'agit donc d'un effort de tous, à tous les échelons, qui seul peut faire réussir la codification, effort qui en amorce d'autres et dont le résultat pèsera sur notre redressement.

Mais, dès maintenant, il ne faut plus de marché noir de la main-d'œuvre et c'est au patronat et aux entreprises d'Etat qu'il appartient de respecter la règle.

Il ne faut plus de marché noir de la production, du fait de l'intervention dans le circuit normal de producteurs ne calculant pas leurs prix de revient, soutenus plus ou moins indirectement par l'Etat. C'est à l'Etat d'y veiller par une répartition intelligente sachant satisfaire les besoins essentiels nationaux et les marchés étrangers où la France doit encore jouer un rôle primordial, et, s'il y a lieu même, de procéder à certaines interdictions de fabrication.

Il ne faut plus de favoritisme au sein d'une profession au bénéfice des plus mauvais. Il ne faut plus de fixation de prix limites en prenant pour étalons les moins bons d'une profession. Il ne faut plus de subventions à ceux qui ne font pas l'effort pour équilibrer leurs affaires et accomplir des progrès techniques. Il ne faut plus de protection douanière abusive, qui encourage les médiocres derrière des barrières insurmontables...

M. le ministre de l'économie nationale. Très bien!

M. le président de la commission. ... et élève au détriment du standard de vie national le coût des produits et des services.

Il faut, par contre, encourager la spécialisation partout où elle est possible pour diminuer le coût unitaire de production et augmenter la production et la productivité. Il faut, dans un cadre nouveau, simplifier en recodifiant et en même temps créer l'ambiance.

Il appartient au Gouvernement de répondre au plus tôt à notre demande d'associer la notion philosophique de la liberté à celle de la distribution juste des produits essentiels. Ainsi il saura, dans le chaos résultant de vingt années de faux libéralisme et de sept années de dirigisme hésitant, dont on a associé ainsi les défauts, éviter l'éternelle complainte de ceux qui voient le progrès social décroître pendant que croît le progrès technique et répondre ainsi aux craintes qu'exprimait Tolstoï il y a cent ans:

« Si les conditions de vie de la société demeurent mauvaises — et si elles le sont — si une minorité a plus de pouvoirs que la majorité opprimée, toute victoire sur la nature servira inévitablement à accroître cette oppression. »

Il faut donc que le Gouvernement, pour entraîner le pays dans une voie neuve, mette de l'ordre et de la clarté dans une législation touffue, résultant en partie de l'occupation, et, dans la sérénité d'un débat prochain, construise enfin la législation simple et efficace qui allège et encourage les honnêtes gens et les producteurs déficiants, frappe d'indignité les fripons et les poids morts de chaque profession.

Alors il pourra s'attaquer aux grands problèmes qui sont devant nous: l'organisation économique nouvelle de la France, l'organisation nouvelle du monde et la mise à la disposition de l'homme, pour sa libération, des progrès que la science a su lui révéler. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — L'article 36 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix est complété comme suit:

« 13° Les ventes ou offres de vente de produits et les prestations ou offres de prestations de services subordonnées à l'échange d'autres produits ou services hormis celles qui visent à la satisfaction de besoins personnels ou familiaux. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements.

Le premier, de M. J.-M. Thomas, tend à compléter le deuxième alinéa de l'article par les mots suivants:

« ...et celles qui, dans des cas exceptionnels, auront expressément fait l'objet d'une autorisation de la part du ministre de l'économie nationale et du ministre technique compétent. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais elle pense qu'il peut être accepté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Thomas, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Le second amendement, déposé par Mme Rollin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tend à compléter cet article par un alinéa ainsi conçu:

« 14° Les infractions aux dispositions de la présente loi commises par les membres ou les mandataires des groupements professionnels ou familiaux et des sociétés coopératives. »

M. le ministre de l'économie nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je ne suis suspect d'antipathie ni pour les groupements familiaux ni pour les coopératives dont j'ai été l'animateur et dont je reste un ami.

Il me semble cependant, je dois le dire, assez curieux, lorsqu'on essaie de définir un délit, de dire en même temps que ce qui est interdit aux Français en général sera permis aux coopératives.

Je soutiens les coopératives, je les défends, de même que les groupements familiaux, mais ils doivent être soumis à la loi commune à tous les Français et à tous les autres groupements. (*Applaudissements.*)

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission partage l'avis de M. le ministre.

Lorsque les groupements professionnels ou les sociétés coopératives font des actes de commerce, ils doivent être soumis aux mêmes obligations que les commerçants; ils ne doivent donc pas échapper aux dispositions de cette loi.

M. le président de la commission. J'appelle l'attention du Conseil sur le fait que l'amendement de Mme Rollin ajoute une interdiction complémentaire à la liste des interdictions déjà prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945.

Dans ces conditions, je ne sais pas si les observations présentées par M. le ministre ne se retournent pas contre sa propre thèse.

En tout cas, l'amendement proposé par Mme Rollin me paraît superfétatoire.

Mme Rollin. Je pense qu'il y a une erreur d'interprétation dans l'esprit de M. le ministre.

Il s'agit, dans notre pensée, d'ajouter aux douze paragraphes qui figurent à l'article 36 de l'ordonnance du 30 juin 1945 le treizième qui est prévu au texte de la commission, plus un quatorzième qui viserait à protéger les adhérents des coopératives de travailleurs ou des groupements professionnels ou familiaux et à empêcher que par le canal de ces associations un nouveau marché noir ne s'instaure. Nous voulons donc par ce quatorzième paragraphe, contrairement à ce que vous pensiez, éviter une fuite du marché noir.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord.

M. le ministre de l'économie nationale. Je suis d'accord cette fois sur le principe, tout en reprenant d'ailleurs la même argumentation.

En effet, j'avais interprété cet amendement comme une faveur, alors que c'est une pénalité. Je ne pense pas qu'on puisse prévoir dans la loi, soit pour les favoriser, soit pour les défavoriser, un régime spécial pour les groupements dont il s'agit.

Ce que nous poursuivons, c'est l'acte, quel que soit celui qui l'accomplit. Le fait qu'un acte délictueux est accompli par une coopérative ou par tout autre groupement ne doit pas être, en cette matière, un élément favorable, ni défavorable.

Dès maintenant nous sommes en mesure d'atteindre les actes en question, quels que soient ceux qui les accomplissent. Je crois donc vraiment que votre texte est sans objet.

Mme Rollin. Je prends acte de la réponse de M. le ministre et, par conséquent, je retire mon amendement, étant entendu que les infractions qui seraient commises dans les conditions que j'ai voulu viser n'échapperaient pas à la répression.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix, avec l'addition que le Conseil de la République a adoptée.

(*L'article 1er, ainsi complété, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Le paragraphe 1er de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, complété par la loi n° 46-1024 du 14 mai 1946, est de nouveau complété par l'alinéa suivant:

« *f*) De pratiquer la rétention de stocks telle qu'elle est définie ci-après à l'article 45 du livre III de la présente ordonnance ».

Sur cet article, la parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. C'est la première fois que le mot « stock » apparaît dans le texte qui nous est soumis, et je voudrais, à cette occasion, demander à M. le ministre quelle définition il entend donner à ce mot.

Ce lui sera d'auant plus facile qu'il a déjà fait des déclarations qui peuvent par avance me rassurer.

En effet, les explications présentées tout à l'heure nous ont appris que cette loi devait s'appliquer, dans l'esprit de M. le ministre, à une certaine catégorie de commerçants, la plupart du temps de faux commerçants, qui ont accumulé des stocks dans un but de spéculation.

Bien entendu, nous sommes tous d'accord avec lui pour penser que ces spéculateurs doivent être durement frappés.

Mais, par ailleurs, nous savons que la loi doit s'appliquer au monde agricole, tout au moins dans le texte qui nous est soumis par le Gouvernement. C'est ce qui m'amène à vous demander ce que vous entendez par le mot « stock ».

D'après la définition du dictionnaire, un stock est une marchandise disponible dans un magasin ou sur un marché. Le mot éveille, par conséquent, l'idée d'une denrée inerte.

L'assurance que je voudrais avoir de vous, monsieur le ministre, c'est qu'un troupeau de moutons, un troupeau de bœufs ne constitue pas un stock. Il ne peut pas y avoir, si je puis dire, de stock à quatre pattes. (*Mouvements divers.*)

L'assurance que je vous demande serait déjà de nature à rassurer le monde agricole.

M. le ministre de l'économie nationale. Voulez-vous me permettre de reporter ma réponse au moment où viendra en discussion l'article 3 ? Je crois que c'est à propos d'un de vos amendements sur cet article que la question va se poser.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2 *bis*. — Dans l'article 41 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, après les mots:

« Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteurs agricole »,

« Sont intercalés les mots:

« ou de bailleur agricole, lorsque le bail prévoit expressément le payement du fermage en nature ».

Ici se place un amendement présenté par M. Hauriou, au nom de la commission de la justice et de législation et tendant à remplacer, au 4° alinéa de l'article 2 *bis*, les mots « bailleur agricole » par les mots « bailleur de biens ruraux ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'amendement présenté par la commission de la justice a pour objet une modification de rédaction qui donne plus de clarté au texte, et en facilite la compréhension. La commission a décidé de l'accepter.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement l'accepte également.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je remercie la commission d'avoir accepté l'amendement, et le Gouvernement d'avoir bien voulu s'y rallier, mais j'ai une question à poser.

Le texte que nous allons voter dispose que :

« Est interdite aux personnes non inscrites au registre du commerce ou des métiers ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole ou de bailleur de biens ruraux, lorsque le bail prévoit expressément le payement du fermage en nature. »

Je suis préoccupé par la situation de fait suivante. Voilà un propriétaire foncier qui, au lieu de passer un contrat de bail à ferme passe un contrat de métayage. Il n'est pas un « bailleur de biens ruraux » dans les termes que nous venons de voter, puisqu'il ne s'agit pas d'un bail prévoyant le payement du fermage en nature.

D'un autre côté, va-t-on le considérer comme producteur agricole ? Je pense que oui, mais je voudrais en avoir l'assurance.

Ma question se résume de la manière suivante: le propriétaire foncier qui passe un contrat de métayage entrera-t-il dans la catégorie des producteurs agricoles prévue par l'article 41 de l'ordonnance du 30 juin 1945 ?

M. le ministre de l'éducation nationale. Il y entrera automatiquement.

M. Georges Pernot. La commission est-elle du même avis ?

M. le rapporteur. Oui, mon cher collègue.

M. Georges Pernot. Je prends acte de ces déclarations et je vous en remercie.

Mme le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 2 *bis*, modifié par l'amendement de M. Hauriou.

(*L'article 2 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 3. — L'article 45 de l'ordonnance 45-1483 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 45. — Est présumé rétention de stocks le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par voie d'arrêtés interministériels pris après avis des organisations professionnelles et dans les formes prévues au chapitre premier du titre Ier du livre Ier de la présente ordonnance. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable. »

Sur cet article, je suis saisie de plusieurs amendements.

Le premier, de M. Charles Morel et des membres du groupe républicain d'action sociale et paysanne, et de MM. Robert Gravier et Boivin-Champeaux, tend à remplacer, à la deuxième ligne du deuxième alinéa de l'article 3, le mot « producteur » par le mot « industriel ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des affaires économiques n'accepte pas cet amendement.

M. Hauriou, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* La commission de la justice ne l'accepte pas non plus.

M. le ministre de l'économie nationale. Je suis d'accord sur le principe, mais non pas sur la rédaction. Je crois qu'il est extrêmement difficile de faire une définition juridique qui écarte par avance de l'application de la loi une certaine catégorie de personnes.

La rétention des stocks vise l'ensemble de ceux qui se trouvent produire et vendre les stocks. Si je désire faire un pas dans la direction de M. Boivin-Champeaux, je pense qu'il faut chercher la solution, non pas dans la définition de la personne, mais dans la définition du produit considéré.

Il est bien évident que ce que nous visons surtout ici, ce sont les produits à caractère industriel.

Je crois donc que nous pourrions nous mettre d'accord en adoptant une rédaction dans ce genre: « ...de différer la mise en œuvre de matières premières industrielles ou de produits finis et de conserver un stock de ces produits destinés à la vente supérieur au stock normal. »

Nous irions ainsi dans le sens de ce que réclame M. Boivin-Champeaux, mais en définissant simplement les produits, sans faire des catégories juridiques de personnes différentes, ce qui me semblerait contraire à la notion de l'universalité de la loi.

M. Boivin-Champeaux. Je suis d'accord et je vous remercie de vos paroles.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission pense pouvoir se rallier à la solution proposée par M. le ministre, solution qui donnera satisfaction à M. Boivin-Champeaux, sans introduire dans le texte de cet article une particularité qui semblerait désagréable à certaines catégories d'assujettis.

La commission accepte donc la nouvelle rédaction suggérée par M. le ministre.

Mme le président. Il me faudrait un texte écrit.

M. Boivin-Champeaux. Je reprends, à titre d'amendement, la rédaction proposée par M. le ministre de l'économie nationale.

Mme le président. Veuillez me le faire parvenir.

M. le président de la commission. Ce texte me gêne un peu malgré tout; j'ai l'impression qu'un certain nombre de produits agricoles peuvent être conservés en stock. Personnellement, je pense que cet amendement devrait être repoussé.

M. Boivin-Champeaux. Dans ce cas je demande un scrutin public sur l'amendement. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Si nous voulons y voir clair sur ce sujet, étant qu'il y a, d'autre part, un amendement de la commission de la justice qui réalise des progrès assez sérieux dans la rédaction, je crois qu'il nous faudrait partir de ce texte présenté par la commission de la justice.

Mme Rollin. Très bien !

M. le ministre de l'économie nationale. Je me permets de suggérer de mettre d'abord en discussion l'amendement de la commission de la justice et c'est sur ce texte que des modifications pourront éventuellement être apportées. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. Le rapporteur se permet d'ajouter, monsieur le ministre, que, d'accord sur le texte présenté par la commission de la justice, il pense qu'il y aurait lieu d'y ajouter une phrase...

Mme le président. L'amendement de la commission de la justice n'est pas actuellement en discussion.

Je suis saisi par M. Boivin-Champeaux d'un amendement tendant à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa de l'article 3 :

« *Art.* 45. — Est présumé rétention de stocks le fait pour un producteur ou un commerçant de différer la mise en œuvre de matières premières de caractère industriel ou de produits semi-finis ou de conserver un stock de ces produits... »

(Le reste sans changement.)

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice.* Si je ne me trompe, M. le ministre suggère de donner la priorité à l'amendement de M. Hauriou.

Mme le président. Nous ne discutons pas l'amendement de M. Hauriou, mais celui de M. Boivin-Champeaux.

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice.* Mais M. le ministre prend en considération l'amendement de M. Hauriou. Voulez-vous en redonner lecture ?

Mme le président. Voici ce texte :

Rédiger ainsi le 2e alinéa de cet article :

« *Art.* 45. — Est présumé rétention de stock le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer, au delà du temps exigé par les conditions normales de son exploitation, la mise en œuvre de matières premières ou produits semi-finis ou de conserver, dans les mêmes conditions, un stock de produits destinés à la vente, supérieur au stock normal. Des arrêtés ministériels pris dans les formes prévues au chapitre premier du titre 1er, du Livre 1er de la présente ordonnance détermineront, d'une part, l'importance du stock normal en quantité, et, d'autre part, les délais au delà desquels sera applicable la présomption visée ci-dessus. »

La commission accepte-t-elle cet amendement ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte, sous réserve d'ajouter à la phrase suivante: « Des arrêtés ministériels, pris dans les formes prévues au chapitre 1er titre Ier du livre 1er de la présente ordonnance, les mots « *après avis des organisations professionnelles.* »

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de prendre la parole, parce que je suis l'auteur de l'amendement qu'a bien voulu s'approprier la commission de la justice. Je fais remarquer à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques que sa proposition est, en réalité, un sous-amendement.

Je m'explique donc brièvement sur l'amendement de la commission de la justice. Sa portée a d'ailleurs été déjà précisée l'autre jour par M. Hauriou: et, si j'y reviens, c'est en raison de l'importance de la rétention des stocks.

Il faut, pour comprendre la portée de cet amendement, comparer le texte primitif du Gouvernement — texte adopté par l'Assemblée nationale — à celui que nous vous proposons aujourd'hui.

Voici le premier: « Est présumé rétention de stocks, le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer la mise en œuvre de matières premières ou produits semi-finis ou de conserver un stock de produits destinés à la vente supérieur au stock normal. L'importance du stock normal sera déterminée en quantité par voie d'arrêtés interministériels pris après avis des organisations professionnelles et dans les formes prévues au chapitre 1er du titre 1er du livre 1er de la présente ordonnance. Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable... »

Il vous apparaît, par la simple indication de ces deux mots « différé » et « conservé », que l'idée de délai, celle de retard étaient nécessairement incluses dans la conception du Gouvernement. Mais il n'y avait aucune définition précise de l'importance de ce délai ou de ce retard.

Que risquions-nous en ne modifiant pas ce texte ? C'est de voir, par exemple, un industriel qui a stocké des produits depuis quelques jours seulement, depuis huit jours si vous voulez, une quantité de marchandises dépassant le stock normal. On lui dira: « Vous avez un stock dépassant le stock normal depuis huit jours. Dans ces conditions, vous êtes passible de la pénalité prévue par le texte ».

Nous avons estimé qu'il était indispensable, pour une affaire pénale de telle sorte, de mieux définir le délit, et par conséquent, de préciser qu'après les mots: « différé et conservé » il fallait introduire ces mots: « ... au delà du temps exigé par les conditions normales de son exploitation... ».

Mais comment ces conditions normales et le délai seront-ils définis par l'arrêté ministériel ?

Dans le texte du Gouvernement, l'arrêté ministériel ne prévoyait que la détermination du stock.

Nous avons pensé qu'il fallait introduire un deuxième élément, à savoir le temps au delà duquel on pourra t être considéré comme coupable de rétention de stocks, si bien que les tribunaux ne pourront condamner, pour rétention de stocks, qu'autant que les deux conditions suivantes seront réunies: 1° un stock dépassant le stock normal en quantité; 2° un stock conservé pendant un temps supérieur au délai normal. En dehors de cette hypothèse, on ne tombera pas sous le coup de la loi pénale.

C'est pourquoi, d'après nous, cette rédaction est préférable à celle du Gouvernement, car elle répond mieux à la conception même de la commission des affaires économiques qui n'entend frapper que les stocks abusifs.

Il y avait là, par conséquent, une amélioration à apporter au texte, et le Gouvernement voudra bien s'y rallier.

Mme le président. La parole est à Mme Brisset.

Mme Brisset. On aurait pu conserver le texte initial, parce qu'il est clair.

Mme le président. Ce qui est en discussion, c'est un amendement au texte de la commission et non pas le texte même de la commission.

La parole est à M. Pialoux.

M. Pialoux. Je ne discute pas le texte proposé par la commission de la justice. Il se substitue à la première partie du nouvel article 45 et précise les conditions dans lesquelles jouera la présomption créée par cet article.

Mais je constate que la commission de la justice n'a pas reproduit, après les modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale, la dernière phrase de l'article 45. Or, elle a une importance que je me permets de souligner.

En effet l'article qui vous est soumis, crée un présomption de culpabilité; c'est très grave.

Songez que le criminel de droit commun bénéficie, lui, d'une présomption d'innocence et qu'il appartient normalement au ministère public de prouver sa culpabilité.

Par exemple, on a trouvé un cadavre. Il est à peu près certain que X est l'auteur du meurtre. Il faut encore que le ministère public prouve que c'est intentionnellement que la mort a été donnée. Telle est la règle normale en droit pénal.

Or, la première partie du texte proposé, je le répète, crée une présomption de culpabilité. On trouve chez vous une quantité de marchandises, qui paraît anormale. De ce seul fait vous voilà présumé délinquant. C'est à vous de prouver que vous êtes innocent, c'est-à-dire que vous n'avez pas eu d'intention frauduleuse.

Le texte primitif atténuait cette exception au droit commun par une réserve que je vous demande de maintenir.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve de « motifs valables ». Autrement dit, l'intéressé qui sera trouvé détenteur de stocks anormaux aura le droit devant la juridiction répressive, de justifier sa rétention en faisant valoir des motifs dont les tribunaux apprécieront la valeur.

La suppression de cette disposition serait très grave, car elle ferait de l'infraction un délit contraventionnel. Or, normalement la contravention est une infraction bénigne entraînant de faibles amendes. C'est pourquoi le code pénal n'exige pas, comme pour le délit ou le crime, la preuve de l'intention coupable.

Autrement dit, si vous commettez une contravention, il vous faut, pour ne pas être condamné, exciper d'un cas de force majeure. Appliquer cette règle, faite pour des infractions insignifiantes, à des infractions sanctionnées très sévèrement par la prison et des amendes énormes, c'est ce qui me paraît inadmissible.

Dès lors, pour qu'il n' y ait aucun doute dans l'esprit des juges chargés d'appliquer le texte en discussion, je vous demande de rétablir, à la suite de cet amendement, le texte primitif de la dernière phrase ainsi conçue:

« Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable. » Autrement dit, la présomption jouera toujours. Ce sera à l'inculpé à démontrer qu'il est innocent; mais il pourra faire reconnaître sa bonne foi par tous les moyens, tandis que si vous ne votez pas ce texte, il faudra qu'il prouve le cas de force majeure. Les juristes de cette Assemblée saisiront toute l'importance de cette nuance.

Prouver le cas de force majeure, c'est prouver une impossibilité absolue; l'administration d'une telle preuve sera souvent difficile; et plus d'un innocent risquera d'être condamné, ce que vous ne voudrez pas, j'en ai la conviction.

Mme le président. La commission est-elle d'avis de maintenir le dernier alinéa du texte de la commission ?

M. le président de la commission de la justice et de la législation. Ce n'est pas par inadvertance que la commission, en présence de la nouvelle rédaction de l'article 45, a décidé de supprimer le dernier alinéa.

La commission a eu le souci de rapprocher — comme l'a fait justement remarquer le précédent orateur — les infractions à la loi que nous sommes en train de voter à des délits contraventionnels. Mais, ce faisant, elle a le sentiment de placer la loi dans son cadre véritable, car des délits de ce genre ont déjà été prévus par le législateur, dans la loi sur la répression des fraudes et également pour les infractions aux marques de fabrique.

C'est, par conséquent, une sorte de droit commun en la matière qu'il convient de suivre dans l'application de la loi présente, d'autant plus que son efficacité ne sera obtenue que si les infractions se rapprochent vraiment d'un délit contraventionnel.

Cette loi, à en juger par l'émotion qu'elle soulève dans les deux Assemblées, va être connue du public.

Il ne peut pas y avoir bonne foi du moment où le stockage anormal aura été défini. Ceux qui auront conservé des stocks au delà du volume ou du délai prescrits par les arrêtés ministériels, payeront, en application de la loi.

Le précédent orateur nous a mis en garde contre le danger d'avoir comme unique soupape d'échappement et comme seule excuse pour les délinquants le cas de force majeure, en nous rappelant que la cour de cassation, pour certaines hypothèses, n'avait pas considéré la grève comme une excuse suffisante pour disculper ceux qui étaient l'objet de poursuites.

Je me permets de rappeler que cette jurisprudence de la Cour de cassation se place sur le plan de l'application des contrats et non point de l'application de dispositions d'ordre pénal. Je suis persuadé que la jurisprudence de la cour ou la jurisprudence des tribunaux sera différente à cet égard.

Or, en réalité, en supprimant le dernier alinéa de cet article, nous laissons la possibilité de faire jouer l'excuse de force majeure. Etant donné le caractère général de la loi, étant donné la nécessité de donner au Gouvernement les armes suffisantes et efficaces pour poursuivre les fraudeurs, je demande au Conseil de bien vouloir suivre sur ce point l'avis qui a été donné par la commission de la législation.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement est d'accord avec la commission sur ce point.

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques a accepté le texte proposé par la commission de la justice avec les réserves faites tout à l'heure.

M. le président de la commission. D'accord, sous la réserve indiquée, que nous ajoutons au texte, après les mots: « du livre Ier de la présente ordonnance », les mots: « après avis des organisations professionnelles ».

Mme le président. M. le président de la commission accepte l'amendement de M. Hauriou avec l'adjonction des mots: « après avis des organisations professionnelles » après les mots: « de la présente ordonnance ».

Je mets aux voix ce texte ainsi rédigé.

(*Ce texte est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Charles Morel propose d'ajouter à la deuxième ligne après le mot « producteurs », les mots: « à l'exclusion des cultivateurs, chefs d'exploitations familiales et des artisans ».

Je demande l'avis de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'accepte pas cet amendement.

M. le ministre de l'économie nationale. Dans une loi faite pour tous les Français, on ne peut pas exclure systématiquement toute une catégorie.

Mme le président. Monsieur Charles Morel, maintenez-vous votre amendement ?...

M. Charles Morel. Je le maintiens, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Morel.

M. Charles Morel. On avait proposé tout à l'heure une modification à ce texte; c'était, je crois, M. le ministre, je ne la vois pas dans le texte nouveau.

Mme le président. Nous avons adopté tout à l'heure, après une longue discussion, le texte de M. Hauriou. Il s'agit, pour le moment, de l'amendement de M. Morel. M. le ministre n'a pas le droit de proposer un amendement.

M. Charles Morel. C'est M. Boivin-Champeaux qui le dépose.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Morel.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement, M. Boivin-Champeaux propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 3: « En ce qui concerne la pro-

duction agricole, les arrêtés interministériels susvisés seront pris après consultation des organismes professionnels intéressés. »

Cet amendement tombe puisqu'il a satisfaction avec l'amendement Hauriou qui a été adopté.

M. Boivin-Champeaux. En effet, mon amendement n'a plus d'objet, puisque le texte de la commission des affaires économiques admet que pour tout le monde on devra prendre des arrêtés interministériels, après consultation des organismes intéressés. J'ai donc satisfaction en ce qui me concerne.

Mme le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 ?...

M. Boivin-Champeaux. Il reste encore mon amendement, déposé sur la suggestion de M. le ministre de l'économie nationale.

Mme le président. M. Boivin-Champeaux propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3:

« Est présumée rétention de stocks le fait pour un producteur ou un commerçant de différer la mise en œuvre de matières premières de caractère industriel ou de produits semi-finis, ou de conserver un stock de ces produits... »

La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je voudrais essayer de préciser exactement comment se pose le problème.

M. Boivin-Champeaux est témoin que j'ai fait véritablement le maximum pour tenir compte des préoccupations des agriculteurs.

A la réflexion, je crois que tout à l'heure je suis allé un peu loin dans mon désir de conciliation, car lorsque j'ai vu le texte écrit, je me suis moi-même rendu compte de deux difficultés.

La première, c'est la difficulté juridique de définition même de la matière première industrielle, différente de la matière première agricole, alors qu'il y a des éléments, la betterave, par exemple, qui sont à la fois industriels et agricoles.

Deuxième difficulté: il y a des éléments pour lesquels je suis déjà armé, le blé, par exemple. Il n'y a pas, au stade de la production agricole, un danger réel de stockage, mais un danger risque d'apparaître pour ce même produit à un stade ultérieur, le stade du commerce, par exemple, stockage de beurre ou de certains autres éléments que je dénonçais tout à l'heure et contre lesquels je veux agir.

J'ai l'impression que la formule qui m'est venue à l'esprit dans le désir de tenir compte des objections de nos collègues ne me satisfait plus très complètement lorsque je la vois rédigée.

J'ai également l'impression que ce n'est pas par le texte lui-même qu'il nous est possible de serrer de très près la question. Il faudrait préciser produit par produit.

Je fais donc une autre suggestion. La commission dira si elle lui paraît susceptible de s'intégrer dans son texte.

Les arrêtés qui seront pris ne pourraient-ils pas prévoir, non pas l'importance du stock normal et les délais, mais la nature des produits susceptibles de rétention, les quantités et les délais ?

Cette formule de détermination par arrêté de la nature des produits susceptibles de rétention vous donnerait, je crois, satisfaction. Ainsi les arrêtés ne concerneront pas des produits qui ne sont pas ceux auxquels effectivement nous avons pensé. En même temps nous évitons le danger d'introduire dans le texte une formule imprécise susceptible d'indétermination et qui, tout de même, risquerait de nous gêner au stade de la commercialisation.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission est d'accord avec la suggestion faite par M. le ministre de l'économie nationale.

M. Boivin-Champeaux. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Je regrette de ne pouvoir répondre à l'invitation de M. le ministre de l'économie nationale qui, a fait preuve, je le reconnais, de beaucoup de compréhension à notre égard. Je l'en remercie.

Il nous demande d'ajouter à l'article que des arrêtés interministériels détermineront les produits. Cela ne nous donne pas satisfaction au point de vue agricole.

Nous ne pouvons pas savoir si vous ne ferez pas figurer les produits agricoles dans les arrêtés et si, par conséquent, vous ne ferez pas peser sur l'agriculture une menace qui nous effraie.

D'autre part, je crois que votre préoccupation juridique n'est pas légitime. Vous nous objectez que si l'on prévoit dans le texte des produits à caractère industriel, un certain nombre de produits agricoles pourront y échapper. Mais vous n'ignorez pas qu'une jurisprudence considère que la transformation de certains produits agricoles est une opération industrielle.

La transformation de la betterave devient industrielle à partir du moment où elle est faite par un industriel et non plus par un paysan. La transformatiin de l'alcool est également une opération industrielle.

Je crois, par conséquent, que les mots: « à caractère industriel » vous donneraient satisfaction puisque le texte s'appliquerait chaque fois aux produits agricoles ayant un caractère industriel.

Mme le président. Monsieur Boivin-Champeaux, maintenez-vous votre amendement ?

M. Boivin-Champeaux. Oui, madame le président.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Boivin-Champeaux.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Devaud. A propos de cet article, on pourrait me semble-t-il revenir à ce que disait tout à l'heure M. le ministre de l'économie nationale, la loi visait surtout à punir et à frapper les tenants du marché noir, tous ceux qui travaillent en chambre sans patente, ayant tout au plus une carte de forain, par conséquent d'une manière particulièrement illicite.

Or, l'article vise uniquement les producteurs ou les commerçants, c'est-à-dire des gens qui travaillent d'une manière licite et normale.

Ne pourrait-on envisager dans cet article la répression plus dure du marché noir en chambre dont vous parliez tout à l'heure, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'économie nationale. C'est par l'article 11 que nous aurons les moyens de l'atteindre.

Mme Devaud. Mais il me semble que cet article ne concerne que les producteurs et les commerçants qui travaillent d'une façon normale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je me permets de préciser que les catégories dont il s'agit sont, ou bien des commerçants juridiquement forains qui, en réalité, n'exercent pas, ou bien des gens qui font un commerce de fait sans être inscrits comme commerçants.

S'il sont commerçants, ce texte permet de les atteindre. S'ils exercent un commerce sans être effectivement commerçants, s'ils sont pris, ce texte-là leur est applicable, puisqu'il y a commerce de fait. On leur inflige en même temps des sanctions supplémentaires.

Je vous demanderai de me donner les moyens de les prendre au moment où ils sont saisis. J'ai les moyens juridiques, ce qu'il faut, c'est le moyen de les atteindre. Il s'agit là des perquisitions que nous verrons plus tard.

M. Boivin-Champeaux. M. le ministre n'a pas répondu à la question que je lui ai posée au début de ce débat. Il a bien voulu me répondre que le criterium ne serait pas le producteur mais le produit. Je me préoccupe, moi, de l'agriculteur qui a un troupeau, soit de moutons, soit de bœufs, et je ne suis sans doute pas seul à penser qu'il ne possède pas un stock.

Plusieurs conseillers. Quand ils sont vivants!

M. Boivin-Champeaux. Mais il n'y a pas de stock à quatre pattes, nous sommes d'accord!

Mme le président. Proposez-vous, monsieur le rapporteur de la commission, une nouvelle rédaction pour définir la nature des produits susceptibles de rétention ?

M. le rapporteur. Nous estimons que le texte qui nous est présenté donne satisfaction à nos collègues.

Mme le président. Voici le texte de l'article 3 tel qu'il résulte des décisions qui viennent d'être prises:

« L'article 45 de l'ordonnance n°45-1483 du 30 juin 1945 est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« *Art.* 45. — Est présumé rétention de stock le fait, pour un producteur ou un commerçant, de différer, au delà du temps exigé par les conditions normales de son exploitation, la mise en œuvre de matières premières ou produits semi-finis ou de conserver, dans les mêmes conditions, un stock de produits destinés à la vente, supérieur au stock normal. Des arrêtés ministériels pris dans les formes prévues au chapitre 1er du titre Ier du Livre Ier de la présente ordonnance, après avis des organisations professionnelles, détermineront la nature des produits susceptibles de rétention, l'importance du stock normal en quantité et les délais au delà desquels sera applicable la présomption visée ci-dessus. »

Je mets ce texte aux voix.

(*L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.*)

Mme le président. Par voie d'amendement M. Pialoux propose d'ajouter à l'article 3 la disposition suivante:

« Les intéressés seront admis à faire tomber la présomption en apportant la preuve d'un motif valable. »

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. « Art. 4. — Le premier alinéa de l'article 46 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 est modifié comme suit:

« Tout achat de produits, denrées ou marchandises destinés à la revente en l'état ou après transformation, tout achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel ou d'un commerçant pour les besoins de son exploitation doit faire l'objet d'une facture. »

M. Charles Morel et les membres du groupe républicain d'action sociale et paysanne, et M. Boivin-Champeaux proposent, par voie d'amendement, d'ajouter *in fine:*

« ... sauf exceptions qui seront fixées par décret. »

M. le rapporteur. La commission ne voit pas pourquoi il y aurait des exceptions, ni comment ces exceptions pourraient être fixées par décret. Je demande à notre collègue des explications.

M. Charles Morel. Les exceptions que j'envisageais étant prévues à l'article 45, je retire mon amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 4 est adopté.)

Mme le président. « Art. 5. — L'article 12 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique est modifié comme suit:

« Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 concernant la saisie ne sont pas applicables aux infractions prévues par l'article 4. »

Par voie d'amendement, M. Bène, au nom de la commission de l'agriculture, demande que le deuxième alinéa de cet article soit complété par la disposition suivante:

« Le fonctionnaire habilité par la loi à proposer une transaction ou à prononcer une sanction administrative, quelle qu'elle soit, ne pourra le faire qu'après avoir entendu le ou les intéressés, s'ils en manifestent le désir dans les quarante-huit heures qui suivront la constatation de l'infraction. »

M. le rapporteur. La commission a reçu cet amendement aujourd'hui et, par conséquent, n'a pas eu le plaisir de l'étudier. Dans le projet de résolution qui, je crois, viendra prochainement en discussion ici, nous avons envisagé de refuser le bienfait des transactions aux délits qui seraient constatés en vertu de la loi qui vous est proposée. Par conséquent, la disposition complémentaire proposée par M. Bène deviendrait sans objet, puisqu'il s'agit justement de transactions.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est une autre question.

Actuellement, lorsqu'un délit est constaté, il y a des possibilités de transaction pour les affaires les moins graves. C'est absolument nécessaire, car cela permet de régler un plus grand nombre d'affaires sans recourir à l'instruction proprement judiciaire.

Ce qu'on nous demande ici, c'est de préciser qu'on ne pourra conclure une transaction qu'après avoir entendu le ou les intéressés, s'ils en manifestent le désir dans les quarante-huit heures qui suivront la constatation de l'infraction. Sur le fond, je suis d'accord. C'est ce qui se fait d'ailleurs le plus souvent. Je suis prêt, par circulaire aux services, à renouveler mes instructions et à les préciser pour qu'aucune transaction ne soit faite sans discussion avec les intéressés et ne soit imposée d'office. Mais je vous demande de ne pas le spécifier dans le texte de la loi. Ce serait un traquenard qui pourrait être assez dangereux. En effet, si les intéressés, dans les quarante-huit heures, manifestaient le désir d'être entendus, et si, par la suite, ils ne répondaient pas à la convocation, il serait complètement impossible de leur imposer la transaction, du fait qu'ils n'auraient pas été entendus. Ce serait un procédé dilatoire qui serait mis à la disposition de délinquants de mauvaise foi.

Je suis donc d'accord sur le fond. Je donnerai les instructions de façon que cette méthode soit effectivement pratiquée. Mais ne l'indiquons pas dans le texte pour ne pas donner une arme à ceux qui sont de mauvaise foi.

M. Chochoy. Après les explications de M. le ministre, la commission de l'agriculture ne maintient pas l'amendement.

Mme le président. L'amendement est retiré.

Il n'y a plus d'observations sur l'article 5 ?

Je le mets aux voix.

(L'article 5 est adopté.)

Mme le président. « Art. 5 *bis*. — Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement, entreprise, sociétés, associations ou collectivités, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie laissé perdre ou détériorer des stocks de produits nécessaires au ravitaillement du pays ainsi qu'à l'alimentation des animaux seront passibles d'un emprisonnement de trois mois à dix ans, d'une amende de 100.000 francs à 20 millions de francs et, s'il y a lieu, de la confiscation des produits ou objet de l'infraction. »

Par voie d'amendement, M. Hauriou propose de rédiger ainsi cet article:

« Les personnes chargées à un titre quelconque de la direction ou de l'administration d'un établissement ou d'une entreprise constitués, sous quelque forme juridique que ce soit, les fonctionnaires qui ont sciemment ou par incurie détérioré ou laissé détériorer, perdu ou laissé perdre en totalité ou en partie, des stocks de produits nécessaires soit au ravitaillement du pays, soit à l'alimentation des animaux... ».

(Le reste sans changement).

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission pense que cet amendement, proposé par la commission de la justice, a surtout pour but d'éclaircir les responsabilités encourues par les personnes visées dans cet article; elle s'y rallie donc parfaitement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Hauriou.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Hauriou propose, par un deuxième amendement, d'ajouter à cet article un dernier alinéa ainsi conçu:

« La loi du 26 mars 1891 ne pourra, en aucun cas, être appliquée aux peines d'amende prévues par le présent article. »

M. le rapporteur. La commission partage l'avis de la commission de la justice et accepte l'amendement.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement aussi.

Mme le président. Je mets aux voix le second amendement de M. Hauriou.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 5 *bis* avec ces modifications.

(L'article 5 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. « Art. 6. — Les termes « directeur départemental du contrôle économique », employés dans l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sont remplacés par les termes suivants: « directeur du contrôle et des enquêtes économiques. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les agents de la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques ont qualité pour constater, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les infractions visées à l'alinéa premier de l'article premier de l'acte dit loi n° 237 du 29 avril 1941. Ils jouissent, à cet effet, des prérogatives qui leur sont dévolues par les articles 15 et 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 et sont tenus au secret professionnel dans les conditions de l'article 53 de cette ordonnance. »

Mme Rollin, au nom de la commission du ravitaillement, et M. Béné, au nom de la commission de l'agriculture, demandent, par voie d'amendement, la disjonction de cet article.

M. le rapporteur. La commission n'accepte pas la disjonction.

M. le ministre de l'économie nationale. Je me permets d'insister pour que cet article ne soit pas disjoint, car il s'agit d'un effort de coordination du travail des administrations.

Nous souffrons actuellement de ce que les administrations agissent en ordre dispersé. Il y a d'une part l'administration fiscale, d'autre part les services du contrôle économique, les services du ravitaillement. Chacun a compétence pour une catégorie d'affaires et lorsqu'un de ces services, à l'occasion d'une affaire de sa compétence, découvre des infractions commises en même temps dans une autre catégorie, il n'est pas toujours habilité pour agir lui-même.

Nous visons ici les agents du contrôle économique et surtout les cas de transformation industrielle de certains produits agricoles: laiteries, sucreries, établissements de transformation de corps gras. Supposons que les agents du contrôle économique découvrent un délit commis et, à cette occasion, s'aperçoivent qu'il y a eu, entre le stade agricole et le stade industriel, une infraction à la loi. Ces agents se trouvent complètement désarmés. Ils ne peuvent que signaler l'infraction au service du ravitaillement, qui, lui, n'a pas beaucoup de personnel et doit agir de façon indépendante. Notre texte permet donc aux agents mis, dans leurs opérations, en présence d'infractions relevant d'une autre administration, de s'en saisir et de

prendre les sanctions nécessaires. Cette mesure entre dans le cadre de la politique générale suivie par le Gouvernement pour établir, entre les différentes administrations, une coordination plus étroite et une action plus efficace.

Mme le président. La parole est à Mme Rollin.

Mme Rollin. Je veux préciser que cet amendement, déposé au nom des commissions de l'agriculture et du ravitaillement, est dû surtout à l'intervention de nos amis de la commission de l'agriculture. Il serait bon, par conséquent, qu'il soit défendu par M. le rapporteur de cette dernière commission, qui est beaucoup plus qualifié que moi-même pour prendre la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Je n'aurai pas, pour défendre la position de la commission de l'agriculture, à faire un long développement. Je ne peux mieux faire que de répéter ce que j'ai dit tout à l'heure à la tribune. « La commission a pensé que les agents du haut commissariat au ravitaillement étaient déjà compétents pour les infractions en matière d'infractions relatives à la collecte et qu'habiliter les agents d'une autre administration pour rechercher et constater ces mêmes infractions ne pouvait en définitive que provoquer des conflits d'attribution, des contradictions de décisions, et aboutir à des incohérences. » Voilà exactement la position de la commission de l'agriculture.

Si M. le ministre peut nous donner des apaisements, nous accepterons peut-être de retirer l'amendement... (*Mouvements divers.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Il me semble que je vous ai donné l'apaisement nécessaire. Il n'y a absolument pas de conflits d'attributions. Il ne s'agit pas de confier à d'autres agents les fonctions des agents du ravitaillement. Ce sont ceux-là qui sont seuls compétents pour tous les problèmes de collecte, de même que seuls les agents du fisc sont compétents en matière fiscale et que les agents du contrôle économique sont compétents dans le cadre de leur législation.

Mais il s'agit pour les agents du contrôle économique, lorsque à l'occasion de leurs opérations principales ils découvrent en même temps une infraction relevant d'une autre administration, d'avoir qualité pour relever cette infraction et pour la transmettre, immédiatement, à l'administration compétente.

Il n'y a donc pas de conflit d'attributions, mais un début d'organisation d'une collaboration étroite entre deux administrations qui poursuivent le même but. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas accepter la disjonction de l'article 7.

M. Dulin, *président de la commission de l'agriculture,* M. le ministre de l'économie nationale vient d'indiquer dans des termes très clairs qu'il entendait appliquer l'article 7.

Dans l'esprit de la commission de l'agriculture, il s'agissait surtout de superposer une série de nouveaux agents à ceux qui existent déjà.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est une affaire d'économie.

M. le président de la commission de l'agriculture. Dans l'agriculture, vous le savez, nous y sommes habitués depuis quelque temps. Nous pensons, à la commission de l'agriculture, que cela fait encore une superposition de contraintes et que vous allez à l'encontre de ce que vous cherchez, c'est-à-dire l'augmentation de la production. Vous nous donnez des assurances en ce qui concerne les contrôleurs économiques. Je sais qu'il s'agit de jeunes gens intelligents, mais malheureusement, dans nos campagnes, nous nous rendons compte qu'ils sont peu assimilés à l'agriculture.

Les agriculteurs, jusqu'à présent, subissent un certain nombre d'agents, de contrôleurs et de supercontrôleurs, et cela depuis si longtemps que maintenant ils y sont habitués; mais ces nouveaux agents du contrôle économique vont, pensons-nous, accentuer la contrainte dans nos campagnes, ce qui aura pour résultat d'aggraver la rétention des stocks, contrairement à votre désir qui est d'augmenter la production et de mettre davantage de produits agricoles à la disposition des consommateurs.

Vous le savez mieux que personne, les paysans veulent maintenant la liberté; ils en ont assez de la contrainte.

M. Reverbori. Quelle liberté ?

M. le président de la commission de l'agriculture. Mon cher ami, je ne suis pas de ceux qui s'acharnent à faire de l'antidirigisme intégral. Mais je sais mieux que personne, connaissant bien les milieux paysans, que nous devons rendre la liberté toutes les fois que nous le pouvons. Or, l'article 7, non seulement ne rend pas la liberté, mais tend, c'était l'avis unanime de la commission de l'agriculture, à augmenter la contrainte.

C'est pourquoi nous proposons la disjonction de l'article 7, et nous demanderons, s'il est nécessaire, un scrutin sur cette disjonction. (*Protestations.*)

Mme le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Nous sommes bien d'accord les uns et les autres pour que l'on donne le maximum de liberté à nos paysans. Mais si par hasard, se trouvant chez un paysan, le contrôleur économique constate qu'il a commis une infraction à la législation, nous voulons qu'il puisse dresser le procès-verbal qu'appelle la contravention commise. C'est tout. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je me permets d'insister encore auprès de la commission de l'agriculture pour lui demander de retirer son amendement.

Mon ami M. Dulin essaye de me provoquer à un débat sur la liberté. Ce débat, nous l'avons eu tout à l'heure pour la dernière fois.

J'ai dit ce que je pense et j'aurai l'occasion de le redire. Mais je ne voudrais pas mêler les questions, car il ne s'agit pas du tout de ce problème. Il s'agit simplement d'une question technique touchant l'efficacité du fonctionnement d'un service.

Voici un agent d'une administration qui découvre, à l'occasion d'une fraude, qu'il y a violation, non seulement de la loi qu'il est chargé de faire appliquer, mais aussi de celle qu'a la charge de faire appliquer l'agent d'une administration voisine. Il est plus simple qu'il puisse dresser le procès-verbal pour les deux à la fois. Il ne s'agit pas d'autre chose.

Je ne pense pas que vous puissiez parler de diminuer la contrainte en protégeant celui dont, par hypothèse, la fraude est démontrée et en disant qu'il n'est pas coupable. (*Applaudissements au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. de Montalembert.

M. de Montalembert. Monsieur le ministre, le président de la commission de l'agriculture vient d'exprimer ce que nous pensons dans nos milieux agricoles. Je me permets de donner une précision.

Il ne s'agit pas, bien entendu, de défendre un retour immédiat à la liberté totale parce que nous connaissons les difficultés de la tâche, mais seulement de créer un climat de retour à la liberté. Or; dans nos exploitations agricoles nous avons eu depuis quatre ans tant de contrôleurs, tant de super-contrôleurs que nous voudrions bien en être débarrassés. Nous aspirons au proche retour d'un climat de confiance.

Je voudrais m'expliquer sur le rôle éventuel des agents du contrôle économiques. Vous nous dites que, chaque fois qu'ils constateront des infractions en matière de collecte ils pourront dresser contravention. Vous savez qu'actuellement, pour assurer le ravitaillement en viande des grandes villes, il est fait des achats à la campagne à des prix légèrement supérieurs à la taxe. C'est peut-être la raison pour laquelle on retrouve à Paris, un peu plus de bifteck qu'on n'en avait vu depuis trois mois.

Lorsque, dans nos campagnes, des agents du contrôle économique verbaliseront parce que des animaux auront été achetés, par tolérance du haut commissariat du ravitaillement, non plus strictement au poids, c'est-à-dire à la taxe, mais à la valeur même de l'animal — suivant son rendement en viande — croyez-vous que les paysans y comprendront quelque chose ?

Quel sera leur réaction lorsque, répondant à l'appel du haut commissariat au ravitaillement et ayant vendu des animaux de boucherie pour la population parisienne, par exemple, ils se verront poursuivis par les agents du contrôle économique pour vente irrégulière ?

Je crois qu'il faut maintenir la disjonction de l'article 7.

Mme le président. La commission de l'agriculture maintient-elle sa demande de disjonction ?

M. Chochoy. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Chochoy. Je veux essayer de traduire aussi fidèlement que possible le sentiment de la commission de l'agriculture.

Les explications de M. le ministre de l'économie nationale étaient, nous le pensons tous, très pertinentes. Je crois pouvoir ajouter que, dans son esprit, il ne s'agit pas de chercher une nouvelle occasion de tracasserie à l'égard de la paysannerie. Je puis le dire au président Dulin.

La liberté telle que nous la concevons, nous socialistes, n'est pas non plus de frauder sous son couvert, je pense que là-dessus nous voyons les choses exactement de la même manière.

Il ne s'agit pas, comme l'a précisé M. le ministre il y a un instant, de superposer une catégorie nouvelle de fonctionnaires à une autre qui existait déjà...

M. le ministre de l'économie nationale. Au contraire.

M. Chochoy. ...mais, au contraire, de chercher les moyens efficaces de réprimer les fraudes qui pourraient exister.

Je crois qu'après avoir obtenu les apaisements que vient de nous donner M. le ministre, nous aurions mauvaise grâce à maintenir notre proposition de disjonction.

Je pense avoir ainsi traduit l'opinion de la majorité de la commission de l'agriculture, je n'ose pas dire de l'unanimité après l'intervention de M. de Montalembert, il y a un instant.

M. Jaouen. Je demande la parole.

Mme le président. Le président et le rapporteur de la commission, un orateur pour et un orateur contre ont déjà parlé; je ne puis plus, aux termes de l'article 59 du règlement, donner la parole à aucun orateur. (*Protestations à droite.*)

Je vais consulter le Conseil sur la disjonction de l'article 7.

M. le président de la commision de l'agriculture. Je demande la parole. (*Protestations.*)

Mme le président. Je viens de la refuser à M. Jaouen, je ne puis vous la donner. Je pense d'ailleurs que chacun ici a eu tout le loisir d'exprimer son opinion.

Je consulte l'Assemblée sur la demande de disjonction de l'article 7.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du scrutin.

Nombre de votants	250
Majorité absolue	126
Pour l'adoption	35
Contre	215

La disjonction n'est pas prononcée.

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

Mme le président. « Art. 8. — Nonobstant toutes dispositions contraires, est considérée comme constituant le délit de pratique de prix illicite, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, l'inobservation des tarifs, prix maxima ou minima de tous produits ou services quel que soit le mode légal ou réglementaire de leur fixation. L'observation des tarifs minima n'est obligatoire qu'en vertu d'une disposition législative ou réglementaire spéciale.

« Ce délit est constaté, poursuivi et réprimé dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.

« Il en est de même des reprises mobilières abusives qui constituent également le délit de pratique de prix illicites et qui sont constatées, poursuivies et réprimées dans les mêmes conditions que les autres infractions prévues par le présent article. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Nul ne peut fixer des normes de fabrication, créer ou délivrer des marques, labels, certificats, attestations, ou autres dispositifs et documents destinés à garantir la qualité ou l'origine d'un produit, d'une denrée ou d'une marchandise quelconque, à moins de se conformer aux règles qui seront imposées par un décret pris sur la proposition des ministres de l'économie nationale et des finances et des ministres intéressés.

« Les infractions au présent article et aux textes pris pour son application sont assimilées à la pratique de prix illicites, au sens de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945. Nonobstant toutes dispositions contraires, sont également assimilées à la pratique de prix illicites, au sens de la même ordonnance, l'inobservation des normes imposées, ainsi que l'utilisation abusive de tous dispositifs ou documents délivrés par qui que ce soit et garantissant à l'utilisateur ou au consommateur la fourniture de produits, denrées ou marchandises d'une qualité ou d'une origine déterminées. Est présumé l'auteur de l'infraction le détenteur du dispositif ou du document, sauf à celui-ci à faire la preuve de sa bonne foi et à indiquer l'origine du produit.

« Ces infractions sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux stipulations de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites et des peines édictées par la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ».

Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Hauriou, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tendant à disjoindre cet article.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques se rallie à la position prise par la commission de la justice.

Un certain nombre de produits peuvent être mis en circulation, sous des étiquettes variées, avec une publicité importante, et présenter au public une qualité qui ne corresponde ni au prix qui en est demandé, ni à la publicité qu'on leur fait.

Il avait semblé nécessaire de faire entrer dans ce texte une disposition qui permette de poursuivre à la fois la mauvaise qualité du produit et son prix illicite ou trop élevé.

La rédaction de l'article 9 ayant paru à la commission de la justice comme étant de nature à laisser certaines indécisions dans l'application de la loi, nous nous rallions à son point de vue.

Il serait possible d'étudier rapidement un texte nouveau, qui serait soumis au Parlement et donnerait satisfaction.

M. le ministre de l'économie nationale. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Le texte répond à deux idées essentielles.

D'une part, avant la guerre déjà, il y avait des associations de qualité et des groupements professionnels pouvaient établir des labels garantissant la qualité de certains produits. Cette situation existe encore à l'heure présente, mais beaucoup d'associations et de groupements professionnels, qui ont créé de tels labels officiellement, ne sont pas outillés pour faire complètement respecter par leurs adhérents la qualité ainsi garantie théoriquement par le label.

Par conséquent, nous voulons assimiler ici à la pratique de prix illicites le fait de se servir abusivement d'un label de qualité auquel la qualité ne correspond pas réellement.

Par ailleurs, au cours de ces derniers temps, des groupements et des organisations, en dehors de la loi et de l'accord des pouvoirs publics et même de tout contrôle, ont mis en circulation de soi-disant labels de qualité qui, eux, ne correspondent à rien du tout. Ce sont simplement des prétextes pour justifier une augmentation du prix du produit. Il importe, ici encore, de viser ce fait et de l'assimiler à la pratique de prix illicites.

La commission de la justice et la commission des affaires économiques m'ont fait observer que la rédaction de cet article est peut-être un peu imprécise et qu'elle aurait besoin d'être revue.

Le Gouvernement peut accepter la disjonction du texte, s'il est entendu que le Conseil de la République donne son accord sur le fond. Et, quand le projet reviendra à l'Assemblée nationale, nous essaierons de présenter une nouvelle rédaction tenant compte des observations qui ont été formulées par les commissions.

Mme le président. La commission de la justice est-elle d'accord avec le Gouvernement ?

M. Marcel Willard, *président de la commission de la justice.* L'amendement de M. Hauriou a été déposé tout simplement parce que le deuxième alinéa de l'article 4 était apparu à la commission de la justice comme rédigé d'une façon obscure et qu'il pouvait donner matière à des interprétations divergentes.

Les explications de M. le ministre de l'économie nationale m'apparaissent très claires. La commission de la justice n'a jamais voulu prendre la responsabilité d'empêcher ou de retarder la répression qui doit frapper ceux qui se servent abusivement d'un label ou qui mettent en circulation des labels abusifs.

L'amendement déposé par la commission de la justice n'a nullement pour objet de s'opposer à la forme de répression dont M. le ministre de l'économie nationale nous demande d'approuver le principe.

Du moment que M. le ministre demande lui-même la disjonction de cet alinéa, pour rendre la rédaction plus claire, la commission de la justice ne peut que se rallier à cette demande ainsi qu'à la position déjà prise par la commission des affaires économiques.

M. Max André. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Max André.

M. Max André. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre qu'aucun article de la Constitution ne permet de reprendre un nouveau texte en seconde lecture.

L'Assemblée nationale ne pourra qu'adopter les textes votés par le Conseil de la République, et supprimer l'article ou bien reprendre l'ancien texte.

Je crains que vous ne soyez obligé de faire une loi supplémentaire.

M. le ministre de l'économie nationale. Nous pourrons faire un nouveau texte. Nous reviendrons alors devant vous en vous demandant de l'examiner selon la procédure d'urgence.

M. Max André. Il faudra faire alors un texte séparé.

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Monsieur le ministre, le Conseil de la République, d'accord avec les deux commissions, vous donne satisfaction.

Mais vous nous demandez de prendre un engagement pour l'avenir. Nous ne pouvons pas prendre d'engagement. Le Conseil verra, quand vous lui apporterez des textes, ce qu'il doit en penser.

J'avais été surpris des termes dans lesquels l'article sur lequel nous délibérons a été présenté.

Dans un premier paragraphe, on lisait: Nul ne peut fixer des normes de fabrication, créer ou délivrer des marques... »

Or, vous savez bien qu'il existe une loi de 1857 sur les marques de fabrique. Si ce texte avait été adopté, cette loi aurait été du même coup modifiée.

M. le ministre de l'économie nationale. Complétée!

M. Georges Pernot. Vous savez qu'aux termes de cette loi, l'inscription au greffe du tribunal de commerce crée des droits et vous ne pouvez pas, par une loi qui réglemente les prix, modifier une loi comme celle de 1857.

Ceci est ma première observation.

Je ferai une seconde observation sur ce texte, à savoir que personne, à la commission de la justice, n'a pu en comprendre la portée.

Permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, si les membres d'une commission qui compte un certain nombre de spécialistes n'arrivent pas à comprendre le sens d'un texte de ce genre, comment admettre que le pauvre justiciable qui sera déféré à un tribunal correctionnel puisse être condamné dans de pareilles conditions ?

Vous reconnaissez, et je vous en remercie, que ce texte est indéfendable. Nous en prenons acte et nous examinerons plus tard le nouveau texte que vous nous présenterez.

Mme le président. Je consulte le Conseil sur la disjonction de l'article 9.

(La disjonction de l'article 9 est prononcée.)

Mme le président. « Art. 10. — Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, qu'il soit soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, ou qu'il soit bénéficiaire d'un forfait supérieur à 3.000.000 de francs, est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matières faisant apparaître, avec référence à la comptabilité deniers, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriqués, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

« Des arrêtés interministériels fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris en vue de son application sont assimilées à la pratique de prix illicites définie par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945. »

Par voie d'amendement, M. Pontille, au nom du groupe du rassemblement des gauches républicaines, propose de rédiger comme suit le début de cet article:

« Tous transformateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 millions de francs sont astreints à la tenue à jour d'une comptabilité matières. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Tout à l'heure, au cours d'un entretien, M. le ministre de l'économie nationale m'a fourni des précisions, desquelles il résulte que le membre de phrase « ou qu'il soit bénéficiaire d'un forfait supérieur à 3 millions de francs » est superfétatoire.

Par conséquent, pour éviter toute confusion, le texte devrait se lire comme suit:

« Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, soumis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, est astreint... »

Il y aurait donc lieu de disjoindre le membre de phrase « ou qu'il soit bénéficiaire d'un forfait supérieur à 3 millions de francs ».

M. Pontille. Je ne puis pas me rallier à cette proposition. Vous n'ignorez pas qu'un petit commerçant ou un petit industriel a la possibilité de ne pas être obligatoirement assujetti au forfait.

Il peut être imposé à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, s'il en fait la demande avant le 1er février.

Un petit charron, un petit menuisier, un serrurier de campagne, qui ne fait que 150.000 francs d'affaires, par exemple, peut être imposé sur ses bénéfices réels.

Le texte proposé par la commission obligerait ces petits artisans à tenir désormais une comptabilité matières. Ce n'est pas dans l'esprit de la loi.

C'est pourquoi j'avais suggéré à la commission de dire, pour éviter toute confusion: « Tous transformateurs dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3 millions de francs... » ou à telle autre somme à débattre, afin de ne pas soumettre à l'obligation d'une comptabilité matières les petits transformateurs ou utilisateurs qui sont imposés d'après leurs bénéfices réels.

M. le ministre de l'économie nationale. Il me semble difficile d'admettre cet amendement, car il y a des sociétés dont le chiffre d'affaires est relativement modeste et qui échapperaient ainsi à l'obligation d'avoir une comptabilité-matières.

Or, l'Assemblée nationale a été complètement d'accord avec moi pour dire que toutes les sociétés, toutes les exploitations ayant forme de société, soit de capital, soit de personnes, doivent être astreintes à la tenue d'une comptabilité-matières.

Votre amendement, en prenant pour seul critère le chiffre d'affaires, risquerait d'exempter toute une série de sociétés que nous entendons soumettre à cette obligation.

M. Pontille. Entendez-vous soumettre à cette obligation de tenir une comptabilité-matières un petit menuisier, un petit serrurier, un maréchal ferrant ou autre artisan rural ?

M. le ministre de l'économie nationale. Certainement pas. Mais, par contre, j'entends y soumettre toute société, quel que soit son chiffre d'affaires.

Mme le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Pontille. *(Mouvements divers.)*

M. Robert Sérot. Nous ne pouvons pas voter dans de pareilles conditions. Je demande le renvoi à la commission.

M. le président de la commission. La commission est prête à accepter le renvoi si le Gouvernement l'accepte également.

M. le ministre de l'économie nationale. Il s'agit de trouver une formule permettant tout à la fois: 1° d'atteindre toutes les sociétés; 2° d'exempter tous ceux qui ont un forfait inférieur à 3 millions de francs; 3° de soumettre à cette mesure ceux qui sont astreints à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après les bénéfices réels, avec une exception en faveur des petits artisans ou des petits commerçants et il y en a d'ailleurs peu qui ne bénéficient pas du forfait à l'heure actuelle.

Je crois que l'amendement pourrait être accepté si l'on trouvait une formule qui s'applique uniquement à des individus et non à des sociétés.

M. de Montalembert. Il vaudrait mieux renvoyer le texte de l'article à la commission.

M. Pontille. Le cas peut se présenter de deux petits artisans qui se sont associés comme plâtriers peintres par exemple et qui n'auront qu'un petit chiffre d'affaires; ce seront des transformateurs, et vous les astreignez à la comptabilité matières.

Plusieurs conseillers. Nous demandons le renvoi à la commission.

M. le ministre de l'économie nationale. Il s'agit simplement d'une question de rédaction.

Le Gouvernement accepterait le renvoi à la commission si, pendant que le Conseil va examiner les derniers articles du projet, un membre de la commission et un de mes collaborateurs pouvaient se mettre au travail pour examiner une nouvelle rédaction de l'article 10.

Je suis convaincu que, en quelques minutes, une formule satisfaisante pourrait être trouvée.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord.

M. Georges Pernot. Je voudrais dire un mot sur les conditions dans lesquelles nous délibérons. Nous ne savons plus exactement quel texte nous votons.

Je me permets d'insister auprès de nos collègues qui désirent présenter des amendements pour qu'ils les déposent suffisamment à temps, afin que la commission et le Gouvernement puissent les examiner. *(Très bien!)*

On nous lit des papiers que nous entendons à peine et nous devons prendre parti un peu à l'aveuglette.

Vous avez beaucoup d'ingéniosité, monsieur le ministre, et je vous admire; vous suggérez immédiatement des formules; mais permettez-moi de vous dire — et je vois que vous me faites un geste d'assentiment — qu'il n'y a rien de plus dangereux que les textes improvisés en séance publique, même s'ils sont suggérés par un homme de votre qualité. *(Vifs applaudissements.)*

Mme le président. Bien que le rapport ait été distribué dès le 3 mars, un amendement a été déposé au moment de la lecture de l'article.

M. Georges Pernot. C'est bien ce que je déplore.

Mme le président. Le Gouvernement et la commission acceptent que l'article 10 soit réservé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 10 est réservé.

Mme le président. « Art. 11. — Le cinquième alinéa de l'article 16 de l'ordon-

nance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est complété comme suit:

« Toutefois, et nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations sans se faire assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

Sur cet article je suis saisie de plusieurs amendements.

Le premier, présenté par M. Bène, au nom de la commission de l'agriculture, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 11:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, des fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice sur la proposition du ministre de l'économie nationale peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des affaires économiques a examiné ce texte et elle trouve qu'il aurait pour effet de réduire considérablement les possibilités données aux fonctionnaires que nous chargeons de l'application de cette loi.

Il y aurait là une réduction de la portée du texte que la commission des affaires économiques ne croit pas pouvoir accepter.

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture maintient son amendement. Il est d'ailleurs analogue à celui de la commission de la législation.

M. le président de la commission de la justice. Notre amendement est tout à fait différent. Celui que vous proposez aurait pour effet de priver complètement les agents du contrôle économique de la possibilité de procéder à des visites domiciliaires.

Ce n'est nullement l'intention de la commission de la justice et de la législation. A nos yeux vous désarmez la répression.

M. Robert Sérot. Dans quel ordre examinons-nous les amendements ?

Il est d'usage d'examiner en premier lieu l'amendement qui est le plus éloigné du texte proposé.

M. le ministre de l'économie nationale. Le texte que nous discutons est, en effet, le plus éloigné.

Mme le président. La commission de l'agriculture maintient-elle son amendement ?

M. le président de la commission de l'agriculture. La commission de l'agriculture maintient son amendement parce qu'elle a pensé qu'il était anormal de confier aux agents du contrôle économique des missions comportant des perquisitions domiciliaires, sans qu'ils soient assistés d'autres personnes et sans commission rogatoire.

Dans ces conditions, c'est une véritable violation de domicile et nous estimons que cela est contraire à la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et à la Constitution adoptée par la majorité du peuple français.

C'est parce que nous sommes des démocrates et des républicains que nous demandons aujourd'hui que ces officiers de police judiciaire ne puissent procéder à des perquisitions domiciliaires sans être munis au préalable d'une commission rogatoire du juge d'instruction.

M. le ministre de l'économie nationale. Je voudrais d'abord assurer mon ami M. Dulin, vigilant gardien de la Constitution (*Sourires*), à qui il a donné après coup une adhésion parfaitement sincère, que celle-ci ne craint absolument rien en l'occurrence.

Je tiens à définir exactement ce dont il s'agit. Cette précision est nécessaire au point de départ, étant donné le nombre des amendements présentés.

Qu'est-ce que le Gouvernement demande ? Il demande d'abord que certains fonctionnaires du contrôle économique puissent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction, et ceci, la commission de l'agriculture l'accepte.

Il s'agit, en fait, pour un agent qui a découvert une affaire et qui l'a suivie, de pouvoir recevoir commission rogatoire en vue de la poursuivre jusqu'au bout.

Actuellement — cela est arrivé récemment dans une importante affaire d'assurance — des agents qui ont commencé une affaire se voient brusquement dessaisis au profit d'autres agents qui ne l'ont pas connue à son origine. De là une perte de temps considérable.

Je précise que notre projet ne vise qu'une très petite catégorie d'agents, une cinquantaine au maximum pour l'étendue du territoire.

Nous ne retiendrons d'ailleurs que les agents possédant naturellement la qualité de fonctionnaire, présentant une formation administrative sérieuse et possédant toutes les connaissances juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur fonction. C'est cette catégorie d'agents qui, selon la proposition du ministre de l'économie nationale, devront être spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux. Toutes les précautions sont prises ainsi pour qu'on puisse leur faire confiance.

Votre amendement, d'ailleurs, ne nous enlève pas ce droit. Par contre, vous nous retirez le pouvoir de faire procéder à des visites à l'intérieur des habitations. Nous n'avions pas précisé s'il s'agirait de visites de jour ou de nuit. C'est un amendement qui détermine que, dans certains cas, ces visites pourront avoir lieu également la nuit.

C'est en effet utile, sans être de première importance.

L'essentiel, c'est de pouvoir faire procéder rapidement à des visites à l'intérieur des habitations. Nous visons ceux qui font du commerce illicite en chambre, les trafiquants du marché noir, ceux qui ont des stocks de marchandises importants chez eux et qui opèrent à domicile.

On voit sortir d'une maison des gens portant des paquets, on en voit d'autres y entrer. Il faut immédiatement pouvoir prendre les gens sur le fait.

Un conseiller. Vous pouvez les prendre dans la rue.

M. le ministre de l'économie nationale. Non, vous pouvez prendre dans la rue l'acheteur au marché noir, mais il est plus important de saisir celui qui, chez lui, fait cette sorte d'opération, dissimule ses stocks et une comptabilité occulte.

Il est nécessaire d'agir avec une extrême rapidité.

Par conséquent, j'insiste pour que soit maintenu le droit de procéder à ces visites à l'intérieur des habitations.

Ici intervient l'amendement de la commission de la justice...

Mme le président. Monsieur le ministre, cet amendement n'est pas encore en discussion.

M. le ministre de l'économie nationale. Sans doute, mais il vaut mieux, je crois, que j'expose l'ensemble du problème: ce sera plus clair.

Mme le président. Il y a sur cet article plusieurs amendements.

Le premier, présenté par M. Houriou, au nom de la commission de la justice et de la législation, est ainsi conçu:

« 1° A la 7e ligne du 2e alinéa de l'article 11, après les mots: «... peuvent procéder », ajouter: « même de nuit... »

« 2° A la 8e ligne du 2e alinéa, remplacer les mots «... sans se faire assister... », par les mots: «... en se faisant assister. »

Le second, présenté par M. Charles Morel et les membres du groupe républicain l'action sociale et paysanne et M. Boivin-Champeaux, tend à compléter l'article 11 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans les habitations isolées et dans les agglomérations comprenant moins de quinze feux, ces fonctionnaires ne pourront pas perquisitionner pendant la nuit et, de jour, ils devront être accompagnés, soit par la gendarmerie, soit par un agent de la force publique en uniforme. »

Le troisième, présenté par M. Chaumel et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tend à compléter comme suit le 2e alinéa de cet article:

« Cette disposition sera limitée à une période qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1947. »

La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Il s'agit de la perquisition à domicile, avec ou sans l'assistance d'un officier de police judiciaire.

La grande préoccupation de la commission de l'agriculture est de savoir si un agent du contrôle économique, même de la catégorie de ceux qui sont spécialement habilités, pourra procéder seul à la perquisition. Alors, il faut tenir compte des tentations qui peuvent surgir pour un agent seul en face d'un coupable.

Il est, en effet, nécessaire qu'il y ait plusieurs personnes, et, sur ce point, je suis prêt à donner satisfaction à la commission de la justice.

Mais il est difficile d'exiger que l'agent du contrôle économique, spécialement habilité par le garde des sceaux, sur proposition de M. le ministre de l'économie nationale, soit chaque fois obligé de se faire accompagner par un officier municipal ou par un officier de police judiciaire.

Je vous cite les exemples que je connais.

Voici un premier cas: dans une grande ville, un agent du contrôle économique suit une piste qui l'amène devant un domicile. Il sera obligé de demander au commissariat un officier de police judiciaire pour l'assister. Au commissariat, il y a peu d'agents, très occupés par d'autres choses. Il faudra attendre l'assistant deux heures, trois heures, quelquefois davantage. Lorsqu'on se présentera, ce sera trop tard.

S'il s'agit non plus d'une grande ville mais de centres moins importants, il peut exister des liens d'amitié ou des contacts

personnels même entre les officiers municipaux ou les officiers de police judiciaire et le reste de la population.

Si le contrôle économique doit agir rapidement et prévenir une autorité locale quelle qu'elle soit, des fuites sont possibles de nature à affaiblir la répression.

Il est nécessaire que ces agents du contrôle économique, en nombre limité, spécialement habilités par le garde des sceaux, sur proposition du ministre de l'économie nationale, pour un certain nombre de questions particulièrement délicates et difficiles, soient autorisés à procéder à des visites à domicile, à la condition d'être accompagnés par un officier municipal, un officier de police judiciaire ou un autre agent du contrôle économique.

Il faut qu'ils soient toujours deux, de façon à éviter le danger auquel certains ont pensé. Mais, pour assurer la rapidité de la répression, nous devons pouvoir agir vite, sans attendre le concours d'une autre personne.

Mme le président. La parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot. J'insiste très fortement pour qu'en dépit des indications données par M. le ministre, l'amendement présenté au nom de la commission de la justice soit adopté. Je me permets, tout d'abord, au point de vue de la méthode, de souligner, en vieux parlementaire, qu'autrefois, quand il y avait sur un article un certain nombre d'amendements, on faisait généralement la discrimination entre ceux que l'on pouvait soumettre à une discussion commune et ceux que l'on pouvait examiner séparément.

L'amendement présenté par la commission de l'agriculture et le texte proposé par la commission de la justice doivent, à mon sens, faire l'objet d'une discussion commune.

Nous serons appelés ensuite à voter deux amendements de moindre importance.

Je clos cette première discussion pour étudier le fond même du problème.

M. le ministre de l'économie nationale a défini ainsi l'attitude du Gouvernement: « Le Gouvernement demande que l'on donne des pouvoirs d'officiers de police judiciaire à un certain nombre d'agents particulièrement qualifiés du contrôle économique », et nous demandons deuxièmement pour ces agents le droit de faire des perquisitions, même la nuit, à l'intérieur des domiciles des citoyens.

Je m'explique immédiatement sur ces deux points.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement n'a pas proposé les mots « même la nuit ». C'est la commission de la justice qui voudrait nous accorder plus que ce que nous demandons.

M. Georges Pernot. Monsieur le ministre, contrairement à ce que vous indiquez, cela ressortait implicitement du texte.

Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur quelque chose de grave, à la fois du point de vue juridique et du point de vue des précédents que l'on peut créer.

Jusqu'à présent, il n'y a jamais eu à ma connaissance un seul officier de police judiciaire désigné nominativement par un ministre. La qualité d'officier de police judiciaire est attachée à la fonction.

C'est tellement vrai que l'article 9 du code d'instruction criminelle est ainsi conçu: « La police judiciaire sera exercée sous l'autorité des cours d'appel et suivant les distinctions qui vont suivre... » Je vous fais grâce de l'énumération. Ce ne sont pas des personnes mais des fonctions qui sont prévues par la loi.

M. Gaston Monnerville. Ce n'est pas discutable.

M. Georges Pernot. Je vous remercie de votre assentiment.

N'est-il pas grave de permettre à un ministre de conférer à telle personne déterminée la qualité d'officier de police judiciaire ?

Monsieur le ministre, ce n'est pas à vous que je fais allusion, bien entendu. Lorsqu'on légifère, ce n'est pas seulement pour le présent, mais pour l'avenir. (*Très bien!*)

Quels hommes seront un jour à la tête du Gouvernement ? Quelles seront les raisons de politique et de camaraderie qui pourront éventuellement conduire à de pareilles désignations ?

Dans la législation française, c'est la fonction et non pas la personne qui doit déterminer la qualité d'officier de police judiciaire. Pourtant, nous vous avons fait cette concession d'admettre que dès l'instant qu'il s'agira d'agents du cadre supérieur, présentés à M. le garde des sceaux et habilités par lui, ils ne deviendraient pas pour autant officiers de police judiciaire, mais qu'ils auraient seulement certains pouvoirs.

J'insiste sur ce point car la question avait été évoquée devant l'Assemblée nationale par M. Courant, rapporteur de la commission de la justice au Palais-Bourbon.

Je lis au *Journal officiel* cette déclaration de M. Courant :

« La commission de la justice, au lieu de donner aux agents du contrôle économique la qualité d'officiers de police judiciaire, avait proposé de leur en donner simplement les pouvoirs, etc... »

M. le ministre acceptait que ces pouvoirs fussent limités à une fonction déterminée. »

Par conséquent, nous vous faisons une importante concession en admettant qu'en ce qui concerne certains de nos agents, agréés par M. le garde des sceaux, ils ne seront pas officiers de police judiciaire, mais pourront remplir certains actes que ceux-ci accomplissent. C'est une entorse juridique.

Voilà pour le premier point.

Passons au second point, plus grave encore. Il autorise des perquisitions, non pas dans des locaux commerciaux ou industriels, mais dans l'intérieur des habitations.

Il s'agit donc de l'inviolabilité du domicile. Je ne doute pas, monsieur le ministre de l'économie nationale, que vous n'y soyez particulièrement sensible, car j'ai yeux un document très intéressant, puisque vous en êtes le signataire, c'est la proposition de loi tendant à établir la Constitution de la République française.

L'article 7 de ce projet, dont vous êtes l'auteur, dispose : « Le domicile est inviolable, nulle perquisition ne peut avoir lieu, — écoutez-moi bien —, qu'en vertu de la loi, sur un ordre... »

M. le ministre de l'économie nationale. Sans doute.

M. Georges Pernot. Vous avez oublié la dernière partie de votre texte, monsieur le ministre « ... sur un ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire ».

Voilà, par conséquent, la déclaration de M. le ministre lui-même: aucune perquisition sous peine de violation de domicile à moins d'un ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire.

Nous sommes moins exigeants, nous demandons simplement l'intervention d'un officier de police judiciaire, conformément à la loi et conformément à des principes qui, jusqu'à présent, n'ont jamais été méconnus.

J'ai suivi très attentivement, comme vous tous, mes chers collègues, le débat qui a eu lieu au Palais Bourbon. J'ai senti que l'argument décisif pour l'autre Assemblée, c'est que vous avez affirmé, monsieur le ministre, que ce que vous demandiez pour vos agents ou une certaine catégorie de vos agents, existait déjà au profit des agents des douanes et des contributions indirectes.

J'ai le texte du *Journal officiel*.

M. le ministre de l'économie nationale. Pas précisément sous cette forme-là.

M. Georges Pernot. Voulez-vous me permettre, je m'en excuse, de vous dire que vous vous êtes trompé ? J'ai apporté les textes qui régissent les contributions indirectes et les douanes. Vous verrez que leurs agents ne peuvent jamais procéder à une perquisition sans être assisté d'un officier de police judiciaire. Si vous mettiez cela en doute, je prendrais purement et simplement les textes que j'ai apportés. Je suis un vieil avocat.

Voici le code des douanes; je ne le fréquente pas beaucoup, mais je le connais néanmoins. Article 484, visites domiciliaires:

« Les agents des douanes peuvent faire leurs recherches dans les maisons ou les entrepôts, par conséquent, les maisons commerciales, en se faisant accompagner d'un officier municipal du lieu ou d'un officier de police judiciaire. »

Un peu plus loin: « Les agents supérieurs et officiers des douanes peuvent, en vue de la recherche des fraudes sur les tabacs, délivrer des ordres de visite, dans les conditions fixées par les articles 677 et 678 du code des contributions indirectes. »

Je me reporte alors au code des contributions indirectes et j'y vois qu'en 1906, à une écrasante majorité, on a condamné le système qui permettait aux agents des contributions indirectes d'aller faire des perquisitions sans être accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Mes chers collègues, voici quelle est la réglementation: quand il s'agit d'un assujetti à l'exercice, il faut un ordre de visite et la présence d'un officier de police judiciaire. Quand il s'agit de quelqu'un qui n'est pas assujetti, il faut une ordonnance du président du tribunal civil de l'arrondissement ou du juge de paix du canton.

C'est donc exactement ce que vous avez dit: il ne suffit pas qu'il y ait la loi, il faut encore un ordre écrit de l'autorité judiciaire. Vous aviez parfaitement raison, monsieur le ministre, lorsque vous rédigiez autrefois le projet de Constitution

Vous nous demandez aujourd'hui de condamner tous ces principes pour admettre que des agents de vos services auront le droit de faire des perquisitions au domicile privé des citoyens sans être accompagnés par un officier de police judiciaire. Vous invoquez des raisons d'urgence, vous prétendez qu'il est trop long de trouver un officier de police judiciaire.

Vraiment, l'argument ne soutient pas l'examen. Vous connaissez la liste des officiers de police judiciaire. Ils sont nombreux. Elle comprend: les procureurs de la République et leurs substituts, les juges d'instruction, les juges de paix, les officiers, sous-officiers commandant les brigades de gendarmerie, les maires et leurs adjoints, les commissaires de police, les

secrétaires de police, les inspecteurs de police, les gardes champêtres, les gardes forestiers,, etc. Vos agents n'auront pas de peine à trouver l'officier de police judiciaire qui doit nécessairement les accompagner.

Ils feront ainsi que les agents des contributions indirectes et les agents des douanes. C'est déjà bien beau que pour une administration aussi jeune que la vôtre, qui a tout de même donné lieu, vous le savez bien mieux que moi, à des critiques dont le moins qu'on puisse dire est que certaines étaient justifiées, nous soyons assez généreux pour admettre la possibilité de lui donner le droit de procéder à des perquisitions avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

Aller plus loin ? Non. J'estime que nous aurions tout à fait tort. J'insiste beaucoup, par conséquent, pour que l'amendement de la commission de la justice, qui me paraît avoir été particulièrement généreuse pour le Gouvernement, soit purement et simplement adopté.

En terminant, je vous demande simplement, monsieur le ministre, de bien vouloir réfléchir à la situation de vos agents eux-mêmes.

Dans leur intérêt propre, il vaut mieux qu'ils aient cette assistance, car je suis persuadé qu'un certain nombre de perquisitions, notamment dans les communes rurales, pourraient entraîner des incidents pénibles pour vos agents, si la précaution à laquelle fait allusion la commission de la justice et qu'elle considère comme nécessaire, n'était pas prise d'une manière effective.

Dans ces conditions, j'insiste très vivement auprès de tous nos collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, pour qu'ils veuillent bien rester fidèles au grand principe de l'inviolabilité du domicile, principe de droit public français qui a été consacré, il n'y a pas longtemps encore, par la Cour de cassation, dans un arrêt fort important.

Je suis convaincu, mes chers collègues, que vous ne voudrez pas démentir ce principe essentiel. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. Je voudrais simplement répondre à M. Pernot qu'il y a d'abord une question de fait au sujet du pouvoir des agents des douanes.

J'ai fait allusion à un pouvoir limité que possèdent en effet les agents des douanes, défini aux articles 487 et 488 du code des douanes. Les employés des douanes peuvent, en cas de poursuite de la fraude, la saisir pourvu qu'ils aient pu pénétrer et suivre sans interruption. Lesdits employés peuvent dans les mêmes cas faire leurs recherches dans les maisons situées sur une étendue de 10 kilomètres des côtes ou de 20 kilomètres dans les régions frontières pour y saisir une marchandise de contrebande dans le cas où ils n'ont pas perdu de vue lesdites marchandises et sont arrivés au moment où on les a introduites dans lesdites maisons.

Autrement dit, dans les cas des douanes il y a ce pouvoir de perquisition. Il est toutefois très limité. Ce n'est que dans le cas où la marchandise a été suivie jusque dans les maisons.

Pour nous, évidemment, cela ne nous suffit pas.

M. Georges Pernot. Je voudrais simplement vous rappeler, monsieur le ministre, la phrase du *Journal officiel*. « Le pouvoir de faire des perquisitions sans en avoir obtenu véritablement le mandat du juge d'instruction de par la législation actuelle, aussi bien au contrôle économique qu'aux douanes et aux contributions indirectes, est une des pièces de notre législation économique. »

Permettez-moi de vous dire que j'avais quelques raisons de l'affirmer. Je ne vous en fais donc pas grief. La législation est tellement touffue que même un ministre assisté d'éminents directeurs, même un professeur de droit remarquable comme vous peut parfaitement se tromper sur un certain nombre de dispositions législatives. (*Sourires.*)

Si un ministre aussi éminent que M. Philip peut se tromper, comment peut-on donc dire que nul n'est censé ignorer la loi ? (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'économie nationale. J'apprécie beaucoup l'observation de M. Pernot. Mais je tiens à préciser, une fois encore, que ce droit existe pour les douanes dans les cas limités sous forme de droit de suite, et que d'autre part, il existe dès maintenant pour les agents du contrôle économique. Vous nous disiez, monsieur Pernot, « mais avec l'assistance d'un officier de la police judiciaire vous pouviez très bien le faire ».

Dès maintenant, j'en ai le droit.

M. Georges Pernot. Oui, avec l'assistance d'un officier de police judiciaire.

M. le ministre de l'économie nationale. Si je demande une modification c'est que mes agents se heurtent à des difficultés pratiques considérables. Vous avez beau lire la liste qui a l'air longue de ces officiers de la police judiciaire, pratiquement, dans les villes que je connais fort bien, c'est au commissariat que l'on va. Je ne vois pas très bien l'agence du contrôle économique aller trouver le procureur général ou le maire. S'il allait trouver ce dernier, ce serait encore plus compliqué.

Il va s'adresser tout spécialement au commissaire de police dans les villes et aux gendarmes dans les campagnes. Dans les centres ruraux il faudrait agir très rapidement, en se faisant assister peut-être par un gendarme, mais qui ne soit pas de la localité, car il y a précisément un certain danger à utiliser directement des gens qui ont des connexions ou des amitiés locales, lorsqu'il s'agit de faire la répression en question.

Dans les villles, je suis obligé de constater qu'on perd deux heures, trois heures, six heures quelquefois avant d'obtenir l'assistance de l'agent ayant autorité au point de vue judiciaire. Lorsque le contrôleur économique se présente, le plus souvent l'oiseau s'est envolé, ou bien, si l'on trouve encore l'intéressé à son domicile, la comptabilité et une bonne partie des stocks en ont disparu. C'est ce que j'expérimente tous les jours.

M. Georges Pernot. Il s'agit alors de petits stocks.

M. le ministre de l'économie nationale. Il est donc absolument indispensable de modifier ces dispositions. Il est tard. Je ne veux pas improviser de nouveau des textes.

Pour un ou deux articles, nous aurons inévitablement à préparer une nouvelle rédaction. Lorsque l'Assemblée nationale aura adopté le texte, il s'agira de quelque chose de plus que de la simple acceptation ou du simple rejet d'amendements présentés au Conseil de la République. Nous serons amenés alors à rédiger un nouveau texte et à le présenter avec la procédure d'extrême urgence.

Pour aboutir rapidement, j'accepterais l'amendement présenté par la commission de la justice, mais en lui donnant le sens que je m'efforcerai, au moment où le projet reviendra devant l'Assemblée nationale, de trouver une rédaction qui m'accorde ce qui me paraît indispensable, c'est-à-dire la possibilité de faire procéder à une perquisition avec deux personnes chaque fois, soit l'agent du contrôle économique spécialement habilité et un officier municipal ou un officier de police judiciaire, soit l'agent spécialement habilité et un autre agent du contrôle économique, si l'on ne réussit pas, lorsqu'il est nécessaire d'agir rapidement, à trouver dans le délai voulu un officier municipal ou un officier de police judiciaire.

Mme le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. Le groupe du rassemblement des gauches se félicite des déclarations de M. le ministre qui vient de dire qu'il réfléchirait à cette question.

Quoi qu'il en soit, nous demandons aujourd'hui à M. le ministre de faire une synthèse du texte qui nous est proposé, du texte de la commission de l'agriculture et du texte de la commission de législation, car jamais nous ne pourrons voter l'article 11 dans sa teneur actuelle.

Vous venez de nous dire: Je donne des pouvoirs un peu exceptionnels à quelques-uns de mes fonctionnaires, au nombre de 50, que je choisirai bien et qui seront bien gentils.

Vous nous demandez, pour vous monsieur le ministre, que nous aimons bien, pour ces 50 fonctionnaires que vous choisirez bien, de voter un texte définitif.

Pouvez-vous nous donner la garantie que, demain, l'un de vos successeurs ne demandera pas 500 au lieu de 50 et qu'après avoir eu le droit d'aller au domicile chercher des stocks du marché noir, on n'y viendra pas, comme il y a quelques années, chercher autre chose, lorsque vous ne seriez plus là, monsieur le ministre ?

C'est une loi permanente que nous votons, et la permanence d'un ministère est moins grande que la permanence de la loi, même sous la IVe République. Voilà pourquoi nous ne pouvons pas mettre entre les mains du pouvoir, considéré ainsi, une autorité pareille, que vous emploieriez aujourd'hui dans l'esprit qui est le vôtre mais dont nous ne savons pas comment elle serait employée demain. Le groupe du rassemblement des gauches vous demande, monsieur le ministre, de nous donner ces garanties de la liberté. Il vous demande — bien que vous n'appartenez pas au parti de la fidélité — d'être fidèle à notre texte de juin dernier. (*Sourires.*)

Le domicile est inviolable... pas de perquisition, M. Pernot vient de vous citer ce texte. Soyez-y fidèle, donnez-nous la synthèse entre le texte du Gouvernement et les deux amendements des commissions; faute de quoi, monsieur le ministre, s'il fallait choisir entre le risque du marché noir et le risque de la dictature, nous savons le risque que nous aurions à choisir, au rassemblement des gauches. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche. Protestations sur divers bancs.*)

M. le ministre de l'économie nationale. Je voudrais répondre en deux mots à M. Avinin. Je suis d'ailleurs très heureux de voir combien la proposition que le groupe socialiste avait déposée, pour que la déclaration des droits de l'homme soit inscrite dans le texte de la Constitution, a eu de succès au sein de cette assemblée et je m'en félicite. (*Sourires.*)

M. Georges Pernot. Nous sommes nombreux à être attachés à ces principes des droits de l'homme et du citoyen.

M. le ministre de l'économie nationale. J'en suis d'autant plus heureux que cette partie de notre proposition, qui n'a pas pu être intégrée dans le texte initial, s'accompagnait d'une autre chose, d'une procédure assez précise de contrôle de la constitutionnalité des lois qui eût précisément permis, d'une part, par le développement d'une jurisprudence, d'affirmer les principes nécessaires et, d'autre part, d'établir les adaptations inévitables sous un contrôle à caractère juridique.

A droite. Ce sera pour la prochaine constitution.

M. le ministre de l'économie nationale. Nous ne sommes pas dans cette situation et nous sommes précisément en face d'un cas où il s'agit d'adapter le principe de l'inviolabilité du domicile avec la nécessité de suivre la marchandise dans un établissement commercial qui se trouve, en fait, coïncider avec le domicile. Car c'est là la vérité: celui que nous essayons d'atteindre et qu'il nous faut pouvoir atteindre, c'est celui qui transforme son domicile en un établissement commercial dans des conditions parfaitement irrégulières, ce qui est l'essentiel du trafiquant du marché noir.

Ici, je me permets d'indiquer à mon collègue M. Avinin que, véritablement, notre loi s'inscrit dans une loi d'ensemble, que la perquisition se fait avec un motif et n'aurait aucun fondement juridique s'il s'agissait de satisfaire à d'autres conditions avec d'autres motifs.

J'ai entendu qu'il y avait un amendement pour limiter dans le temps les pouvoirs ainsi accordés. Si cela peut apaiser l'inquiétude de certains, je suis prêt à accepter une telle limitation, mais je dis à M. Avinin que, tout de même, le marché noir est une réalité dont nous souffrons...

Mme Rollin. Très bien!

M. le ministre de l'économie nationale. ...une réalité qui, si nous ne trouvons pas les moyens d'action nécessaires, risque de mettre en danger l'existence même du pays et l'ensemble de la politique économique du Gouvernement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais vous demander l'autorisation — je ne sais si c'est parlementaire — de joindre les questions que nous sommes en train de discuter, parce qu'elles contiennent différents éléments qui se lient. D'après ce que je viens de dire à M. le ministre, il y a un nouvel amendement qui est intervenu, celui de M. Chomel, qui demande justement que la médication spéciale que préconise M. le ministre soit limitée au 31 décembre 1947.

Je crois qu'il ne faut pas perdre de vue, dans la discussion des articles, qu'il y a précisément en face de nous un danger considérable pour la vie du pays, causé par le marché noir, et que, si le renforcement de la législation économique auquel notre commission s'est attachée à donner une forme n'est pas voté par le Parlement, le Gouvernement n'aura pas tous les moyens de lutter contre les gens qui, par toutes sortes de stratagèmes, arrivent à échapper au contrôle économique et au contrôle du ravitaillement.

La position prise par la commission des affaires économiques était la suivante: étant donné l'importance de la question et l'intérêt primordial de ce projet pour le pays, il est absolument indispensable d'apporter au Gouvernement ce renforcement de position qu'il désire obtenir.

M. Georges Pernot. Le Gouvernement a accepté l'amendement de la commission de la justice, par conséquent, la question est réglée.

M. le rapporteur. Oui, mais la position de la commission des affaires économiques n'a pas été exposée. Permettez-moi, en conséquence, de terminer ce que je voulais dire.

La commission des affaires économiques est donc disposée à accepter le maintien du texte du Gouvernement et à s'opposer simplement aux perquisitions de nuit à moins qu'elles ne soient organisées dans des conditions tout à fait particulières, car nous craignons que ces perquisitions, la nuit, ne puissent dégénérer quelquefois en incidents peut-être sanglants.

La question se pose.

M. le ministre de l'économie nationale. Je suis complètement d'accord pour que, dans le cas de perquisition de nuit, on exige l'assistance d'un officier de police judiciaire. Sur ce point, il n'y a pas de difficulté.

M. le rapporteur. La situation s'éclaircit; nous sommes à peu près tous d'accord... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. Georges Pernot. Pas du tout!

M. le rapporteur. ...pour apporter au Gouvernement des moyens nouveaux de renforcement du contrôle.

Mme le président. Voudriez-vous, monsieur le rapporteur, rédiger un texte que je pourrai soumettre à l'Assemblée?

M. Robert Sérot. Nous discutons d'un amendement de la commission de la justice, soutenu par M. Pernot et accepté par le Gouvernement. Je demande qu'il soit mis aux voix.

Mme le président. Il y a encore des orateurs inscrits.

M. Robert Sérot. Sur quels amendements?

Mme le président. Sur les deux amendements qui sont soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Lefranc.

M. Serge Lefranc. Je pense que cette discussion n'aura pas manqué d'intérêt. Elle prouve combien nous aurons encore à rencontrer de difficultés dans notre lutte pour la baisse des prix et pour la découverte des stocks existants.

On nous parle de considérations juridiques. J'écoute toujours avec plaisir M. Pernot sur ce sujet, mais je ne crois pas que ce soit avec de telles considérations que nous avons pu, jusqu'à ce jour, assurer la suffisance en chaussures, en vêtements, en ravitaillement à toute la population. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

Le souci de la liberté, certes, nous l'avons tous. Mais que deviennent les trafiquants dans cette affaire, les trafiquants qui sont responsables de la déficience physique de centaines de milliers d'enfants de France? Le problème est là, pas ailleurs, pensez-y, et c'est sur ce terrain qu'il faut le placer.

Bien sûr, nous avons le souci de la liberté, comme vous tous. Au cours de ce débat, certains de nos collègues ont exprimé leurs scrupules quant à l'inviolabilité du domicile, notamment au sujet de la perquisition nocturne. Vous savez cependant bien que les trafics se font la nuit. Nous en avons des exemples quotidiens dans le département de Seine-et-Oise. La répression doit se faire la nuit, sinon on n'arrêtera pas les trafiquants. Voilà le problème. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tout en maintenant dans notre pays les principes de liberté, auxquels nous sommes très attachés, nous autres communistes... (*Mouvements divers.*)

On peut sourire, mais nous avons cette prétention, je le précise une fois de plus pour ceux qui oseraient en douter. Nous pensons, contrairement à ce que certains ont dit ici, que les mesures demandées actuellement par le Gouvernement sont indispensables aujourd'hui, alors qu'elles ne seront certainement plus nécessaires lorsque l'abondance des produits sera revenue. Nous en sommes convaincus; aussi demandons-nous qu'on veuille bien donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour déceler les stocks existants, parce qu'il existe des stocks de marchandises, parce qu'il y a des gens qui, aujourd'hui, conspirent contre la nation française pour empêcher la baisse des prix et faire échouer la politique du Gouvernement! Voilà la vérité! (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

En conclusion, nous voterons le texte proposé par le Gouvernement. Nous le voteront avec la certitude que nous aurons l'approbation de tous les commerçants honnêtes, de tous les industriels honnêtes. Et nous sommes convaincus surtout que nous aurons l'approbation de la classe ouvrière de la France tout entière. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Reverbori.

M. Reverbori. Mesdames, messieurs, j'ai un peu l'impression, depuis quelques instants, que nous jouons à cache-cache. Tant qu'il s'est agi des premiers articles, jusqu'au dixième, nous avons réussi à les voter, avec des amendements pouvant être adoptés par les uns et par les autres. Maintenant que nous arrivons à l'article 11, qui est la clef de voûte de l'édifice que nous présente M. le ministre de l'économie nationale — car si vous ne le votez pas tout de suite, tout ce que vous avez fait est absolument égal à zéro, et toute votre législation économique ne vaudra rien — nous nous trouvons en face d'une certaine obstruction. Certains membres de cette assemblée s'abritent derrière des arguments d'ordre juridique qui, sans doute, dans une période normale et ordinaire, auraient toute leur valeur; mais, aujourd'hui, nous ne sommes pas dans une période normale, nous sommes dans une période exceptionnelle, et je dirai à mon excellent collègue, M. Pernot, qui représente le même département que moi, que j'ai été là-bas un praticien de ces choses-là. Non pas que je sois un fonctionnaire du contrôle économique, mais parce que

j'ai présidé des commissions de contrôle des prix qui avaient été organisées et qui seront remplacées par les commissions d'assainissement, dans les différents cantons et centres industriels de notre région.

Eh bien! savez-vous que ces commissions de contrôle des prix qui voulaient, qui espéraient pouvoir jouer le même rôle que l'on veut donner aux fonctionnaires du contrôle économique par le texte de loi qui nous est soumis, ont demandé au préfet d'être habilitées à suivre certaines affaires comme celles-là. Je comprends très bien que le préfet n'ait pas pu leur accorder les pouvoirs qu'elles demandaient, c'était impossible; mais aussitôt les membres de ces commissions de contrôle ont donné leur démission parce qu'ils ne voulaient pas se trouver comme une espèce de tampon entre des frandeurs, qu'ils ne pouvaient pas toucher, et le Gouvernement, qui ne pouvait pas leur donner les moyens nécessaires pour les toucher.

C'est parce que j'ai cette pratique, parce que je sais ce qui se passe toutes les fois qu'il s'agit de faire une constatation dans le domaine du contrôle économique, que je demanderai à notre Assemblée de donner au Gouvernement les pouvoirs qu'il réclame.

Je proposerai cependant une transaction et je demanderai à la commission de la justice, de même qu'au Gouvernement, s'ils peuvent l'accepter.

Nous sommes d'accord pour que deux fonctionnaires fassent les constatations, dont l'un est déjà doté de pouvoirs de police.

On a cité tout à l'heure des cas concernant la douane. A ce propos, on pourrait me faire observer qu'il y a une limite de dix kilomètres à partir de la frontière; mais je répondrai que, pour le marché noir, il n'y a pas de frontière et que, par conséquent, il n'y a pas à faire intervenir cette limite de dix kilomètres. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans ces cas tout à fait particuliers, et lorsque l'agent suivra un délinquant ou prendra sur le fait quelqu'un qui sortira de chez ce délinquant il doit pouvoir, à ce moment, être accompagné par un autre fonctionnaire du même service sans avoir besoin de faire appel au garde-champêtre, au maire de la commune, au commissaire de police ou au procureur général.

Voilà la proposition transactionnelle que je fais au nom du groupe socialiste. Je demande à la fois au Gouvernement et à la commission s'ils peuvent accepter cette proposition et trouver un texte que nous pourrions mettre dans la loi que nous avons à voter. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme le président. Je suis saisie d'une nouvelle rédaction de l'article 11. J'en donne lecture:

« Le 5e alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire, ou en cas d'impossibilité, par un autre agent du contrôle économique; en cas de visite de nuit, l'agent du contrôle dûment habilité devra toujours être accompagné d'un officier municipal ou de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. Cette disposition sera limitée à une période qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1947. »

M. Georges Pernot. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je désire répondre quelques mots à M. Reverbori, à M. le président de la commission et enfin à M. le ministre de l'économie nationale.

M. Reverbori a parlé d'obstruction. Cette expression a certainement dépassé sa pensée.

M. Reverbori. C'est un mot, en effet, qui a dépassé ma pensée.

M. Georges Pernot. Il ne s'est agi nullement d'obstruction; s'il fallait le démontrer je dirais simplement que c'est la commission de la justice qui, à une très grosse majorité, a accepté cet amendement.

M. Reverbori vient de proposer une transaction et la commission des affaires économiques en propose une autre. J'ai été très étonné de voir la discussion rebondir. Tout à l'heure, en effet, j'avais entendu M. le ministre de l'économie nationale nous dire qu'il acceptait l'amendement de la commission de la justice.

« Le projet va nécessairement retourner devant l'Assemblée nationale, a-t-il ajouté, d'autant que d'autres textes ont été modifiés et, dans l'intervalle, je chercherai si une combinaison peut être acceptée par les deux Assemblées. »

C'est cela qu'il faut retenir; M. le ministre de l'économie nationale ayant accepté l'amendement de la commission de la justice, il faut que ce texte soit voté.

Ensuite, vous aurez toute liberté, devant l'Assemblée nationale, de faire les suggestions qui vous paraîtront les plus opportunes.

Qu'il me soit permis de vous dire, monsieur le ministre, sans aucune méchanceté, que les services des ministères ne savent plus préparer les textes de loi et que c'est une des raisons essentielles des difficultés que nous rencontrons dans nos Assemblées.

En vérité, ces textes sont informes; ils n'ont pas été établis d'une manière sérieuse et nous sommes obligés, au fur et à mesure que se déroule la discussion, de rechercher des termes et des phrases que nous n'y trouvons pas.

Je dis à M. Reverbori que l'amendement sur le droit de suite mérite d'être médité.

Je dis à M. Lefranc que nul n'est plus sensible que moi à la santé des petits de France. Il y a longtemps que je consacre le meilleur de mon cœur aux familles nombreuses de notre pays, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, à quelque parti politique qu'elles puissent être affiliées. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Soyez donc sûrs que tout ce qui peut concerner la santé publique et particulièrement celle des enfants m'intéresse au premier chef.

Mais entre nos points de vue, il y a la différence suivante: vous croyez à la vertu de ces textes; moi, je n'y crois plus.

Le Gouvernement a eu des armes, en 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946. Depuis la libération, nous en sommes à la quatrième loi sur le contrôle économique. Croyez-vous que les précédentes ont donné des résultats importants ?

Tous les six mois le Gouvernement vient nous dire qu'il n'a pas d'armes suffisantes. En réalité, la meilleure arme du Gouvernement est le crédit qu'il a auprès de la nation, c'est son autorité morale et cela est beaucoup plus important que les textes que nous votons.

Au Palais-Bourbon, vous avez incriminé les magistrats en disant qu'ils n'attachaient pas une importance suffisante aux délits économiques.

C'est le législateur qu'il faut incriminer. Nos pauvres magistrats ne peuvent plus s'y retrouver dans le dédale des textes. Il y a un enchevêtrement de dispositions législatives tel que l'on ne peut plus arriver à s'y reconnaître.

La sagesse consisterait à voter l'amendement de la commission de la justice; puis, quand l'affaire reviendra pour la seconde lecture, à examiner le texte qui aura été présenté par le Gouvernement.

Mme le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. le président de la commission de la justice. Mesdames, messieurs, je me crois obligé de demander la parole, car on ne comprendrait pas mon silence s'il se prolongeait, surtout en raison de l'absence obligée de notre ami et collègue M. Hauriou et des interventions assez nombreuses de certains membres de la commission de la justice, qui pourraient conduire l'Assemblée à croire qu'ils ont parlé au nom de l'unanimité de la commission.

M. le ministre de l'économie nationale, avec son habituel talent de pénétration, a très bien compris quel était le mobile essentiel qui inspirait l'amendement de la commission de la justice. Il nous est apparu à tous qu'il était assez dangereux — de nuit surtout, mais même de jour — de laisser accomplir ces visites domiciliaires par un fonctionnaire isolé.

M. le ministre de l'économie nationale, dès le début de ses explications, nous a quelque peu rassurés en nous disant que ce pouvoir n'appartiendrait qu'à une très petite catégorie d'agents, une cinquantaine au maximum, présentant toutes les garanties de moralité désirables et qui seraient accrédités par M. le garde des sceaux.

Il n'en demeure pas moins que, quelle que soit la vertu de ces agents, nous ne sommes pas convaincus que, dans ces sortes de visites, cette vertu ne gagne pas à être étayée — ou contrôlée — par la vertu compensatrice d'un officier de police municipale ou d'un officier de police judiciaire.

Telle a été au moins la raison principale qui a fait adopter le texte de cet amendement par l'unanimité de la commission de la justice et de la législation.

Or, M. le ministre de l'économie nationale fait un pas très important: il propose une transaction dont le principe a déjà été accepté par la commission des affaires économiques.

Je suis un peu embarrassé en ce sens que le rapporteur de la commission, rédacteur de l'amendement, est actuellement absent et que je risque d'être en désaccord avec certains de mes collègues que je n'ai pu consulter, en particulier, avec le très expérimenté M. Pernot.

Mais nous ne pouvons pas, puisqu'il faut remettre la discussion « sur ses pieds », si j'ose dire, oublier que le Gouvernement a entrepris une campagne pour la baisse des prix et qu'il peut compter sur l'appui de

la nation, soutenu en cela par les comités d'entreprises, les commissions d'assainissement et les couches actives du peuple.

Nous avons confiance dans cette vigilance et cet appui des masses. Nous ne partageons pas le pessimisme de certains de nos collègues quant à l'efficacité des textes dont le Gouvernement demande à être armé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous ne nous faisons pas trop d'illusions; nous savons que ces textes ne vaudront que par la façon dont ils seront appliqués et dans la mesure où il tireront leur force de la collaboration, je le répète, des couches les plus actives de la nation.

Mais, dans ces conditions, avons-nous le droit de refuser au Gouvernement les armes qu'il réclame et qui lui sont indispensables pour juguler les affameurs ? Je ne le crois pas, en ce qui me concerne, car je ne puis guère parler qu'en mon nom personnel, faute d'avoir consulté mes collègues.

Je pense que nous avons le devoir, avec la collaboration de la commission des affaires économiques, de faciliter la transaction qui nous est proposée.

Il suffirait de rédiger, d'une façon aussi soigneuse que possible, un texte qui accorderait aux agents du contrôle économique, qui seraient habilités à cet effet, le pouvoir de procéder aux visites domiciliaires, à condition d'être accompagnés, soit, de jour, par un autre agent du même service, soit de nuit, par un officier de police judiciaire ou de police municipale.

Je ne suis pas sûr de ne pas être désavoué par certains de mes collègues, mais les circonstances m'obligent, en raison des interventions précédentes, à faire connaître ma pensée dans un débat qui porte sur des mesures de salubrité nationale.

Mme le président. Monsieur le président, acceptez vous le texte de la commission des affaires économiques ?

M. le président de la commission de la justice. Je prie Mme le président de vouloir bien relire le texte.

M. Boivin-Champeaux. Le président de la commission de la justice ne peut l'accepter qu'en son nom personnel.

M. Monnerville. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Monnerville.

M. Monnerville. Mes chers collègues, si je comprends bien le débat qui se déroule depuis une demi-heure environ, il s'agit de rédiger un texte sur les termes duquel nous ne sommes pas encore d'accord. Je crois donc qu'il serait plus expédient de demander le renvoi à la commission pour cette réduction. Ce n'est pas en séance qu'on peut le faire.

Je propose donc le renvoi de la question à la commission qui préparera un texte qui nous sera soumis et sur lequel nous pourrons discuter. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président de la commission. Je propose que, pendant quelques minutes, nous nous réunissions avec la commission de la justice pour arriver à cette rédaction meilleure, puisque nous sommes d'accord sur l'essentiel. Nous pourrions, me semble-t-il, nous consulter à ce sujet pendant quelques instants entre membres de la commission des affaires économiques et de la commission de la justice, collationner les amendements, rédiger un nouveau texte et, dans quelques minutes revenir en séance.

Mme le président. Proposez-vous une suspension de séance ?

M. le président de la commission. Je ne demande pas une suspension de séance. Nous pouvons fort bien procéder à cette rédaction pendant que l'Assemblée discutera l'article 11 *bis*.

Mme le président. La parole est à M. Pernot.

M. Georges Pernot. Je me permets de ne pas souscrire à la proposition de M. le président de la commission des affaires économiques, et je m'en excuse.

La question est infiniment délicate au point de vue rédactionnel, car nous sommes en présence d'idées très différentes émises par M. Reverbori, par M. le président de la commission de la justice en son nom personnel, par M. Lefranc et par le Gouvernement. Ce n'est pas en dix minutes, surtout à une heure aussi tardive, que nous pourrons bâtir un texte comme celui-là.

Je pose très simplement et très respectueusement la question suivante à M. le ministre de l'économie nationale: oui ou non, ai-je mal compris tout à l'heure ? Le Gouvernement a-t-il accepté l'amendement de la commission de la justice, sauf à revenir éventuellement devant nous après une nouvelle délibération de l'Assemblée nationale ?

Mme le président. La parole est à M. le ministre de l'économie nationale.

M. le ministre de l'économie nationale. J'ai exposé exactement la position du Gouvernement et ses besoins Je reconnais, d'autre part, les raisons de l'inquiétude de la commission de la justice. J'accepte, par conséquent, de rechercher, pour l'article 11, une autre rédaction.

J'avoue que le texte présenté par la commission des affaires économiques me donnerait complètement satisfaction. S'il recueillait l'adhésion de l'Assemblée, cela me serait infiniment agréable. Dans le cas contraire, j'accepte le texte de la commission de la justice, non pas dans le sens d'une adhésion gouvernementale, mais comme l'indication que le Gouvernement reconnaît qu'il lui faut remettre la question sur le chantier et trouver une autre rédaction. (*Très bien! très bien!*)

Comme le même problème se pose pour deux ou trois autres articles que nous avons vus jusqu'ici, je crois que nous pourrions prendre la même attitude pour l'ensemble de ces textes.

Quand le projet viendra devant l'Assemblée nationale, je présenterai la rédaction qui, à ce moment, m'aura paru répondre à la fois aux préoccupations de l'Assemblée et à la nécessité des besoins du Gouvernement. Ainsi, sera d'ailleurs posé le petit problème du sort futur de la rédaction du texte. Nous chercherons à le résoudre pour l'ensemble.

Mme le président. Je vais mettre aux voix le texte de la commission des affaires économiques ..

M. Georges Pernot. Non! celui de la commission de la justice d'abord!

Plusieurs conseillers au centre. Il y a une demande de renvoi à la commission.

M. le président de la commission. La commission des affaires économiques demande qu'on mette aux voix son texte.

M. Georges Pernot. Il n'est pas loisible à chacun de nous de faire venir son amendement en discussion avant les autres.

C'est l'amendement qui s'éloigne le plus du texte proposé initialement par la commission qui doit être mis aux voix d'abord.

Incontestablement, celui qui s'en éloigne le plus, c'est le texte de la commission de la justice.

M. le ministre de l'économie nationale. C'est celui de la commission de l'agriculture.

Mme le président. L'amendement à mettre aux voix le premier, comme étant le plus éloigné du texte de la commission, est celui de M. Bène, présenté au nom de la commission de l'agriculture.

M. Georges Pernot. C'est vrai. Mais, c'est le texte de la commission de la justice qui doit être mis aux voix immédiatement après.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Bène.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Georges Pernot. J'insiste pour l'adoption de l'amendement de la commission de la justice auquel le Gouvernement a donné son adhésion.

Je dépose une demande de scrutin public.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement déposé par M. Hauriou, au nom de la commission de la justice.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du parti républicain de la liberté.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du scrutin:

Nombre des votants	269
Majorité absolue	135
Pour	120
Contre	149

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je suis saisie par la commission pour l'article 11, d'un nouveau texte dont je donne lecture:

« *Art.* 11. — Le 5e alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 est supprimé et remplacé par le texte suivant:

« Nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieur et principal du contrôle et des enquêtes économiques et spécialement habilités à cet effet par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition du ministre de l'économie nationale, peuvent procéder aux visites à l'intérieur des habitations en se faisant assister d'un officier municipal ou d'un officier de police judiciaire, ou en cas d'impossibilité, par un autre agent du contrôle économique; en cas de visite de nuit, l'agent du contrôle dûment habilité, devra toujours être accompagné d'un officier municipal ou de police judiciaire. Les mêmes fonctionnaires peuvent être commis à des actes d'instruction par commission rogatoire du juge d'instruction. Cette disposition sera limitée à une période qui ne saurait dépasser le 31 décembre 1947 ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la nouvelle rédaction de l'article 11.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

Mme le président. M. Charles Morel et les membres du groupe républicain d'action sociale et paysanne et M. Boivin-Champeaux ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 11 par l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans les habitations isolées et dans les agglomérations comprenant moins de quinze feux, ces fonctionnaires ne pourront pas perquisitionner pendant la nuit, et, de jour, ils devront être accompagnés, soit par la gendarmerie, soit par un agent de la force publique en uniforme ».

Maintenez-vous cet amendement, monsieur Morel ?

M. Charles Morel. Je le maintiens.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Morel.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. En conséquence l'article 11 demeure adopté dans sa nouvelle rédaction.

Nous revenons à l'article 10, qui avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Après accord avec les auteurs d'amendement et après avoir reçu les éclaircissements nécessaires des services de l'économie nationale, la commission des affaires économiques propose pour l'article 10 le nouveau texte suivant:

« Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, soumis obligatoirement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels est astreint à l'établissement... »

(Le reste de l'article sans changement.)

D'après les indications qui nous ont été fournies par les services de l'économie nationale, il était inutile de maintenir le membre de phrase concernant le forfait, étant donné que nous employons l'expression « soumis obligatoirement ».

Dans ces conditions, la commission des affaires économiques vous propose ce nouveau texte.

Un conseiller à gauche. M. Pontille m'a prié de déclarer qu'en présence de ce nouveau texte, il retirait son amendement.

Mme le président. La commission propose donc pour l'article 10, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 10. — Tout transformateur ou utilisateur de matières, produits ou denrées, soumis obligatoirement à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux d'après ses bénéfices réels, est astreint à l'établissement et à la tenue à jour d'une comptabilité matières faisant apparaître, avec référence à la comptabilité deniers, les entrées, consommations et sorties de matières, produits ou denrées fabriqués, ainsi que l'indication des lieux de leur entrepôt.

« Des arrêtés interministériels fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris en vue de son application sont assimilées à la pratique de prix illicites définie par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 et seront constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets ce texte aux voix.

(*L'article 10, ainsi rédigé, est adopté.*)

Mme le président. « Art. 11 *bis*. — En cas de fermeture d'une entreprise, par mesure de sanction économique, le président du tribunal compétent pourra, sur la demande des délégués élus du personnel, désigner, après avis de la chambre de commerce, un administrateur provisoire chargé de continuer l'activité de l'établissement pendant la durée de la sanction.

« Les bénéfices d'exploitation pendant la période considérée seront réservés à l'Etat.

« Les pertes d'exploitation seront déduites des amendes ou autres sanctions pécuniaires infligées aux délinquants. Dans le cas où l'exploitation s'avérerait déficitaire pendant sa gestion, l'administrateur provisoire devra en rendre compte immédiatement au président du tribunal compétent qui prendra alors toutes mesures utiles pour mettre fin sans délai à l'exploitation et procéder à la mise en liquidation de l'entreprise.

« Le président du tribunal pourra aussi à tout moment et dans le cas de gestion déficitaire, mettre fin à l'administration provisoire sur la demande, soit de l'administration des finances, soit des délégués élus du personnel ».

Je suis saisie d'un amendement présenté par M. Hauriou, au nom de la commission de la justice et de la législation, tendant à supprimer cet article.

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. le rapporteur. La commission de la justice a demandé la suppression de cet article...

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement accepte cette suppression.

M. le rapporteur. ...mais la commission des affaires économiques n'est pas tout à fait de cet avis.

M. Avinin. Je demande la parole.

Mme le président. La parole est à M. Avinin.

M. Avinin. L'article 11 *bis* est un texte de pure moralité.

Demain des poursuites peuvent être engagées contre une société quelconque. Dans l'intérêt national, le président du tribunal, après avis des autorités qui sont énumérées à l'article 11 *bis*, pourra prescrire une exploitation en dehors de la direction normale de cette société.

Au bout de quelques mois, on s'apercevra que le comité d'exploitation a abouti, dans la gestion de cette entreprise, à des pertes considérables.

Pourquoi voulez-vous que cette société, déjà atteinte par une pénalité, soit encore frappée par le désastre d'une exploitation dont elle ne sera pas responsable ?

Veut-on, en leur retirant ainsi toute garantie, réduire à néant les entreprises françaises ? Alors qu'on le dise! Peut-être viendra-t-on encore nous chanter le grand couplet de la production, lorsqu'on aura réduit à zéro toutes les possibilités de la production française, en les ruinant après les avoir encouragées à travailler.

Au nom du groupe du rassemblement des gauches, je demande le maintien de l'article 11 *bis*, et au besoin je déposerai une demande de scrutin public.

M. le président de la commission. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que, si elle disjoint l'article 11 *bis* et si elle adopte l'article 12 qui abroge la loi n° 46-1026 du 14 mai 1946, nous allons perdre à la fois le bénéfice dudit article 11 *bis* et celui de l'article 8 de cette loi du 14 mai 1946.

Il faudrait pouvoir maintenir l'article 8 de la loi du 14 mai 1946, à défaut du maintien de l'article 11 *bis*.

Il faudrait donc examiner ensemble ces deux textes, étant donné leur rédaction.

M. le ministre de l'économie nationale. Je voudrais préciser que l'article qui est maintenant en discussion et qui soulève l'enthousiasme de notre ami M. Avinin, se contente de reprendre, avec une rédaction un peu différente, l'article 8 de la loi du 14 mai 1946, qui prévoit que le tribunal, au lieu de prononcer la fermeture de l'un des établissements visés à l'article précédent, peut ordonner, pour la durée qu'il décidera, la mise sous séquestre de cet établissement.

Or, ce texte n'a jamais été appliqué, et le tribunal n'a jamais désigné aucun administrateur.

C'est pourquoi, lorsque l'Assemblée nationale a proposé ce qui est devenu l'article 11 *bis*, le Gouvernement ne s'y est pas opposé avec véhémence, car il ne croit pas que ce texte soit mauvais, mais il pense qu'il est inutile et inapplicable, puisqu'il n'a jamais été appliqué.

Cela pose cependant un problème délicat et comporte même quelque danger.

Car, supposez que l'affaire qui a été fermée soit gérée par un administrateur nommé par le tribunal. Le texte prévoit que les bénéfices iront à l'Etat; mais, s'il y a des pertes, on procédera à un moment donné à la liquidation.

Seulement, on risque de ne s'apercevoir des pertes, avec précision, qu'au bout d'un temps assez long, et ce serait alors une charge supplémentaire ajoutée à celles que l'Etat doit déjà supporter, sur un point où nous n'avons pas grand intérêt à une intervention de ce genre.

Ce texte me paraît donc inutile et inapplicable. Et c'est pourquoi le Gouvernement en accepte la suppression.

M. Avinin. Le groupe du rassemblement des gauches, fidèle à la position prise à l'Assemblée nationale, demande le maintien de l'article 11 *bis*; et en tant que vice-président de ce groupe, je demande un scrutin public sur cette question, si la commission et le Gouvernement insistent pour le retrait.

Mme le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Hauriou tendant à la suppression de l'article 11 *bis*.

Je suis saisi par M. Avinin d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

Mme le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre de votants	285
Majorité absolue	143
Pour l'adoption	211
Contre l'adoption	74

Le Conseil de la République a adopté.

En conséquence, l'article 11 *bis* n'est pas adopté.

Nous passons à l'article 12. Il est ainsi conçu:

« Art. 12. — La loi n° 46-1026 du 14 mai 1946 concernant la répression des infractions au ravitaillement est abrogée. Les procédures engagées en conformité des dispositions de cette loi sont validées dans l'état où elles se trouveront à la date d'en-

trée en vigueur de la présente loi. Elles seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte des produits. »

Je suis saisie d'un amendement de M. Hauriou, ainsi rédigé :

« Compléter cet article par un alinéa ainsi conçu :

« Nonobstant cette abrogation, les procédures engagées en conformité des dispositions de ladite loi seront poursuivies selon les dispositions et les formes prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 ou par la législation applicable en matière de collecte de produits. »

M. le rapporteur. La commission est d'avis d'accepter l'amendement présenté par M. Hauriou au nom de la commission de la justice et qui se borne à compléter le texte.

M. le ministre de l'économie nationale. Le Gouvernement est d'accord.

Mme le président. Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Hauriou.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

Mme le président. Si personne ne demande la parole, je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 19 —

RETRAIT D'UNE AFFAIRE DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. Armengaud et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer, dans un délai extrêmement bref et dans le but d'éviter un échec de la politique de baisse des prix, un projet de loi modifiant et complétant la législation économique. (N°s 81 et 82, année 1947. — M. Duclercq, rapporteur.)

La parole est à M. Armengaud.

M. Armengaud. Ainsi que je l'ai dit, au cours de mon exposé, la discussion de la proposition de résolution sera reportée à une date ultérieure fixée, en accord avec le Gouvernement, avant la fin du mois.

— 20 —

FUNERAILLES NATIONALES DE M. CHAMPETIER DE RIBES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme le président. Je rappelle au Conseil de la République que la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au ministre de l'éducation nationale au titre du chapitre 3863 : « Funérailles nationales de M. Champetier de Ribes », est de droit.

Le délai d'affichage d'une heure étant expiré, je donne la parole à M. Poher, rapporteur général de la commission des finances pour le dépôt et la lecture de son rapport.

M. Poher, *rapporteur général de la commission des finances.* J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Conseil de la République un rapport fait au nom de la commission des finances concernant les funérailles nationales de M. Champetier de Ribes, n° 110.

Mme le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, à la suite du décès de notre regretté président Champetier de Ribes, le Gouvernement a décidé de déposer un projet de loi ouvrant deux millions de crédit au budget de l'éducation nationale, au titre du chapitre 3863, pour les funérailles nationales de M. Champetier de Ribes.

Le Conseil de la République sera d'accord pour voter à l'unanimité ce projet de loi déposé par le Gouvernement.

Mme le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide qu'il passe à la discussion des articles.*)

Mme le président. Je donne lecture des articles :

« Art. 1er. — Les funérailles de M. Champetier de Ribes, ancien ministre et président du Conseil de la République, seront célébrées aux frais de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

Mme le président. « Art. 2. — Un crédit de deux millions de francs est ouvert à cet effet au titre du chapitre 3863 : « Funérailles nationales de M. Champetier de Ribes. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 21 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme le président. J'ai reçu de M. Max André, de Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à hâter la mise en place des organismes constitutionnels de l'Union française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 109, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la France d'outre-mer. (*Adhésion.*)

— 22 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme le président. Conformément aux décisions qui ont été prises hier sur la proposition de la conférence des présidents, ainsi qu'au début de la présente séance, l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil de la République, fixée au mardi 11 mars, à quinze heures serait le suivant :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947, comme conséquence des modifications apportées à la composition du Gouvernement.

Vérification de pouvoirs (suite) : 1er bureau ; Cameroun, 1er collège (M. Satonnet, rapporteur) ; 1er bureau, Cameroun, 2e collège (Mme Cardot, rapporteur).

Nomination d'un membre de commission générale.

Nomination de membres de commission extraparlementaire.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, attribuant au ministère de la santé publique et de la population un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de la mort de Pasteur.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures quarante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation de candidatures pour une commission extraparlementaire.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par le Conseil de la République dans sa séance du 27 février 1947, la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) présente les candidatures de Mme Claeys et M. Fournier en vue de représenter le Conseil de la République au sein de la commission consultative des opérations de rapatriements tardifs.

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

EXAMEN DE POUVOIRS

Rapport d'élection.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1er BUREAU. — *M. Satonnet,* rapporteur.

Cameroun

(1er collège).

Nombre de sièges à pourvoir : 1.

Les opérations électorales du 10 février 1947 (premier tour de scrutin) ont donné les résultats suivants :

Electeurs inscrits : 16.

Nombre de votants : 15.

Bulletins blancs ou nuls à déduire : 0.

Suffrages valablement exprimés : 15, dont la majorité absolue est 8.

Ont obtenu :

MM. le docteur Jean Grassard...	12	voix.
Edouard Legrand.....	2	—
Henri Salin.....	1	—

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. le docteur Grassard, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, a été proclamé élu.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Cameroun (1er collège).

1er BUREAU. — *Mme Cardot*, rapporteur.

Cameroun

(2e collège).

Nombre de sièges à pourvoir: 2.

Les opérations électorales du 10 février 1947 (premier tour de scrutin) ont donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 24.

Nombre de votants: 24.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.

Suffrages valablement exprimés: 24, dont la majorité absolue est 13.

Ont obtenu:

MM.	Seidou Njimoluh Njoya.....	12 voix.
	Njoya Arouna.....	10 —
	Okala (Charles).....	7 —
	Medou Me Mvomo (Gaston)...	5 —
	Doualamanga Bell.....	4 —
	Effoudou Zong (Etienne)...	4 —
	Fouletier (Léon).....	3 —
	Kingue Zong.....	2 —
	Mauglere (Roger).....	1 —

Aucun candidat n'ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, il a été procédé à un second tour de scrutin qui a donné les résultats suivants:

Electeurs inscrits: 24.

Nombre de votants: 24.

Bulletins blancs ou nuls à déduire: 0.

Suffrages valablement exprimés: 24.

Ont obtenu:

MM.	Okala (Charles).....	22 voix.
	Njoya Arouna.....	17 —
	Seidou Njimoluh.....	7 —
	Fouletier (Léon).....	1 —
	Mauglere (Roger).....	1 —

Conformément à l'article 4 du décret du 20 novembre 1946, pris en application de l'article 25 de la loi du 27 octobre 1946, M. Okala (Charles) et M. Njoya Arouna Njimonkouop, ayant obtenu la majorité relative, ont été proclamés élus.

Les opérations ont été faites régulièrement.

Les candidats proclamés justifient des conditions d'éligibilité requises par la loi.

Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 1er bureau vous propose de valider les opérations électorales du territoire du Cameroun (2e collège).

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 7 MARS 1947

(Application des articles 78 et 81 du règlement provisoire [motion adoptée le 31 janvier 1947].)

AGRICULTURE

122. — 7 mars 1947. — **M. Joseph Aussel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** lorsqu'un jugement prononçant l'expulsion d'un fermier qui ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la loi du 13 avril 1946 a été rendu par un tribunal paritaire cantonal, que le fermier a relevé appel de cette décision et qu'il n'existe pas de tribunal paritaire d'arrondissement pour connaître de cet appel: 1° le tribunal civil du ressort peut-il, devant l'impossibilité de réunir le tribunal paritaire, statuer sur l'appel; 2° dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour faire réunir un tribunal paritaire d'arrondissement; 3° ou bien, peut-on faire juger l'appel par un tribunal paritaire d'un arrondissement limitrophe; 4° dans le cas où cette juridiction n'existerait pas davantage, le jugement rendu en premier ressort est-il exécutoire nonobstant l'appel dont il a été frappé.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

123. — 7 mars 1947. — **M. Yves Jaouen** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** dans quel délai doit intervenir le décret d'application relatif à la loi sur les emplois réservés en date du 26 octobre 1946. Le texte de la loi stipulait en effet que ce décret interviendrait dans les trois mois, soit au plus tard le 26 janvier 1947.

FINANCES

124. — 7 mars 1947. — **M. Emile Fournier** demande à **M. le ministre des finances** si la sœur germaine d'un déporté décédé dans un des camps de mort lente d'Allemagne en décembre 1944 peut être astreinte à une amende pour dépôt tardif de la déclaration de succession (janvier 1947) alors que l'acte de décès de l'intéressé n'a été dressé par les services d'état civil du ministère que le 27 septembre 1946, transcrit à la mairie du domicile le 14 octobre suivant et que le notaire n'a reçu le certificat d'exonération de droits pour les réservataires que le 4 décembre 1946. Il semble qu'en cette matière, les mesures édictées pour le décès des militaires doivent être appliquées.

125. — 7 mars 1947. — **M. Alfred Wehrung** expose à **M. le ministre des finances** que, d'après les renseignements recueillis, il est interdit aux dépôts des manufactures nationales de tabac d'attribuer aux petits débits de tabac ni plus de 30 cigares par mois du type ordinaire ni le moindre cigare de luxe. Il demande s'il ne serait pas possible grâce à des répartitions alternatives, de donner satisfaction à toutes les catégories de fumeurs en modifiant la réglementation actuellement en vigueur.

INTERIEUR.

126. — 7 mars 1947. — **M. Guy Montier** signale à **M. le ministre de l'intérieur** la fréquence des vols commis dans l'enceinte du port autonome du Havre. Il lui demande s'il ne serait pas possible de renforcer les effectifs de la compagnie républicaine de sécurité affectée au service de garde dont le nombre paraît absolument insuffisant, et si d'autres mesures seront prévues pour remédier à cette situation.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

127. — 7 mars 1947. — **M. Yves Jaouen** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'état actuel de la législation sur les dommages accordés aux victimes de la guerre. Des dossiers de demandes de pensions se trouvent bloqués aux directions départementales qui ne peuvent qu'accorder, dans certains cas seulement, des titres d'allocations provisoires d'attente. Il lui demande dans quel délai interviendra le décret d'application de la loi du 20 mai 1946.

128. — 7 mars 1947. — **M. Emile Vanrullen** signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** l'anomalie qui consiste à faire passer les demandes d'attribution de hangars agricoles pour sinistrés, dans des services dépendant de deux ministères différents. En effet, à l'heure actuelle, les sinistrés doivent adresser leurs demandes d'attribution de hangars à la subdivision du M. R. U. pour avis. Cette demande est ensuite transmise à la direction départementale du ministère des anciens combattants qui statue et qui renvoie pour exécution au M. R. U. Bien entendu, la transmission au ministère des anciens combattants entraîne des délais supplémentaires qui semblent totalement injustifiés; et demande s'il ne pourrait autoriser la commission départementale du M. R. U. à enquêter et à statuer directement sur les demandes, quitte à admettre au sein de cette commission un représentant des anciens combattants qui serait chargé de défendre les droits de ces derniers.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

FINANCES

6. — **M. René Depreux** expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: l'administration de l'enregistrement notifie à un contribuable une continuation nouvelle de ses actions dans une affaire qu'il dirige après y avoir travaillé 30 ans; dans une première déclaration faite par l'Enregistrement, acceptée d'un commun accord, au moment des déclarations pour l'impôt de solidarité, ce contribuable avait adopté la formule plus simple du forfait n° 2. La réestimation va faire taxer au taux de l'enrichissement un accroissement de fortune de 300.000 F reposant sur des titres nominatifs qui sont des éléments indiscutablement anciens du patrimoine; et lui demande si le contribuable, en présence de ce fait nouveau, se trouve en droit de refaire sa déclaration en écartant le forfait n° 2, en se fondant uniquement sur la discrimination des éléments anciens dont il peut prouver la possession antérieure. (*Question du 31 janvier 1947*).

Réponse. — Il résulte du paragraphe 3 de l'article 23 de l'ordonnance du 15 août 1945 que le choix des régimes forfaitaires prévus par le même article est irrévocable. Le contribuable qui, dans sa déclaration de patrimoine, a opté pour l'application du forfait relatif aux valeurs mobilières ne peut donc être admis, quelles que soient les circonstances, à revenir sur son option et à demander, ultérieurement, le classement dans les éléments anciens, de valeurs mobilières de la nature de celles couvertes par le forfait et dont l'existence dans son patrimoine, au 1er janvier 1940, peut être établie.

10. — **M. Jean Berthelot** pose à **M. le ministre des finances** la question suivante: la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires, dans son titre 8, article 140, dit qu'il sera procédé: 1° par voie de décret soumis à ratification avant le 31 décembre 1946, à l'organisation d'institutions sociales dans les administrations ou services publics et à la fixation des règles applicables aux fonctionnaires en matière de sécurité sociale en ce qui concerne notamment les risques,

maladie, maternité, invalidité, décès. En aucun cas, il ne pourra être porté atteinte aux avantages dont bénéficient actuellement les fonctionnaires et agents des services publics. La société de secours mutuels des instituteurs de l'Oise désirerait savoir si ce texte abroge les deux textes suivants: 1° circulaire du 16 janvier 1946 du ministère des finances (direction du budget, 2e bureau) concernant le fonctionnement des œuvres sociales des fonctionnaires; 2° le décret du 22 juin 1946 fixant les conditions de la participation de l'Etat à la couverture des risques sociaux assurés par les sociétés mutualistes constituées entre les fonctionnaires. (*Question du 4 février 1947.*)

Réponse. — 1° Arrêté du 22 juin 1946: l'article 2 de cet arrêté prévoit que l'Etat ne participe aux dépenses effectuées par les sociétés mutualistes et leurs unions que dans la mesure où les prestations servies par ces organismes ne dépassent pas celles qu'allouent pour les mêmes risques les caisses de sécurité sociale. Les fonctionnaires bénéficiant désormais de prestations au moins égales à celles de la sécurité sociale, le rôle des sociétés mutualistes devra se limiter à la couverture des risques ou fractions de risques qui ne sont pas assurés par la sécurité sociale: les prestations complémentaires qu'elles serviront ne sauraient donc bénéficier des subventions de l'Etat. En conclusion, si l'arrêté du 22 juin 1946 n'a pas été abrogé par l'article 140 de la loi du 19 octobre 1946, l'institution d'un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires corrélativement avec les dispositions de l'article 2 de l'arrêté précité a pour effet de supprimer les subventions de l'Etat aux sociétés mutualistes de fonctionnaires; 2° circulaire du 16 janvier 1946: il résulte des indications qui précèdent que celles des dispositions de la circulaire qui ont trait aux subventions aux sociétés mutualistes sont devenues caduques. L'institution du nouveau régime prévu par le décret du 31 décembre 1946 ne semble pas en revanche devoir entraîner la suppression des œuvres sociales créées en faveur des fonctionnaires. Sous réserve des aménagements que l'expérience conduirait à apporter, pour éviter les doubles emplois avec les institutions fonctionnant dans le cadre de la sécurité sociale, les autres dispositions de la circulaire du 6 janvier 1946 peuvent donc être considérées comme demeurant en vigueur.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 7 mars 1947.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'amendement tendant à la disjonction de l'article 7 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la législation économique.

Nombre des votants..... **240**
Majorité absolue..... **121**

Pour l'adoption..... **35**
Contre **205**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Brizard.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Chambriard.
Colonna.
Dadu.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Juillien.
Le Sassier-Boisauné.
Marintabouret.
Molle (Marcel).
Montalembert (de).
Morel (Charles), Lozère.
Pajot (Hubert).
Mme Patenôtre (Jacqueline André-Thome).
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Rochereau.
Rogier.
Salvago.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Tognard.
Vieljeux.

Ont voté contre:

MM.
Aguesse.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie)
Jean-Richard Bloch.
Bocher.
Bossanne (André), Drôme.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (général).
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille)
Mme Dumont (Yvonne).
Dupic.
Mme Eboué.
Félice (de).
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Mme Girault.
Grangeon.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Diuz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jules).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou)
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Moutet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Pauf-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Mme Pican.
Poher.
Poincelot.
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Rucart (Marc).
Sablé.
Sauer.
Mme Saunier.
Sauvertin.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Teyssandier.
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé-Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Voyant.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Anghiley.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bechir Sow.
Benkhelil (Abdesselam).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Cardin (René), Eure.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Claireaux.
Cozzano.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Etifier.
Gadoin.
Gasser.
Gérard.
Giacomoni.
Guirriec.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jayr.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
Landry.
Liénard.
Longchambon.
Mahdad.
Meyer.
Monnerville.
Monnet.
Mostefaï (El-Hadi).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paquirissamypoullé.
Paumelle.
Pflieger.
Pinton.
Poisson.
Pontille (Germain).
Quesnot (Joseph).
Rehault.
Rotinat.
Saadane.
Salah.
Saint-Cyr.
Sarrien.
Salonnet.
Sid Cara.
Streiff.
Subblah (Callacha).
Mme Vialle.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Wehrung.
Westphal.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bollaert (Emile).
Debray.

N'a pas pris part au vote:

Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 250
Majorité absolue..... 126

Pour l'adoption..... 35
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3)

Sur l'amendement de M. Hauriou et des membres de la commission de la justice à l'article 11 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Nombre des votants..... **266**
Majorité absolue..... **134**

Pour l'adoption..... **117**
Contre **149**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Alric.
Amiot (Edouard).
André (Max).
Aussel.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.

Boisrond.
Bolvin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Bossanne (André), Drôme.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Cayrou (Frédéric).
Chambriard.
Chaumel.
Chauvin.
Colonna.
Coudé du Foresto.
Dadu
Delfortrie.
Derreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fournier.
Gadoin.
Gargominy.
Gasser.
Gatuing.
Gérard.
Gerber (Marc), Seine.
Giacomoni.
Giauque.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Hocquard.
Hyvrard.
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jullien.
Lafay (Bernard).
Laffargue.
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gravière.
Landry
Mme Lefaucheux.
Le Goff.
Le Sassier-Boisauné.
Leuret.
Léonard.
Longchambon.
Maire (Georges).
Marintabouret.
Menditte (de).
Menu.
Meyer.
Molle (Marcel).
Monnerville.
Monnet.
Montalembert (de).
Montgascon (de).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Novat.
Ott.
Pajot (Hubert).
Mme Palenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Peschaud.
Pialoux.
Pinton.
Pontille (Germain).
Rausch (André).
Rochereau.
Rochette.
Rogier.
Mme Rollin.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Mme Saunier.
Schiever.
Sempé.
Sérot (Robert).
Simard (René).
Teyssandier.
Tognard.
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Vieljeux.
Vignard (Valentin-Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Wesiphal.

Ont voté contre:

MM.
Anghiley.
Armengaud.
Ascencio (Jean).
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie)
Jean-Richard Bloch.
Bocher.
Bouloux.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Colardeau.
Coste (Charles.
Courrière.
Couteaux.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne)
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gautier (Julien).
Mme Girault.
Grangeon.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée Guy.
Guyot (Marcel).
Hauriou.
Henry.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Albert), Finistère.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Lefranc.
Legeay.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Maire (Georges).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jules).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Moulet (Marius).
Muller.
Naime.
Nicod.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Paquirissamypoullé.
Paul-Boncour.
Pauly.
Mme Pican.
Poincelot.
Pairault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Primet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Renaisen.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rossel.
Roubert (Alex).
Roudel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Subbiah (Caffacha).
Thomas (Jean-Marie).
Touré (Fodé Mamadou).
Tubert (Général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Victoor
Mme Vigier.
Vilhet.
Viple.
Vittori.
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bechir Sow.
Benkhelli (Abdesselam).
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Boudet.
Boyer (Jules), Loire.
Buffet (Henri).
Cardin (René), Eure.
Claireaux.
Clairefond.
Cozzano.
Delmas (général).
Dorey.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Grimal.
Guirriec.
Hamon (Léo).
Helleu.
Jayr.
Mahdad.
Mostefaï (El-Hadi).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pairault.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Pohér.
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rehault.
Saadane.
Safah.
Siabas.
Sid-Cara.
Simon.
Streiff.
Mme Vialle.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bollaert (Emile).
Debray.

N'a pas pris part au vote:

Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 269
Majorité absolue..... 135

Pour l'adoption..... 120
Contre 149

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement de M. Hauriou tendant à la suppression de l'article 11 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant la législation économique.

Nombre des votants..... 267
Majorité absolue..... 134

Pour l'adoption..... 207
Contre 60

Le Conseil de la République a adopté

Ont voté pour:

MM.
Aguesse.
Amor (Edouard).
André (Max).
Anghiley.
Armengaud.
Ascensio (Jean).
Aussel.
Baret (Adrien), la Réunion.
Baron.
Barré (Henri), Seine.
Bellon.
Bène (Jean).
Benoit (Alcide).
Berlioz.
Berthelot (Jean-Marie)
Jean-Richard Bloch.
Bocher.
Bosson (Charles), Haute-Savoie.
Bouloux.
Boyer (Jules), Loire.
Boyer (Max), Sarthe.
Brettes.
Brier.
Mme Brion.
Mme Brisset.
Brunot.
Buard.
Buffet (Henri).
Calonne (Nestor).
Carcassonne.
Cardonne (Gaston), Pyrénées-Orientales.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Carles.
Caspary.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet.
Chatagner.
Chaumel.
Cherrier (René).
Chochoy.
Mme Claeys.
Clairefond.
Colardeau.
Coste (Charles).
Coudé du Foresto.
Courrière.
Couteaux.
Dadu.
Dassaud.
David (Léon).
Décaux (Jules).
Defrance.
Delmas (général).
Denvers.
Diop.
Djamah (Ali).
Djaument
Dorey.
Doucouré (Amadou).
Doumenc.
Dubois (Célestin).
Duclercq (Paul).
Duhourquet.
Dujardin.
Mlle Dumont (Mireille).
Mme Dumont (Yvonne)
Dupic.
Mme Eboué.
Etifier.
Ferracci.
Fournier.
Fourré.
Fraisseix.
Franceschi.
Gargominy.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Gerber (Marc), Seine.
Gerber (Philippe), Pas-de-Calais.
Giauque.
Mme Girault.
Grangeon.
Grimal.
Salomon Grumbach.
Guénin.
Guissou.
Gustave.
Amédée (Guy).
Guyot (Marcel).
Hamon (Léo).
Hauriou.
Helleu.
Henry.
Hyvrard.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jacques-Destrée.
Janton.
Jaouen (Albert), Finistère.
Jaouen (Yves), Finistère.
Jarrié.
Jauneau.
Jouve (Paul).
Knecht.
Lacaze (Georges).
La Gravière.
Landaboure.
Larribère.
Laurenti.
Lazare.
Le Coent.
Le Contel (Corentin).
Le Dluz.
Mme Lefaucheux.
Lefranc.
Legeay.
Le Goff.
Lemoine.
Léonetti.
Lero.
Le Terrier.
Leuret.
Léonard.
Maïga (Mohamadou Djibrilla).
Mammonat.
Marrane.
Martel (Henri).
Masson (Jules).
Mauvais.
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Mercier (François).
Merle (Faustin), A. N.
Merle (Toussaint), Var.
Mermet-Guyennet.
Minvielle.
Molinié.
Montgascon (de).
Moulet (Marius)
Muller.
Naime.
Nicod.
Novat.
Ott.
Mme Oyon.
Mme Pacaut.
Paget (Alfred).
Pairault.
Paquirissamypoullé.

Paul-Boncour.
Pauly.
Ernest Pezet.
Pfleger.
Mme Pican.
Poher.
Poincelot
Poirault (Emile).
Poirot (René).
Prévost.
Priouet.
Pujol.
Quessot (Eugène).
Racault.
Rausch (André).
Renaison.
Reverbori.
Richard.
Mme Roche (Marie).
Rochette.
Mme Rollin.
Rosset.
Roubert (Alex).
Rondel (Baptiste).
Rouel.
Sablé.
Sauer.
Sauvertin.
Sempé.
Siabas.
Siaut.
Simard (René).
Simon.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Southon.
Subbiah (Caflacha).
Thomas (Jean-Marie).
Tognard.
Touré (Fodé Mamadou).
Trémintin.
Mlle Trinquier.
Tubert (général).
Vanrullen.
Verdeille.
Vergnole.
Victoor.
Mme Vigier.
Vignard (Valentin-Pierre).
Villet.
Viple.
Viltod.
Veure'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Willard (Marcel).
Zyromski, Lot-et-Garonne.

Ont voté contre:

MM.
Abel-Durand.
Alric.
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Brizard.
Brune (Charles), Eure-et-Loir.
Brunet (Louis).
Brunhes (Julien), Seine.
Cayrou (Frédéric).
Chauvin.
Colonna.
Delfortrie.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Duchet.
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Gadoin.
Gasser.
Giacomoni.
Grassard.
Gravier (Robert), Meurthe-et-Moselle.
Guirriec.
Jullien.
Lalay (Bernard).
Laffargue.
Lagarrosse.
Landry.
Longchambon.
Marintabouret.
Monnerville.
Monnet.
Montalembert (de).
Pajot (Hubert).
Mme Palenôtre (Jacqueline André-Thome).
Paumelle.
Georges Pernot.
Pinton.
Pontille (Germain).
Rochereau.
Rogier.
Rollnat.
Rucart (Marc).
Saint-Cyr.
Salvago.
Sarrien.
Satonnet.
Schiever.
Sérot (Robert).
Teyssandier.
Vieljeux.
Westphal.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Bechir Sow.
Benkheili (Abdesselam).
Bossanne (André), Drôme.
Boudet.
Cardin (René), Eure.
Chambriard.
Claireaux.
Cozzano.
Gérard.
Grenier (Jean-Marie), Vosges.
Hocquard.
Jayr.
Ladeur (Henri).
Le Sassier-Boisauné.
Mahdad.
Maire (Georges).
Meyer.
Molle (Marcel).
Montier (Guy).
Morel (Charles), Lozère.
Mostefaï (El-Hadi).
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Peschaud.
Plaioux.
Poisson.
Quesnot (Joseph).
Rehault.
Saadane.
Saïah.
Mme Saunier.
Sid-Cara.
Streiff.
Mme Vialle.
Wehrung.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bendjelloul (Mohamed-Salah).
Bollaert (Emile).
Debray.

N'a pas pris part au vote:

Mme Gilberte Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 225
Majorité absolue..... 113

Pour l'adoption..... 211
Contre 74

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.